

R É P O N S E
A L A
D É C L A R A T I O N
D U
C O N G R È S A M É R I C A I N .

Traduite de l'Anglois.

*Nùm hanc referet gratiam ? Nùm vitam ereptura fit illi, quæ
vitam ipsi dederit ?*



A L O N D R E S .

Se vend chez T. CADELL, dans le Strand ; J. WALTER,
à Charing-Crofs ; & T. SEWELL, près de la Bourse.

M,DCC,LXXVII.



Déclaration du Congrès.

En CONGRÈS, le 4 Juillet, 1776.

DECLARATION des REPRESENTANS des
Etats Unis d'Amérique, assemblés en Congrès
Général.

LORSQUE, dans le cours des choses humaines, il devient nécessaire à un Peuple de rompre les nœuds politiques qui l'ont jusques-là lié avec un autre, & de se placer parmi les Puissances de la Terre, dans le poste égal & séparé, auquel les loix de la Nature, & du Dieu de la Nature, lui donnent un droit, le respect dû aux opinions des hommes, exige qu'il déclare les causes qui le déterminent à cette séparation.

Nous regardons ces vérités-ci, comme évidentes par elles-mêmes. Que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont revêtus par leur Créateur de certains droits inaliénables ; qu'entre ces droits sont ceux à la vie, à la liberté, & à la recherche de leur bonheur ; que c'est pour assurer ces droits que les Gouvernemens sont établis parmi les hommes, recevant leur autorité du consentement de ceux qui sont gouvernés : & toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient contraire à de telles fins, il est
du

du droit du Peuple de la changer ou de l'abolir, & d'instituer un nouveau gouvernement, en posant ses fondemens sur de tels principes, & organisant ses pouvoirs de telle maniere, qu'il aît la plus grande probabilité de procurer leur sûreté & leur bonheur. La prudence, à la vérité, dicte que des Gouvernemens, depuis longtems établis, ne doivent pas être changés pour des raisons foibles & passageres; & on voit, en effet, par l'expérience de tous les tems, que les hommes sont plus portés à continuer de souffrir, tant que leurs maux sont tolérables, qu'à se faire justice à eux-mêmes, en abolissant des formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'usurpations & d'abus, tous invariablement dirigés au même objet, démontre un dessein de les soumettre à un despotisme absolu, c'est alors leur droit, c'est leur devoir, de se soustraire à un tel Gouvernement, & de chercher de nouvelles sauvegardes. Telle a été la patience à souffrir de ces Colonies: & telle est, à présent, la nécessité qui les force à changer leur système précédent de gouvernement. L'histoire du présent Roi de la Grande-Bretagne est une histoire d'injustices & d'usurpations, toutes ayant pour objet direct, d'établir une tyrannie absolue sur ces Etats. Pour le prouver, on soumettra les faits suivans au jugement du Public impartial.

I. Il a refusé d'assentir aux loix les plus utiles, & même les plus nécessaires au bien public.

II. Il a empêché son Gouverneur de sanctionner des loix d'une importance pressante & immédiate, à moins que leur effet ne fût suspendu jusqu'à ce que son consentement eût été obtenu; & lorsque ces Actes ont été suspendus, il a négligé d'y donner son attention.

III. Il a refusé d'assentir à d'autres loix qui étoient avantageuses à des portions considérables de peuple, à moins que ceux qui les composoient, ne consentissent à abandonner leur droit à être représentés dans la Législation: droit inestimable pour eux, & qui ne sauroit être formidable qu'aux tyrans.

IV. Il a convoqué les Corps législatifs dans des lieux inusités, incommodes, & éloignés des dépôts des titres publics,

publics, dans la seule vuë de les contraindre par fatigue à souscrire à ses intentions.

V. Il a dissous, à plusieurs reprises, des Assemblées de Représentans, pour avoir résisté avec une fermeté virile à ses invasions des droits du Peuple.

VI. Il a continué pendant longtems, après ces dissolutions, à refuser de permettre l'élection d'autres Assemblées; la conséquence de quoi a été que les pouvoirs législatifs, incapables d'anéantissement, sont retournés au Corps du Peuple, pour qu'il les exercât; l'Etat restant pendant tout ce tems-là exposé à des dangers d'invasions au dehors, & à des convulsions au dedans.

VII. Il a empêché la population de ce pays: il a pour cela mis des obstacles aux loix pour la naturalisation d'étrangers; il a refusé d'en laisser passer d'autres pour encourager leur venue, & a haussé le prix des concessions de nouvelles terres.

VIII. Il a empêché l'administration de la justice, en refusant son assentiment à des loix qui avoient pour but d'établir des pouvoirs judiciaires.

IX. Il a mis les Juges dans sa dépendance pour la conservation de leurs places, ainsi que pour la perception de leurs appointemens.

X. Il a érigé une multitude d'offices nouveaux, & envoyé ici un essain d'Officiers pour vexer notre peuple, & en dévorer la subsistance.

XI. Il a entretenu chez nous, en tems de paix, des troupes réglées, sans le consentement de nos législations.

XII. Il a affecté de rendre le pouvoir militaire indépendant, & même supérieur au pouvoir civil.

XIII. Il s'est ligué avec d'autres, pour nous soumettre à une juridiction étrangère à notre constitution & à nos loix, en donnant son assentiment à leurs prétendus actes de législation.

XIV. Pour avoir mis en quartiers chez nous de gros corps de troupes.

XV. Pour les avoir, par le moyen d'une procédure simulée, fauvées de la punition, quelques meurtres qu'elles commissent sur les habitans de ces Etats.

XVI. Pour avoir coupé notre commerce avec les diverses parties du monde.

XVII. Pour nous avoir imposé des taxes contre notre consentement.

XVIII. Pour nous avoir privés, dans bien des cas, de l'avantage d'être jugés par une Assemblée de Jurés.

XIX. Pour nous avoir transportés au-delà de la mer, pour des crimes prétendus.

XX. Pour avoir aboli le système libre des loix Angloises, dans une province voisine, y établissant un gouvernement arbitraire, & en étendant les bornes de maniere à la faire servir à la fois d'exemple & d'instrument pour établir les mêmes principes de gouvernement dans les autres Colonies.

XXI. Pour nous avoir ôté nos Chartres, avoir aboli nos loix les plus précieuses, & avoir changé fondamentalement les formes de nos gouvernemens.

XXII. Pour avoir suspendu nos législations, & s'être déclarés revêtus du pouvoir de faire des loix pour nous dans tous les cas.

XXIII. Il a abdiqué le gouvernement de ce pays, en nous déclarant hors de sa protection, & en nous faisant la guerre.

XXIV. Il a pillé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes, & détruit notre Peuple.

XXV. Il est actuellement occupé à transporter de grosses armées d'étrangers mercenaires, pour compléter les œuvres de mort, de désolation & de tyrannie, déjà commencées contre nous, avec une cruauté & une perfidie dont il y a à peine d'exemple dans les âges les plus barbares, & entierement indignes du Chef d'une Nation civilisée.

XXVI. Il a contraint nos Concitoyens, faits prisonniers en haute mer, de porter les armes contre leur pays, & de devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs freres, ou de périr eux-mêmes par leurs mains.

XXVII. Il a excité des soulèvemens chez nous, & cherché à susciter contre les habitans de nos frontieres les féroces Indiens, dont il est connu que la méthode de faire la guerre est une destruction générale, & sans distinction d'âge, de sexe, ou de condition.

XXVIII. A chacun de ces différens périodes d'oppression, nous avons présenté des requêtes dans les termes les plus humbles; & les seules réponses ont été de nouvelles injustices.

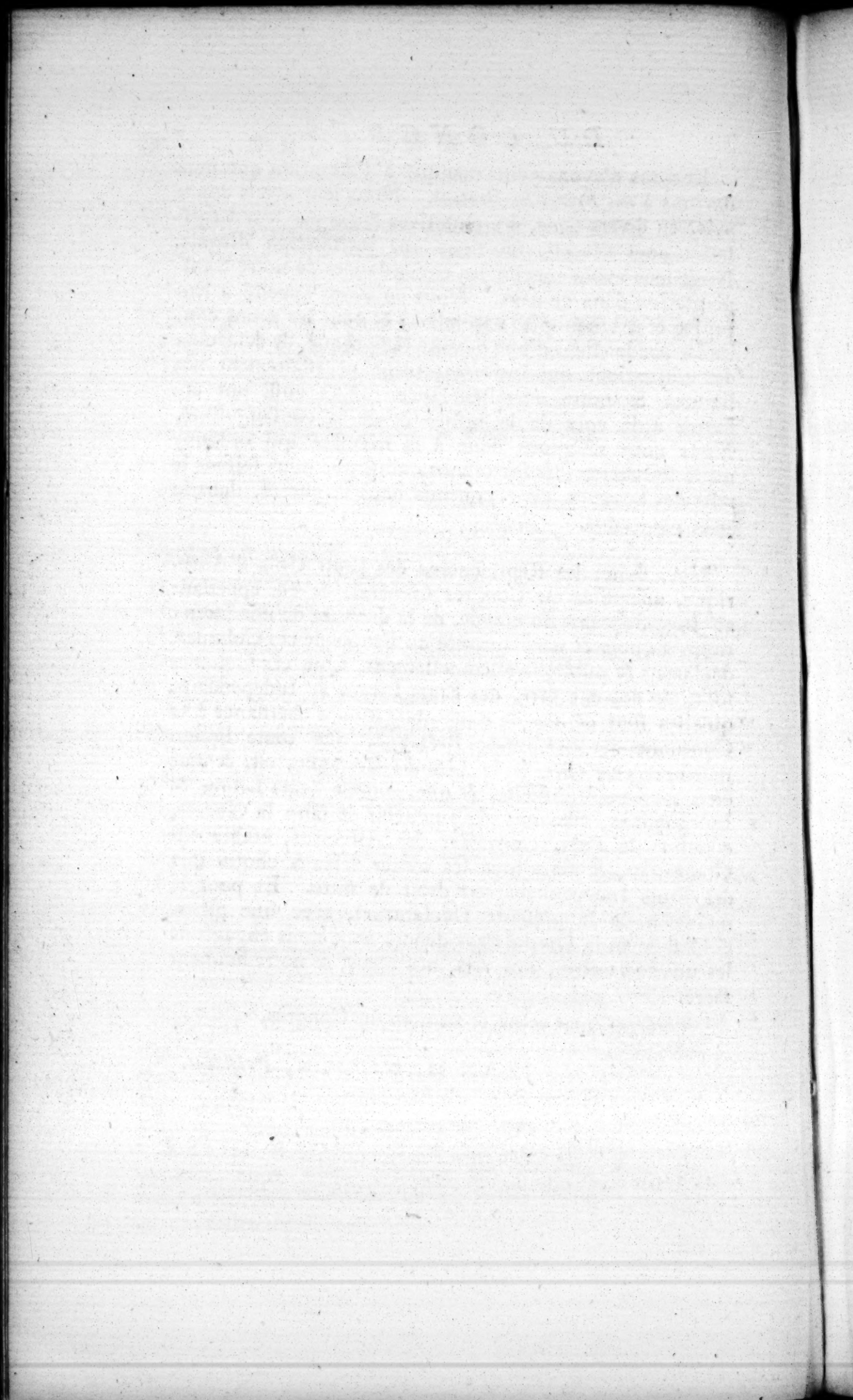
Et

Et nous n'avons point manqué à l'attention que nous devons à *nos Freres les Bretons*. Nous leur avons donné avis, en divers tems, des tentatives faites par leur Législation pour s'établir sur nous une juridiction illégale. Nous leur avons rapellé les circonstances de notre transplantation dans ce pays. Nous en avons appelé à leur justice & magnanimité naturelles ; & nous les avons conjurés, par les liens d'une parenté réciproque, de désavouer des usurpations qui interromproient nécessairement nos liaisons & notre correspondance. Eux aussi ont été sourds à la voix de la justice & de la consanguinité. Nous nous résignons donc à la nécessité qui ordonne notre séparation ; & les tenons, ainsi que nous faisons le reste des hommes, pour ennemis dans la guerre, dans la paix pour amis.

Nous donc, les Représentans des Etats Unis d'Amérique, assemblés en Congrès Général, & en appelant au Juge Suprême du monde, de la droiture de nos intentions, au nom & par l'autorité du Peuple de ces Colonies, déclarons & publions solennellement, Que ces Colonies sont, & doivent être, des Etats Libres & Indépendans, qu'elles sont déliées de toute obligation d'obéissance à la Couronne de la Grande-Bretagne, que toute liaison politique entr'elles & la Grande-Bretagne, est, & doit être, totalement dissoute, & que, comme Etats Libres & Indépendans, elles ont plein pouvoir de faire la Guerre, conclure la Paix, contracter des Alliances, établir un Commerce, & faire tous les autres actes & choses que des Etats Indépendans ont droit de faire. Et pour le maintien de la présente Déclaration, avec une pleine confiance en la Divine Providence, nous nous engageons les uns aux autres, nos vies, nos biens, & notre honneur sacré.

Signé, par ordre & au nom du Congrès,

JEAN HANCOCK, *Président*.



INTRODUCTION.

IL conviendrait peu à la dignité d'un Souverain insulté d'entrer en contestation avec des Sujets revoltés : ce seroit admettre des prétentions d'égalité, que des Sujets qui persévèrent dans leur revolte, ne manquent jamais de former. Il ne seroit guères mieux de la politique d'un Prince éclairé, d'en appeler à d'autres Etats, sur des objets qui touchent de si près au gouvernement interne de son royaume ; ce seroit attribuer à ces Etats un droit de connoître de choses auxquelles des Etrangers ne doivent jamais prendre part.

C'est à des considérations de ce genre que l'on doit attribuer le peu d'attention que le Gouvernement de la Grande-Bretagne a paru faire à la Déclaration du Congrès Américain. Quelqu'aisé qu'il fût, quelque convenable qu'il pût être, de refuter les calomnies contenues dans cet Ecrit audacieux, il ne falloit pas attendre que Sa Majesté, ou ses Ministres, descendissent jusques à y faire une réponse.

Mais cette réponse, que ni le sentiment de sa dignité, ni les règles de la politique, ne permettent au Souverain de faire, le zèle d'un Sujet peut l'entreprendre.

Car, après tout, que font les Membres de ce Congrès, qui se donne de si grands airs d'importance ? De quelques

ques titres qu'ils puissent se décorer, ils ne sont certainement, par raport à nous, que de simples particuliers.

Mais lors même que ces Membres du Congrès posséderoient réellement cette dignité dont ils se parent, cela ne m'empêcheroit point d'examiner librement leur raisonnement & leurs actions. Certainement il doit m'être permis d'exercer, à leur égard, la même liberté que leurs partisans, dans ce pays-ci, exercent aux dépens de ceux qui nous gouvernent ; & j'espère que le Congrès avouera que ce n'est pas un médiocre avantage que nous retirons de la forme de notre Gouvernement, que chacun y jouisse, presque sans limites, d'une liberté dont le Congrès lui-même n'a pas laissé la plus petite portion à ceux qui se sont soumis à son autorité. (a.)

Qu'un

(a.) La liberté d'écrire & de parler a été entièrement détruite par le Congrès : & il n'a pas attendu, pour cela, que les hostilités avec ce pays-ci eussent commencé ; il a pris ce parti dès l'origine, dans un tems où il n'étoit question que de sa *patience*, & de son *oppression*.

Les Membres du Congrès étoient si convaincus de leur coupable conduite, que, dans le tems même qu'ils se représentoient comme gémissans sous la plus effroyable tyrannie, ils privoient le corps du peuple, du pouvoir d'exprimer ses sentimens ; & ce n'étoit qu'à ceux de leur parti qu'il étoit permis de dire ce qu'ils pensoient. Tout ce qui pouvoit servir à noircir & calomnier ceux qui étoient soupçonnés de leur être opposés, étoit reçu avec applaudissement, & répandu avec le plus grand soin. La confiance entre particuliers étoit violée, des vols mêmes étoient commis pour se procurer des lettres & des documens ; & après que ceux-ci avoient été mutilés & défigurés, on les produisoit au Public, comme des preuves incontestables des plus noirs complots. Mais, comme on l'a dit, le Congrès & ses adhérens, ne souffroient pas qu'une seule syllabe fût publiée qui pût tendre à disculper les objets de leur haine : il n'étoit pas même sûr pour ceux-ci, de nier simplement les faits qu'on leur imputoit. Deux hommes seuls, deux Imprimeurs (*Rivington & Mien*) ont osé faire leur devoir dans de telles circonstances ; & quel

a été

I N T R O D U C T I O N.

3

Qu'un Citoyen de ce pays-ci aît la liberté de dire sa pensée sur la singulière déclaration du Congrès, est donc une chose incontestable : & qu'il en aît l'inclination, c'est ce dont il ne faut nullement s'étonner. La Déclaration du Congrès est une insulte faite à tout homme qui porte le nom de *Breton*. Quoiqu'adressée en apparence au Roi seulement, c'est contre les droits de cette Nation qu'elle est dirigée : car la querelle n'est pas, qu'on y fasse attention, entre le Roi & les Américains ; elle est entre cette Nation, & les Américains : quoique ce soit au Roi que le Congrès aît porté ses coups, c'est à ce pays-ci que la blessure étoit destinée.

Il y a même plus ; le Roi ne peut avoir dans cette affaire, aucun intérêt différent de celui de ce pays. Quel autre avantage que le nôtre peut-il se proposer, lorsqu'il défend les prérogatives du Parlement contre les prétentions des Américains ? S'il avoit en vuë l'augmentation de sa puissance particulière, il est difficile de voir comment le maintien des privilèges du Parlement pourroit le conduire à ce but.

Le Roi ne sauroit pas davantage espérer, par le plan de conduite qu'il suit, d'enrichir ses finances ; à moins qu'on ne veuille dire que le refus qu'il fait d'accepter l'offre que les Américains lui font de leurs subsides, soit un moyen d'augmenter son revenu.

Les intérêts du Roi, dans cette querelle, ne sont donc point, je le repète, différens des nôtres. Si les Américains ont osé calomnier son gouvernement ; c'est parce qu'il a défendu nos droits : s'ils ont renoncé à l'obéissance

A

qu'ils

ont été leur sort ? L'un a vu la porte de sa maison enfoncée, ses papiers saisis, son fonds d'imprimerie détruit ou emporté : tous deux ont été contraints, par des violences, & des menaces d'assassinat, de s'expatrier.

qu'ils lui doivent, c'est parce qu'il n'a pas voulu sacrifier les droits de ce pays-ci. (b)

La plainte générale, contenue dans la Déclaration du Congrès, est que “ *l'histoire du présent règne, est une suite d'injustices & d'usurpations, ayant toutes pour but d'établir une tyrannie absolue sur ces Etats, ainsi que les Américains s'appellent déjà eux-mêmes.* ”

Pour appuyer une accusation si atroce, le Congrès a produit, au début, certains principes de Gouvernement, qu'il donne pour excellens, & avancé certains faits, qu'il soumet à l'examen du Public impartial.

Ce sont ces principes & ces faits qu'on se propose d'examiner dans cet Ecrit. On commencera par les principes : non qu'ils soient dignes, en eux-mêmes, de beaucoup d'attention ; ils ne méritent une réponse qu'à cause des actes qu'ils ont servi à justifier.

“ Les Colonies (nous dit le Congrès) vont se placer parmi les Puissances de la Terre, dans ce poste égal & séparé, auquel les loix de la Nature, & du Dieu de la Nature, les ont appelées. ”

Quelle différence ces Législateurs subtils découvrent entre les loix de la Nature, & du Dieu de la Nature, c'est ce que je ne saurois bien conjecturer. Si quelque loi de Dieu leur donnoit un droit à ce qu'ils demandent, ils n'auroient qu'à produire cette loi, & la dispute seroit terminée. Au lieu de cela, que nous donnent-ils ? Ce qu'ils appellent des vérités évidentes par elles-mêmes. Tous les hommes sont nés égaux, disent-ils. C'est-là certainement une nouvelle découverte : nous apprenons ici,

(b.) Les Américains eux-mêmes en ont fait l'avou ; on peut voir là dessus le pamphlet Américain, intitulé “ Le Sens Commun ” (*Common Sense*) dont les principes & passages les plus remarquables ont été adoptés par le Congrès, dans sa Déclaration.

INTRODUCTION.

ici, pour la première fois, qu'un enfant, au moment de sa naissance, a la même quantité de pouvoir *naturel* que sa mère, la même portion de pouvoir *politique* que le Magistrat.

Ces droits à la *vie*, à la *liberté*, à la *recherche de son bonheur*, sont (nous dit encore le Congrès) des droits *inaliénables*. Cette vérité est une de celles que le Congrès déclare être *évidentes par elles-mêmes*; &, en même tems, il ajoute que c'est pour la protection de tels droits, que les Gouvernemens sont établis. Mais il n'apperçoit pas, ou peut-être ne veut pas appercevoir, que rien de ce qui porte le nom de Gouvernement, ne peut exister, que par le sacrifice plus ou moins grand, de quelques-uns de ces droits, & que dans tout Gouvernement quelconque, il faut absolument qu'une portion de ces droits qu'il appelle *inaliénables*, soit aliénée.

Que des hommes qui cherchent à renverser le Gouvernement sous lequel ils vivent, s'efforcent, par une nuée de paroles, de jeter un voile sur leurs desseins, qu'ils cherchent à effacer toutes les marques qui servent à distinguer la tyrannie d'avec un gouvernement légitime, la chose n'est point du tout surprenante: mais ce qui doit surprendre, c'est qu'ils avancent des principes absolument contradictoires avec leur propre conduite. Si le droit de jouir de la vie est inaliénable, pourquoi les Américains ont-ils fait des excursions dans la province du Canada? pourquoi ont-ils privé de la vie un si grand nombre de ses habitans? Si le droit de jouir de la liberté est inaliénable, pourquoi est-ce qu'un si grand nombre de particuliers parmi eux, qui n'étoient coupables d'aucun autre crime que de celui de rester tranquilles & de désapprouver leurs procédés, ont-ils été resserrés d'une manière si sévère? Si le droit au bonheur est inaliénable,

pourquoi est-ce qu'ils ont rendu, par leurs injustices & leurs violences, tant de leurs concitoyens malheureux, qu'ils se sont emparés de leurs biens, & les ont bannis d'auprès de leurs amis, & de leurs familles ? Les conducteurs des Américains voudroient-ils donc insinuer, qu'il est en eux quelque principe supérieur de sainteté, quelque vertu ou privilège particuliers, qui fassent que les mêmes choses qui sont criminelles de la part de tout le reste des hommes, en eux sont légitimes.

Le Congrès a été, dans sa doctrine, au-delà de la folie de tous les fanatiques des tems précédens. Les Anabaptistes d'Allemagne allerent, à la vérité, jusqu'à soutenir que le droit à la vie étoit inaliénable ; & en conséquence, ils pensoient que d'en priver qui que ce soit, étoit, même en un Magistrat, un acte illégitime. Mais les Anabaptistes s'arrêterent là ; & il étoit réservé au Congrès Américain d'ajouter au nombre des droits inaliénables des hommes, ceux de jouir de la liberté, & de rechercher leur bonheur, c'est-à-dire, si les mots du Congrès signifient quelque chose, celui de chercher leur bonheur par-tout où ils le voient, & de la manière qu'ils le jugent à propos. Il s'ensuit donc de la doctrine du Congrès, que toutes loix pénales quelconques (& parmi elles, celles que le Congrès lui-même a faites) sont contraires à la loi de Dieu & aux droits inaliénables des hommes, & que ni les voleurs, ni les meurtriers, ni les rebelles, ne doivent être punis de leurs vols, de leurs meurtres, ou de leur rebellion.

De tels principes, comme on le voit, sont contradictoires avec l'idée d'un gouvernement ; & cependant le Congrès parle tout de suite, dans son Préambule, de *Gouvernemens depuis longtems établis* ; & il ajoute que de tels *Gouvernemens ne doivent point être changés pour des raisons foibles & passageres.*

C'est

INTRODUCTION.

C'est cependant un Gouvernement de ce genre, un Gouvernement dont l'existence a commencé avec celle des Colonies, que le Congrès, par une autre contradiction de sa conduite avec ses paroles, cherche à renverser. Et quels motifs le Congrès donne-t-il de sa conduite? Il se plaint de choses qui ont dans tous les tems existé, & qui existeront toujours, par-tout où il existera des Gouvernemens.

Car enfin, d'après ce qu'eux-mêmes reconnoissent, quel a été leur premier, & alors seul, sujet de plainte? Etoit-ce qu'ils étoient taxés au-delà de ce qu'ils pouvoient paier? non; mais de ce qu'ils étoient exposés au danger de l'être. Quel est le précis des plaintes qu'ils ont depuis formées? Etoit-ce qu'ils étoient réellement opprimés par le Gouvernement? Etoit-ce que le Gouvernement eût réellement abusé de son pouvoir? Non; mais qu'il étoit possible qu'ils fussent opprimés, & que le Gouvernement abusât de son pouvoir. Mais est-il aucun lieu, aucun Gouvernement, où les particuliers ne soient exposés à aucun danger d'être taxés au-delà de ce qu'ils peuvent commodément paier? Est-il aucun Gouvernement sous lequel il ne soit pas possible que des particuliers soient opprimés, ou qu'on ne puisse jamais craindre de voir abuser de son pouvoir?

A la doctrine ci-dessus, le Congrès a joint une suite de faits, ou d'accusations qu'il forme contre le Roi, lesquels il a distribués en vingt-huit Articles. L'examen de ces faits est ce qui constitue particulièrement l'objet de cet Ecrit: on examinera chaque Article à part, & en suivant l'ordre dans lequel ils sont rangés; & on démontrera au Lecteur que le Congrès a été coupable d'autant de déguisement & de fausseté dans ses assertions, que d'erreur dans ses maximes.

Les

I N T R O D U C T I O N.

Les Auteurs de la Déclaration se font, à ce qu'il semble, un grand mérite de *l'attention* qu'ils ont montrée pour nous, lesquels ils appellent pour la dernière fois, ainsi qu'ils nous le font savoir, leurs *Freres Bretons*, des *avis* qu'ils nous ont donnés, & de leurs *appels* à notre *justice & magnanimité naturelles*. Et il faut leur rendre justice; il y a eu quelque adresse dans les moyens dont ils se sont servis pour nous faire leurs dupes, pour nous rendre les instrumens aveugles de leur indépendance. Leurs premières attaques ont été faites avec précaution. Les Ministres seuls étoient à blâmer : & se plaindre des Ministres est toujours une chose agréable au Public. On en imposoit au Roi, on trompoit le Parlement, on dupoit la Nation.

Dans peu de tems les Américains ont vû que ni les argumens, ni les menaces, ne pouvoient porter le Parlement à abandonner le Ministère : & alors le Parlement a eû sa part au crime des Ministres : il empiétoit sur les droits des Assemblées Américaines ; car ces Assemblées étoient aussi devenues tout-à-coup des Parlemens. Le Roi, cependant, étoit toujours leur pere commun, & la Nation leurs freres. Mais un peu de tems après, ils ont encore vû, qu'il ne leur étoit pas possible de persuader au Roi, de prêter l'oreille à la voix trompeuse de la faction, par préférence aux avis mesurés du grand Conseil de la Nation : & alors le Roi a cessé d'être leur Pere. Toujours cependant la Nation étoit *leurs freres, leurs amis* : & même jusques à cette année, lorsque la guerre étoit déjà déclarée contre la Nation en général, il leur restoit encore, parmi nous, un grand nombre de personnes qui avoient droit à leurs *applaudissemens* & à leur *gratitude*, pour leur *patriotisme & bienveillance*.

A la fin les Américains ont apperçu que ces amis, ou

INTRODUCTION.

ne vouloient, ou ne pouvoient, faire les choses qu'on attendoit d'eux ; & pour lors, Roi, Parlement, Nation, Ministres, Patriotes, & Amis, ont tous été compris dans la même accusation, ont tous été dévoués à la haine commune. Le Congrès ne laisse cependant pas de regretter encore (& en cela on peut le croire) que ni les avis, ni les appels, ni les *conjurations*, n'aient pû nous porter à désavouer en Corps, ce qu'il qualifie de *jurisdiction insoutenable* & d'actes d'usurpation, à nous rendre à ce qu'il appelle la voix *de la justice & de la consanguinité* : c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il regrette sincèrement que ni lui, ni ses émissaires, n'aient pû nous porter à imiter sa rebellion : ses espérances avoient été vives ; leur renversement doit donc être vivement senti. Il s'est adressé aux passions ; mais il a oublié, ce semble, qu'il est un autre appel auquel des Anglois ne manquent pas de se rendre, qui est *un appel au bon sens*.

C'est donc au bon-sens de mes Concitoyens que j'en appelle ici : c'est à leur bon-sens que je soumets cet examen de la Déclaration du Congrès. J'espère qu'elle sera trouvée remplir son but ; tout comme je suis sûr que les intentions en sont droites. Si les accusations de tyrannie & d'usurpation, si hardiment formées contre ceux qui nous gouvernent, étoient fondées, je n'hésiterois pas à reconnoître qu'il est du devoir de tout homme de se réunir à ceux qui en demandent justice : mais si elles sont, au contraire, (ainsi qu'on verra qu'elles le sont) destituées de toute ombre de fondement, on avouera aussi, qu'il est du devoir de toute personne de concourir à ramener des rebelles à cette obéissance aux loix, à laquelle ils ont renoncé.

Je serois heureux si cet Ecrit pouvoit suggérer de nouveaux motifs à mes Concitoyens, pour supporter avec
joie

joie le fardeau qu'il est nécessaire de porter pour parvenir à un tel but.

Je serois heureux si je pouvois contribuer à effacer aucune ombre de tache que les plaintes des Chefs rebelles des Américains, aient pû laisser sur la réputation d'un Prince, qui a de si grands droits à l'amour de ses sujets, & à l'estime des Nations étrangères.

Je serois heureux, si je pouvois produire l'effet d'engager le peuple trompé que le Congrès gouverne, à écouter la voix de la raison, à abandonner un parti d'hommes qui font d'eux les instrumens aveugles de leur ambition, à reprendre leur confiance au Roi & à son Parlement, &, semblables au Peuple Romain, lorsqu'il secoua le joug des Decenvirs, *inde libertatis captare auram, unde, servitutem timendo, Rempublicam in eum statum perduxere.*

REPONSE

R E P O N S E

A LA

DECLARATION

D U

CONGRÈS AMÉRICAIN.

ARTICLE I.

IL a refusé d'assentir aux loix les plus utiles, & même les plus nécessaires au bien public.

R E P O N S E.

Quod dedit principium adveniens! On peut ici dès l'entrée juger de la bonne foi du Congrès. Quelle conclusion homme qui ne connoitroit pas la constitution de l'Amérique, ne tireroit il pas de la plainte ci-dessus? Ne croiroit-il pas que par la constitution des Colonies il faut absolument que le Roi donne son assentiment à tous les *Actes* de leurs diverses Législations? qu' aucune loi ne peut y avoir force, & y commencer à être exécutée, jusques à ce que le Roy y ait expressément consenti?

B

Ce

Ce n'est cependant point là le cas ; & il existe dans chaque Colonie un Pouvoir Législatif complet pour cette Colonie là. Dans les Gouvernemens *Royaux*, ce Pouvoir Législatif est formé par le Gouverneur envoyé par sa Majesté, par le *Conseil* de la Colonie, & par la Chambre ou Assemblée des Représentans du Peuple. Le Gouverneur, en vertu de sa Commission *sous le grand Sceau*, a le pouvoir d'assentir, au nom du Roi, à tous les Bills qui lui sont présentés par le Conseil & l'Assemblée. A l'instant qu'il a donné son assentiment, ces Bills deviennent des Loix, ont toute la force & l'effet de Loix. Les Colonies ont même à cet égard un avantage sur l'Irlande ; car, dans ce dernier pays, il faut une Commission spéciale de la Couronne, pour donner au *Lord Lieutenant* le pouvoir d'y *d'assentir* à chaque Acte particulier.

Comme cependant ce pouvoir d'assentir à de nouvelles loix est d'une espèce en quelque façon sacrée, & d'une trop haute importance pour en laisser l'exercice à la discretion d'un Sujet, le Roi se réserve le pouvoir de *désavouer* les différentes loix auxquelles le Gouverneur nommé par lui peut avoir assenti, & par là de les annuler, lorsqu'elles se trouvent ou contraires à la teneur générale de ses instructions, ou incompatibles avec le bien de la province en particulier, ou les intérêts de l'Empire en général. Dans la Colonie de la Baye de Massachusset, ce désaveu du Roi doit être signifié dans les trois années, & en Pensylvanie, dans les six mois, qui suivent le jour auquel le Bill a été remis au Roi en son Conseil. Dans les autres Colonies il n'y a aucun terme de fixé.

Le pouvoir dont on parle ici a été exercé par tous les prédécesseurs de sa Majesté, depuis l'établissement des Colonies. Il est expressément réservé dans toutes les Chartres & Commissions sur lesquelles les Gouverne-
mens

mens des Colonies sont fondés, à l'exception de trois. (a.)

A quoi donc se réduit la plainte des Américains ? Se plaignent-ils de ce que Sa Majesté a usé de précautions en donnant sa confirmation aux divers Actes qui ont été passés dans les Assemblées des Colonies ? de ce qu'elle a souvent attendu qu'un peu d'expérience eut montré ce qu'on devoit en penser ? Mais c'étoit pour qu'elle prit de telles précautions que le pouvoir en question a été laissé à la Couronne.

Les Américains se plaignent-ils de ce que le Roi a désavoué ceux des Actes passés dans les colonies qui lui ont paru contraires au bien public ? Mais c'est précisément pour qu'il désavoue de tels Actes, que le pouvoir de les désavouer lui a été donné. Les Américains se plaindroient donc de l'usage même que le Roi a fait de son pouvoir : ils se plaignent donc de ce qu'ils ne sont pas *indépendans* ; car exercer un pouvoir législatif qui n'est sujet à aucune révision, c'est être indépendant.

ARTICLE II.

IL a empêché son Gouverneur de sanctionner des loix d'une importance pressante & immédiate, à moins que leur effet ne fût suspendu jusques à ce que son consentement eut été obtenu ; & lorsque ces Actes ont été suspendus, il a négligé d'y donner son attention.

(a.) Maryland, Connecticut, & Rhode-Island. Dans ces trois Colonies mêmes, le pouvoir en question y a été exercé depuis la Révolution ; mais pas *sous le présent règne*.

REPONSE

R E P O N S E.

Cet Article contient deux imputations distinctes. L'une, que Sa Majesté a instruit ses Gouverneurs de ne pas assentir à des loix sur certains objects par lui spécifiés, à moins que leur effet ne fut suspendu jusques à ce que ses intentions à leur égard fussent connues. L'autre, que la Majesté a négligé de donner son attention à des loix passées avec une telle clause.

Cet article, ainsi que le précédent, est exprimé en termes qui induisent en erreur, & insinuent une chose fausse. En effet, qui ne croiroit qu'en donnant les instructions en question, Sa Majesté s'est attribué un pouvoir nouveau, un pouvoir qui n'avoit été exercé par aucun de ses Prédécesseurs; qu'elle a en un mot cherché à introduire un usage inconnu sous les règnes précédens. Quel peut être le motif de ceux qui allèguent de tels faits? N'est-ce pas de qualifier la manière de gouverner de sa Majesté; de distinguer sa conduite d'avec celle de ses Prédécesseurs; en un mot, de la faire envisager comme coupable d'usurpation?

Rien cependant n'est plus éloigné de la vérité; car si l'on examine un peu les faits, on trouvera que cet usage d'enjoindre aux Gouverneurs, de ne donner leur assentiment final à de certaines loix d'un genre particulier & important (& c'est seulement de loix de cette espèce qu'il a jamais été question) jusques à ce que sa Majesté eût décidé de leur convenance, est si peu nouveau, que l'on en trouve nombre d'exemples depuis l'avènement au Throne, non seulement de sa Majesté, mais de la Maison de Hanover. (b.) Le présent article, par conséquent, entant qu'il tend

(b.) Cette manière de procéder, de la part de la Couronne avoit commencé sous la Reine Anne, en 1706, & a toujours été suivie depuis.

tend à représenter sa Majesté comme coupable d'usurpation, est absolument faux. A t-on eû en-vüe, dans l'accusation ci-dessus, de qualifier la maniere même dont sa Majesté a employé son pouvoir ? il n'y a, pour résoudre la question, qu'à examiner la nature des instructions qu'elle a données. Et en premier lieu, il faut remarquer que le Gouverneur de chaque Colonie, a la négative sur toutes les loix qui s'y font ; & qu'il est soumis dans l'exercice qu'il fait de ce pouvoir, aux instructions qu'il reçoit, en différens tems, du Roi, ou sous sa signature & sceau privés, ou par son ordre en son Conseil : ceux qui connoissent la Constitution des Colonies, du moins de celles qui sont gouvernées en vertu d'une commission immédiate du Roi, (& c'est de celles là seulement qu'il est ici question) savent que la chose est ainsi. Cela une fois posé, il s'ensuit que la Couronne est revêtue par la constitution, de la prérogative d'enjoindre aux Gouverneurs des Colonies, de refuser leur assentiment aux loix que sa Majesté juge n'être pas propres à être établies. La justice, ou l'injustice, des instructions mêmes que sa Majesté a données, sont donc les seules choses à considérer ici.

Et premièrement, quelle sorte de Bills est-ce que ces instructions ont eû pour objet ? Ce n'a jamais été que ceux d'une espèce extraordinaire ; que ceux qui pourroient toucher au commerce & à la marine de la Grande Bretagne, ou aux prérogatives de la Couronne, ou à la propriété des sujets de l'Empire en général. Il étoit possible que des loix de cette nature fussent faites dans les Colonies. Bien plus, de telles loix y ont été réellement faites ; & on trouve de fréquentes plaintes à ce sujet, dans les Journaux des deux Chan.bres du Parlement.

Dans

Dans de telles circonstances, quel parti y avoit-il à prendre ? On ne devoit pas, je pense, souffrir que des Législations locales, subordonnées, fissent des loix nuisibles aux autres sujets de l'Empire. Quel moyen y avoit-il donc de les empêcher de s'arroger un pouvoir qu'il étoit si dangereux de leur laisser, en même tems qu'elles avoient tant de pente à se l'arroger ?

La Couronne n'auroit-elle pas été fondée à se servir de l'expédient qui se présentoit tout naturellement ; qui étoit d'enjoindre aux différens Gouverneurs de refuser péremptoirement leur assentiment à tous les Bills extraordinaires qui pourroient toucher au commerce, à la navigation, ou à la propriété des sujets en général, ou à ses propres prérogatives ? Mais le Gouvernement, d'un côté craignant, à ce qu'il paroît, qu'une telle maniere de procéder ne fût suivie d'inconvéniens pour les Colonies, & ne voulant pas, de l'autre, laisser à un Gouverneur local la décision de choses qui devoient naturellement être soumises au jugement de sa Majesté, comme étant plus en état de voir & de combiner les intérêts du total de l'Empire, ne jugea pas à propos d'employer ce moyen.

Un autre parti qu'on auroit encore pû prendre, auroit été d'ordonner aux Gouverneurs des Colonies de renvoyer de donner leur assentiment à tous Bills extraordinaires, jusques à ce qu'ils eussent eû le tems d'informer sa Majesté, & d'obtenir son consentement. Mais telle a été l'attention de la Couronne à ne pas exposer sans sujet les Colonies à des inconvéniens, que cet expédient n'a pas même été employé. On a pensé qu'après que les Bills envoyés au Roi seroient revenus avec son approbation, il faudroit attendre, avant qu'ils pussent être définitivement sanctionnés, l'époque d'une autre Assemblée, & les y faire

y faire passer de nouveau par les diverses cérémonies d'être lûs & discutés, & ensuite acceptés en forme par l'Assemblée, le Conseil, & le Gouverneur. Beaucoup de tems auroit pû par là être perdu, & l'effet de loix approuvées par le Roi, suspendu plus longtems qu'il n'étoit nécessaire.

C'a été pour prévenir un tel inconvenient qu'on a ordonné aux Gouverneurs d'assentir même aux loix extraordinaires passées dans les Colonies ; en ajoutant cependant la clause, que leur effet seroit suspendu, jusques à ce que les intentions de sa Majesté fussent connues.

Ces instructions du Roi, suggérées dans l'origine par les plus fortes considérations & devenues ensuite d'une nécessité toujours plus pressante, ont reçu en divers tems l'approbation la plus marquée de la Chambre des Communes. Deux fois au moins les Colonies ont présenté des pétitions à cette Chambre, afin qu'elle intercédât auprès de la Couronne pour l'engager à changer ses Instructions. Comment leurs pétitions ont-elles été reçues ? le Journal de la Chambre va nous l'apprendre.

Dans l'année 1773, “ Un Mémoire de la part du
“ Conseil, & de l'Assemblée des Représentans de la Pro-
“ vince de Massachusets, fut remis à la Chambre, pour
“ représenter les difficultés & embarras auxquels ils
“ étoient exposés en conséquence d'une Instruction de
“ sa Majesté, donnée au Gouverneur de ladite province,
“ relativement au maniment & employ des deniers de
“ ladite province, & prier la Chambre de permettre que
“ leur Agent fut entendu avec son Avocat, touchant
“ cette affaire. Faisant ledit Mémoire pareillement men-
“ tion des difficultés qui résultent pour eux de ladite In-
“ struction, laquelle gêne l'émission des bills de Crédit ;
“ & concluent à ce que la Chambre veuille prendre leur
“ affaire en considération, & *intercéder* pour eux auprès de
“ sa

“ la Majesté, aux fins qu’il lui plaise retirer lesdites instructions, *comme contraires à leur Charte*, & tendantes en elles mêmes à les embarrasser, si ce n’est même à les ruiner.”

Qu’elle fut la réponse de la Chambre à cette pétition ? Jugea-t-elle que sa Majesté se fut attribué un pouvoir contraire à la Constitution & aux Chartres des Colonies ; ou qu’elle eût fait un mauvais usage de son autorité, en donnant les Instructions en question ? Voici quelle fut la réponse de la Chambre.

Résolu, “ Que la plainte contenue dans ce Mémoire & Pétition, est *frivole & sans fondement* ; qu’elle est une insulte grave faite au gouvernement de sa Majesté ; qu’elle tend à détruire la dépendance de ladite Colonie vis à vis de ce Royaume, auquel par droit & Loi elle est & doit être soumise.”

Résolu, “ Que lesdits Mémoire & Pétition soient rejettes.” (c.)

Le Gouvernement Britannique s’est-il, je le demande, jamais exprimé dans le cours du présent règne, d’une manière aussi forte, ou aussi marquée. Peut-on citer un seul Acte de ce règne, qui ait déclaré avec plus d’énergie soit la dépendance des Colonies, soit l’autorité suprême du Parlement ?

Ces déclarations de la Chambre lui furent-elles arrachées par surprise ? furent-elles l’effet d’un instant de colère ; ou furent-elles formées sans réflexion ? Ou est-ce que la conduite subséquente de la Législation de la Colonie, a fait paroître convenable de changer la teneur des Instructions données à ses Gouverneurs.

Consultés

(c.) Voyez le Journal des Communes. Tom. xxi. xxii. p. 145.

Consultez le Journal de Communes, & voiez ce qui se passa le 24 Avril 1740, justement sept années après les résolutions rapportées ci-dessus ; vous y trouverez la résolution suivante.

Résolu, *Nemine Contradicente*, “ Qu’une humble Adresse soit présentée à sa Majesté, pour la remercier des ordres qu’elle a donnés jusques-à-présent, & la prier humblement de daigner *enjoindre* aux Gouverneurs respectifs de ses Colonies & Plantations en Amérique, d’observer ponctuellement ses Instructions.” (d.) Et de quelles Instructions les Communes vouloient-elles parler ? C’étoit, continue leur Journal, de celles qui enjoignoient aux Gouverneurs de ne point assentir à de certaines loix, *Sans y insérer une clause pour déclarer que ces loix n’auroient d’effet, qu’après qu’elles auroient été approuvées par sa Majesté.*

Quel plainte peut-on donc s’aviser d’élever aujourd’hui contre un système de conduite que tous les Prédécesseurs de sa Majesté ont suivi ; dont leurs Conseils privés leur ont constamment représenté l’utilité, & que le grand Conseil de la Nation les a, à diverses reprises, suppliées de ne jamais abandonner, de ne jamais interrompre.

Le Congrès ne s’est pas imaginé, je pense, que sa plainte dût recevoir aucun poids, des éloges qu’il a ajoutés aux loix contre lesquelles sa Majesté avoit été en garde. *Loix* (dit le Congrès) *bonnes & nécessaires au bien public ; loix d’une importance pressante & immédiate.* Car que prouvent ces qualifications ? La manière dont le Congrès lui même envisageoit ces loix, & rien davantage ? Mais qui est-ce qui a le moindre doute à ce sujet. Sans doute les personnes mêmes qui avoient préparé ces loix, les trouvoient par rapport à elles mêmes, *salutaires, avantageuses, importantes & pressantes.* Mais par la même

C

raison

raison aussi, celui dont le devoir étoit de veiller aux intérêts du total de l'Empire, a pu les trouver non *salutaires* & entièrement contraires au bien général.

Cette même considération fournit encore la réponse à la seconde plainte contenue dans l'Article qu'on examine ici, savoir, " Que sa Majesté a totalement négligé de
" donner son attention aux loix qu'elle avoit ainsi or-
" donné de suspendre."

Car à quoi cette plainte revient-elle. A ceci, & rien de plus ; savoir, Que les loix en question paroissant à sa Majesté incompatibles avec les intérêts, ou de la province qui les présentait, ou de l'Empire en général, ne leur a point donné son assentiment.

Si les Lords & Communes de la Grande Bretagne présentent un Bill au Roi, auquel il ne jugeât pas à propos d'assentir, de quelle manière se conduiroit-il ? Il ne refuseroit pas expressément son assentiment ; il se serviroit d'un langage plus doux, & la réponse seroit, le *Roy s'avisera*. Qu'est-ce donc que le Congrès a l'insolence d'appeler *négligence* ; si ce n'est une conduite qui revient au même langage ?

Que le Roi donc fasse usage de son jugement, qu'il ne consente pas, en fin de cause, à des bills qui, suivant lui, sont contraires au bien public, ce sont précisément là les vûes qu'il a dans les clauses de suspension qu'il prescrit à ses Gouverneurs ; & les accusations formées à cet égard contre lui ne sont pas des accusations. Que le consentement du Roi ait été refusé d'une manière douce, plutôt que d'une façon dure, ne sauroit non plus faire la matière d'une plainte de la part d'autres personnes que les Membres du Congrès Américain.

ARTICLE III.

IL a refusé d'assentir à d'autres loix qui étoient avantageuses à des portions considérables de peuple, à moins que ceux qui les composoient ne consentissent à abandonner leur droit à être représentés dans la Législation : droit inestimable pour eux, & qui ne sauroit être formidable qu'aux tyrans.

R E P O N S E.

Exprimons clairement le sens de l'Accusation ci-dessus ; séparons en les réflexions indécentes par lesquelles on l'a terminée ; à quoi se réduira t-elle. A ceci seulement, Que sa Majesté n'a pas jugé à propos de *conférer* le privilège de nommer des députés aux Assemblées Provinciales, à des classes de gens qui formoient, ou se préparoient à former, de certaines Communautés, ou à habiter de certains districts.

Les Membres du Congrès à la vérité, soit par inadvertence, soit à dessein, ont couché leur imputation de manière à lui faire signifier une chose qu'ils n'ont point osé exprimer. Ils parlent *d'abandonner un droit* ; cependant ils ne prétendent pas qu'on ait fait aucune mention aux personnes auxquelles on pensoit à concéder les districts en question, de renoncer à aucun droit dont elles jouissent actuellement. La condition qu'on leur a proposée a été, qu'elles ne seroient pas mises en possession d'un privilège qu'elles ne possédoient pas encore. Si ces personnes étoient déjà habitans de quelque district, ou Mem-

bres de quelque Communauté, elles avoient par là le droit de participer à la nomination d'un Député, & on ne leur demandoit point *d'abandonner* ce droit là ; on leur déclaroit simplement qu'en se faisant habitans d'un autre district, membres d'un autre Communauté, elles n'acqueroient pas de nouveau ce privilège. Quoique par une suite de l'inexactitude de la phrase que le Congrès a employée, il aît paru insinuer que sa Majesté avoit cherché à *diminuer* le nombre de ces Communautés, ou Districts, qui envoient des Représentans, cependant il n'a pû oser affirmer autre chose, sinon que sa Majesté avoit refusé de *l'augmenter*. Et est-ce là un acte d'usurpation ! L'usage que le Roi a fait en cela de son pouvoir est-il contraire à la Constitution ? Le refus du Roi, dans les cas particuliers dont le Congrès se plaint, a t-il été ou une mesure toute nouvelle de sa Majesté, ou un acte de persévérance dans un plan de conduite que ses Prédécesseurs avoient jugé nécessaire d'adopter.

Examinons d'abord si l'exercice de ce pouvoir peut être regardé comme contraire à la Constitution.

En Angleterre, on a agité la question, si le Roi pouvoit créer, ou rétablir, par sa seule autorité, des *Bourgs Parlementaires*. (d.) Mais on a jamais encore prétendu que de tels Bourgs pussent être, ou créés, ou rétablis, sans son consentement. Qu'ils soient créés, ou rétablis comme le fut *Newark*, par un acte du Roi seul, ou qu'ils le soient, ainsi que les Comtés du pays de Galles, & *Durham & Chester*, par un acte conjoint du Roi, des Seigneurs, & des Communes, le consentement du Roi, dans chacun de ces cas, est nécessaire ; il s'ensuit donc qu'il peut le refuser.

C'est

(d.) Voyez l'Histoire des cas d'Élections douteuses, par Douglas, vol. I. p. 68, 69, 70, & les autorités qui y sont citées.

C'est ainsi que les choses sont réglées en Angleterre ; voyons maintenant comment elles le sont en Amérique.

Lors des premières Chartres, accordées aux premiers Planteurs, l'idée de former des Représentans territoriaux ne pouvoit avoir lieu. Ces premiers Planteurs étoient considérés comme une Compagnie de Commerce ; & ceux qui composoient le gros de la Colonie, étoient leurs Serviteurs. (e.) Les Colonies n'étoient pas tant regardées alors comme provinces, que comme Factories. Ce n'est donc que dans des Chartres postérieures, faites dans des tems où les Colonies ont commencé à être regardées comme *provinces*, qu'il faut chercher des réglemens au sujet des Représentans territoriaux.

Les réglemens faits dans les Chartres sur cet objet sont différens. Dans quelques uns, on a déterminé, non seulement le nombre total des Représentans, mais aussi les Bourgs qui peuvent les envoyer. (f.) Dans d'autres, il paroît qu'on a abandonné le soin de ces arrangemens aux Assemblées générales, composées du Gouverneur, du Conseil, & des Membres de la Communauté. (g.) Dans la plupart des Gouvernemens *propriétaires*, les choses ont été laissées à la discrétion du Seigneur *propriétaire* de la province. (h.)

Le Couronne a cependant si peu entendu de renoncer en Amérique à un pouvoir qu'elle possédoit incontestablement en Angleterre, je veux dire au pouvoir d'empêcher
que

(e.) Voyez l'examen de ces Chartres, dans les *Remarques sur le treizieme Parlement*.

(f.) Dans les Jerseys, lors du renouvellement de leur Charte, en 1702 : à la Grenade, & autres nouveaux établissemens.

(g.) Massachusset, Rhode-Island, &c.

(h.) La Pensylvanie, & le Maryland. Mais ces Chartres ont souffert beaucoup de changemens.

que de nouveaux Bourgs, avec pouvoir d'envoyer des Représentans, n'y fussent établis sans son consentement, qu'elle s'y est réservé, & y a expressément exercé, le pouvoir bien plus important de créer elle même de tels Bourgs.

La province de la Nouvelle Hampshire nous fournit une preuve remarquable de ceci. Vers le commencement de l'année 1745, le Gouverneur avoit envoyé un ordre au Shériff de faire procéder à l'élection des Représentans pour l'Assemblée provinciale. Outre les villes auxquelles le Shériff avoit eu coutume d'envoyer précédemment des ordres ou significations d'élire, il avoit reçu commandement d'en envoyer à d'autres villes, auxquelles la Couronne venoit d'accorder ce privilège. Les significations du Shériff furent en conséquence envoyées, & les députés élus : mais l'Assemblée refusa de les admettre. On fit savoir ce refus au Roi ; l'affaire fut examinée avec grande attention ; l'on prit l'avis des Juges Lord Mansfield, & feu Sir Dudley Ryder ; & la conséquence fut qu'en l'année 1748, le Gouverneur reçut ordre de *dissoudre* l'Assemblée, & lorsqu'une autre seroit convoquée, d'enjoindre au Shériff de faire procéder à l'élection de Députés, dans les Villes ou Bourgs nouvellement érigés. Commandement lui fut de plus fait, de *soutenir* les droits des nouveaux Députés, “ Parce, disent “ les instructions, que sa Majesté a droit de conférer le “ privilège d'envoyer des Représentans, aux Villes qu'elle “ en juge dignes.” (i.) Après plusieurs messages réciproques entre le Gouverneur & l'Assemblée, & diverses prorogations, soit suspensions, de cette dernière, les nouveaux Députés furent admis.

Si

(i.) Voyez *Douglas's Summary*, tom. II. p. 35, 36, 73, 74, 75.

Si donc la Couronne s'est réservé le pouvoir d'étendre aux Villes qu'elle trouve à propos, le droit d'envoyer des Représentans, peut-on croire qu'elle soit privée du pouvoir moins important & moins dangereux, d'empêcher que ce privilège ne soit étendu sans son consentement ? Je dis moins dangereux, parce que, quoique le premier pouvoir *puisse* être sujet à abus, le dernier *ne sauroit* l'être. Si nous pouvions, au mépris des principes que sa Majesté a constamment manifestés dans sa conduite, nous permettre de la croire capable de chercher à s'attribuer des pouvoirs contraires aux loix, ce seroit plutôt en prodiguant les privilèges dont nous parlons, qu'elle chercheroit de parvenir à son but, qu'en persévérant, comme elle fait, à les tenir dans de certaines limites.

On a jusqu'ici parlé du pouvoir général de sa Majesté. Par rapport à l'usage qu'elle en a fait dans le cas particulier dont il s'agit, il faut observer de nouveau que ce n'a point été un Acte sans exemple ; mais qu'elle a seulement suivi le plan de conduite tracé par ses Prédécesseurs.

Ensuite d'un défaut originel dans la Charte accordée par le Roi Guillaume à la Province de Massachusetts, le *Conseil* de cette Province avoit été mis dans une dépendance plus grande, vis à vis du total de l'Assemblée des Représentans, qu'il ne convenoit, pour conserver un certain équilibre entre ces deux Corps. Non seulement les Membres du Conseil étoient élus annuellement par l'Assemblée ; mais ils étoient de plus sujets à être déposés par elle. Dans plusieurs cas le Conseil & la Chambre siègent & votent ensemble : les suffrages sont alors comptés, & égaux ; & tandis que le nombre des Membres du Conseil est fixé à vingt huit, celui des Représentans va jusques à cent-cinquante : il est donc clair que le pouvoir de décider dont les cas dont on parle, est dans les mains des Représentans. Comme si cela n'eût pas

pas été assez, diverses personnes, pour satisfaire à des vues particulières, trouverent moyen de jeter un nouveau poids du côté des Représentans du peuple, soit en érigeant de nouveaux Bourgs, soit en divisant des Bourgs, ou districts considérables, déjà existans & bien réglés, en de petites Communautés sans cesse aux prises entr'elles. Chacune de ces nouvelles Corporations avoit reçu le pouvoir d'envoyer des Représentans ; pouvoir qu'elles exercoient, ou s'abstenoient d'exercer, suivant que les intérêts de parti en décidoient. Déjà le nombre des Représentans, dans la province seule dont on parle, excédoit celui de cinq des autres plus considérables provinces, prises ensemble ; déjà un nombre d'inconvéniens avoit résulté de l'intrusion de Représentans ignorans, qui étoient élus, & se rendoient à l'Assemblée, suivant que le demandoient les vûes de certains partis, avant que le Gouvernement eût fait aucune démarche pour arrêter des pratiques aussi dangereuses.

A la fin, sous le règne du feu Roi (il y a environ trente années) le Gouverneur de la Colonie de Massachusetts reçut ordre de refuser son consentement à l'érection de nouveaux Bourgs, à moins qu'il ne fût stipulé dans l'Acte d'érection, que ces nouveaux Bourgs n'auroient aucun droit d'envoyer des Représentans à l'Assemblée. (k.)

Le plan dont on parle n'avoit point été formé par sa Majesté ; elle l'avoit trouvé tout tracé par le feu Roi son grand Pere. Et j'en appellerai ici, non seulement aux Anglois mes compatriotes, mais aux Américains, mais au Congrès lui même, a t-il existé un seul instant auquel sa Majesté eût pû avec prudence abandonner

un

(k.) Voyez les preuves des faits ci-dessus dans *Douglas's Summary*, Vol. I, p. 215, &c. 376, &c. 489, &c.

d'un tel plan ? Est-ce dans des tems de tumultes populaires qu'un Gouvernement sage pourroit penser à diminuer les moïens qu'il a de reprimer les excès du pouvoir du peuple ?

ARTICLE IV.

IL a convoqué les Corps Législatifs dans des lieux *inusités, incommodes*, & éloignés des dépôts des titres publics, dans la seule vüe de les contraindre par fatigue à souscrire à ses intentions.

R E P O N S E.

Il y a quelque chose de si complètement absurde dans la plainte ci-dessus, qu'il est difficile d'y répondre avec le sérieux convenable. Au premier coup d'œil, il paroît comme si c'étoit un ennemi qui l'eût insérée, afin de jeter du ridicule sur la déclaration entière du Congrès. Entre les raisons alléguées pour justifier une revolte, d'y trouver gravement mentionné que les Membres d'une certaine Assemblée ont, dans une certaine occasion, été mis moins au large dans leurs apartemens, ont été obligés de siéger sur d'autres bancs que les leurs, & de coucher dans des lits auxquels ils n'étoient pas accoutumés, est une chose qui, je pense, est sans exemple dans l'Histoire. Ce doit être une constitution bien foible & délicate, que celle d'un patriotisme que de telles épreuves, toutes horribles qu'elles soient, a pu contraindre à souscrire à des actes contraires au bien public.

Raportons cependant le fait particulier que l'imputation ci-dessus a pour object.

Vers la fin de l'année 1769, sa Majesté fut informée par le Gouverneur de la province de Massachusets, qu'il y avoit eû divers tumultes, ainsi qu'excès commis dans la ville de Boston. Sa Majesté fut informée de plus (& les démarches publiques des Magistrats & du Conseil de la Ville confirmoient cet avis) que ces désordres ne devoient pas être imputés seulement à la classe inférieure des habitans de Boston, mais avoient été favorisés par des personnes d'un ordre supérieur. En effet, le Conseil avoit refusé d'aider le Gouverneur à arrêter ces désordres ; & les Juges avoient également refusé de faire leurs fonctions. Il est à remarquer ici que les désordres dont on parle n'étoient pas choses nouvelles ; leur origine étoit d'une datte bien plus ancienne. Avant le tems dont il est ici question, sa Majesté avoit été dans la nécessité de poster des troupes dans la Ville de Boston, afin de protéger la personne du Gouverneur, ainsi que des autres personnes en office qui continuoient à reconnoître l'autorité de la Couronne & du Parlement.

L'un ou l'autre des deux cas ci-dessus fournissoit des raisons suffisantes pour ne pas laisser siéger l'Assemblée dans la Ville de Boston. D'un côté, la présence des troupes du Roi pouvoit être représentée, par des gens qui ne cherchoient qu'à tout blâmer, comme étant contraire à la liberté des délibérations ; & de l'autre, la vue d'une populace mutinée, & l'incertitude d'être protégés à tems contre ses insultes, inspiroient des craintes à bien des personnes, qui ne souhaitoient d'ailleurs que de s'acquitter de leurs fonctions.

Pour toutes ces raisons, & tant (portent les instructions du Gouverneur) “ pour prévenir les plaintes auxquelles
 “ la présence des troupes pourroit donner lieu, que pour
 “ témoigner aux Habitans de Boston le juste mécontente-
 “ ment

“ ment qu’inspiroit leur conduite,” il fut arrangé que le Gouverneur fixeroit Cambridge pour le lieu de l’Assemblée.

A ces instructions on avoit joint un article, que le Congrès dont le but est de calomnier sa Majesté a jugé à propos de supprimer, mais dont les Américains firent grand usage dans le tems, lorsque leur intention étoit de noircir le Gouverneur; par cet article on laissoit au choix du Gouverneur de ne pas convoquer l’Assemblée à Cambridge, “ s’il jugeoit (ce sont les termes des instructions) qu’il y eût des raisons à ce contraire, “ d’une importance supérieure. (1.)

A quoi donc aboutit la grande accusation qu’on discute ici ? Sa Majesté souhaitant, d’un côté, que la présence de ses troupes ne *parût* pas nuire à la liberté des délibérations, & de l’autre, que l’insolence d’une populace mutinée n’y nuisit pas *réellement*, donna pouvoir à son Gouverneur de convoquer, s’il croioit que les circonstances continuassent à l’exiger, l’Assemblée générale, dans un endroit où les inconvéniens en question n’eussent pas lieu.

ARTICLE V.

IL a dissous à plusieurs reprises des Assemblées de Représentans, pour avoir résisté avec une fermeté virile à ses invasions des droits du Peuple.

R E P O N S E.

On ne fait pas bien quelle réponse précise faire à cet Article. La plainte qu’il renferme ne signifie rien. On y dit seulement que le Roi a fait usage d’un pouvoir qui a de tout tems été considéré comme attaché à la Couronne.

D 2

En

(1.) Voyez la Gazette de Boston, du 12 Juin 1775.

En Angleterre, aussi bien qu'en Amérique, les loix ont pris des précautions pour ôter à la Couronne le pouvoir dangereux de prolonger l'existence des Corps de Représentans, au delà d'un certain terme ; mais celui d'abrèger ce terme lui appartient incontestablement. On a déjà cité un exemple qui prouve qu'un tel pouvoir a été exercé en Amérique, par ordre du feu Roi ; & on en pourroit produire d'autres. Par rapport à l'Angleterre, ce pouvoir y a été exercé un nombre infini de fois ; & l'on peut remarquer, en passant, que le seul essai qu'on y ait jamais fait d'ôter ce pouvoir à la Couronne, fut suivi de la ruine de la Constitution.

Par rapport donc à ce pouvoir général de dissoudre des Assemblées de Représentans, les Américains n'osent élever aucune plainte : voions à quoi reviennent leurs objections contre les cas particuliers où le Roi en a fait usage. Elles ne signifient, au fond, que ceci, c'est que sa Majesté a envisagé la conduite des Assemblées Américaines, dans un autre jour que le Congrès ne le fait aujourd'hui. Le Roi jugeoit que la conduite de ces Assemblées étoit séditieuse ; le Congrès n'en convient pas, & soutient qu'elle étoit une suite de *leur fermeté virile à résister aux invasions des droits du Peuple* ; mais il faut bien s'attendre que le Congrès s'exprime ainsi, & qu'il donne à des Actes qui avoient pour objet le maintien des droits du Gouvernement de la Grande Bretagne, les épithètes d'*invasions des droits du peuple d'Amérique*.

Mais après tout, de quel côté est la vérité dans cette affaire ? Les Actes auxquels les Assemblées d'Amérique s'opposent avec une fermeté si virile, & pour leur opposition auxquels elles ont été dissoutes, étoient-ils réellement des invasions des droits du Peuple d'Amérique ?

rique? ou étoient-ils seulement des actes nécessaires au maintien des justes droits du Roi & du Parlement. L'opposition formée à ces Actes, par les Assemblées Américaines, n'étoit-elle pas, au contraire, de nature, non seulement à justifier, mais même à nécessiter une dissolution? Pour répondre à ces diverses questions, il faut énoncer les causes qui ont produit les dissolutions ci-dessus.

Le premier exemple dans le présent règne, de l'exercice du pouvoir en question, chez les Colonies à présent revoltées, a été je crois en 1768, dans la Colonie de Massachusetts. L'occasion, la voici. Cette Colonie avoit, à ce qu'il paroît, été offensée de ce qu'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne avoit mis quelques droits sur de certaines marchandises importées en Amérique; le produit desquels droits devoit être employé à subvenir aux dépenses nécessaires du Gouvernement dans ce pays là. Les hommes accrédités de Boston ne crurent point dans cette occasion que ce fût assez de prendre entr'eux, & comme particuliers, des engagements extrêmement préjudiciables au commerce de la Grande Bretagne, & qui tendoient à détruire les fins de l'Acte qui leur avoit déplû; mais ils chercherent de plus à faire entrer les autres Colonies dans ces mêmes engagements; & afin de donner de la dignité à la démarche, aussi bien que pour en affurer le succès, ils envoierent l'invitation aux autres Colonies, non comme de particuliers à particuliers, mais par des lettres circulaires, écrites & signées par le Président de l'Assemblée de Massachusetts, & adressées aux Présidens & Assemblées de toutes les anciennes Colonies du Continent. On déclaroit dans ces lettres, “ Que les droits des Co-
“ lonies avoient été enfreints par le Roi & le Parlement
“ Britannique

“ Britannique . . . Que les Actes du Parlement étoient
 “ injustes . . . Qu’il falloit s’attendre à pis,” &c. Les
 autres Colonies étoient invitées à se *confédérer* (le Con-
 grès me permettra de me servir de son expression) pour
 rendre l’Acte sans effet, & en procurer la révocation.
 Tout illégal qu’étoit un tel procédé, quelque destruc-
 tif de tout gouvernement en général, & de l’autorité de
 la Couronne Britannique en particulier, que fût la *con-
 fédération* ci-dessus, sa Majesté préféra de n’user d’aucune
 rigueur avec les Auteurs de la lettre circulaire. On leur
 laissa même une porte ouverte pour une retraite hono-
 rable. Sa Majesté consentoit à regarder la résolution en-
 suite de laquelle la lettre circulaire avoit été envoyée,
 comme un acte qu’on avoit fait passer par *surprise*, à la
 fin d’une *Session*, & dans une Assemblée qui se trouvoit
 n’être composée que d’un *petit nombre* de Membres. Le
 Roi se contentoit donc d’enjoindre à son Gouverneur de
 requérir de l’Assemblée, à l’ouverture de la Session de l’année
 suivante, d’annuller sa résolution, & de témoigner sa désap-
 probation d’une démarche aussi téméraire. Les Américains
 auroient pû, en acquiesçant à la requisition du Gouver-
 neur, ainsi que plusieurs d’entr’eux en convenoient alors,
 (m.) reparer la faute qu’ils avoient faite, sans que leurs
 droits ou privileges en eussent en aucune façon souffert.
 Mais ils furent si éloignés de déférer à la proposition du
 Gouverneur, si peu disposés à se servir de l’ouverture
 qu’on avoit la condescendance de leur faire, qu’ils re-
 jetterent cette proposition avec mépris. Ils se vanterent
 même que leur résolution avoit été approuvée par une
 grande majorité, dans une séance nombreuse. Ils allerent
 même plus loin, & persévérèrent à soutenir la légalité de
 la démarche en question. En vain le Gouverneur insista
 t-il

(m.) Voiez une lettre de la Ville de Hatfield, à la Ville de Boston,
 du 22. Sept. 1768.

t-il auprès d'eux sur la convenance de la déclaration qu'il attendoit, en vain les avertit-il qu'une dissolution seroit la conséquence inévitable de leur obstination ; l'Assemblée persista dans son refus d'annuller sa résolution. Bien plus, comme si leur conduite avoit été au dessus, non seulement de tout reproche, mais même de tout soupçon d'illégalité, ils décidèrent entr'eux qu'il falloit qu'on l'eût représentée au Roi sous *de fausses couleurs* ; qu'il n'y avoit que le Gouverneur qui eût pû faire une telle chose ; & ils se mirent en conséquence à travailler à une pétition au Roi, pour demander la déposition d'un Gouverneur qui avoit osé signifier le désir de sa Majesté, " que la résolution fut rescindée. (1.) Dans de telles circonstances, & pour prévenir la consommation de la nouvelle insulte qu'elle se préparoit à faire à la Couronne, il fut nécessaire de dissoudre l'Assemblée ; & ce fut le parti que prit le Gouverneur.

Dans l'année 1774, l'Assemblée de Massachusets fut de nouveau dissoute pour avoir cherché à s'arroger un droit appartenant à la Chambre Britannique des Communes, de former une accusation publique dans les cas de malversation, & à attribuer à leur *Conseil* le droit de la Chambre des Lords d'Angleterre, de recevoir & décider de telles accusations. Si une telle prétention avoit été tolérée, qu'elle en eût été la conséquence ? Le Conseil de la Colonie de Massachusets se seroit bientôt érigé
en

(1.) La première démarche de l'Assemblée après celle dont on parle, auroit sans doute été une autre pétition au Roi pour le prier de se *déposer* lui même, pour avoir osé user d'un pouvoir attaché à la Couronne. Et le refus *tyrannique* par lequel il n'auroit pas manqué de répondre à cette pétition, serviroit aujourd'hui à allonger la liste allarmante des griefs qui composent le Manifeste du Congrès.

en un tribunal suprême ; & le pouvoir judiciaire, pouvoir refusé par un Acte exprès du Parlement Britannique à la Chambre des Pairs d'Irlande, seroit devenu l'attribut du Conseil de chaque petite province Américaine. La dissolution de l'Assemblée qui osoit s'arroger de tels droits, fut-elle donc une invasion des droits du peuple Américain ; ou seulement une acte nécessaire à la défense des droits du Parlement Britannique ?

Dans la même année, l'Assemblée de la Virginie fut dissoute, pour raison d'Actes qui ressembloient beaucoup à des cas de lèse Majesté. Elle venoit de déclarer les Actes du Parlement Britannique injurieux aux droits de l'Amérique : elle venoit d'ordonner des jours de jeûne & d'humiliation, pour supplier la grace divine de faire qu'ils ne fussent *qu'un cœur & qu'une ame* pour résister à ces Actes : enfin, elle avoit formé des engagements, soit Associations illégales, pour soutenir les Bostonois dans leur résistance.

Dans la même année, une Assemblée de la Colonie de Massachusets fut aussi congédiée. Elle avoit envoyé des Commissaires au Congrès. Elle avoit osé s'arroger le pouvoir qui n'appartenoit qu'aux Gouverneurs, Conseils, & Assemblées, conjointement, de lever des impôts de sa seule autorité, & appliqué le produit de ces impôts à paier des appointemens à des personnes députées à une Assemblée qui étoit inconnue à la loi (*le Congrès.*)

L'Acte du Parlement Britannique qui avoit donné lieu aux procédés ci-dessus, ne renfermoit certainement aucune invasion des droits du peuple : le Parlement n'y ordonnoit rien qui n'eût été ordonné par des Parlemens précédens. Les moyens dont les Assemblées Américaines se servoient pour y former opposition, étoient, au contraire,

traire, tout autant d'invasions manifestes des droits de la Couronne & du Parlement, & même, des autres Corps qui concouroient à former ces Législations. Dans de telles circonstances, quel parti devoit prendre sa Majesté ? Il y a eu des règnes, & ces règnes ne sont pas les moins applaudis dans notre histoire, dans lesquels les *Votes* séditieux dont on parle auroient été enlevés de la *liasse* ; & dans lesquels on n'auroit pas demandé à l'Assemblée, mais envoyé ordre au Gouverneur, de les déclarer nuls. Sa Majesté cependant jugea à propos, comme on l'a vu, de prendre des mesures plus douces : elle désiroit que le retour des Assemblées à leur devoir fût volontaire : mais elles persisterent à rejeter toutes les ouvertures qu'on leur faisoit. Quel autre parti pouvoit-on donc prendre, que de les congédier. Il falloit nécessairement, ou que le Parlement Britannique cassât ses Actes, ou que les Assemblées Américaines retirassent leurs résolutions. L'autorité constitutionnelle de l'un ne pouvoit subsister avec l'autorité usurpée des autres ; & les Assemblées continuant à soutenir leurs résolutions, sa Majesté se voyoit dans la nécessité ou de les dissoudre, ou de dissoudre le Parlement Britannique lui-même. Et pour dire la vérité, il étoit assez digne de remarque, que dans le tems même dont on parle, les partisans des Américains en Angleterre, assiégeoient le Thrône de Remontrances & de Mémoires, sous le nom de *Pétitions*, pour demander la dissolution du Parlement Britannique, tandis qu'ils lui imputoient à crime d'avoir dissous les Assemblées d'Amérique. Certainement ces gens là pensoient que la Constitution n'avoit laissé à la Couronne le pouvoir de *dissolution*, qu'à condition de s'en servir en opposition directe à ses propres intérêts & à ses lumières.

ARTICLE VI.

IL a continué pendant longtems, après ces dissolutions, à refuser de permettre l'élection d'autres Assemblées ; la conséquence de quoi a été que les pouvoirs législatifs, incapables d'anéantissement, sont retournés au corps du Peuple pour qu'il les exerçât ; l'Etat restant pendant tout ce tems là exposé à des dangers d'invasions au dehors, & à des convulsions au dedans.

R E P O N S E.

Dans quelques Colonies, le tems de convoquer leurs Assemblées est laissé à la volonté du Roi en son Conseil ; dans d'autres, il y a des périodes réglées à l'expiration desquels elles doivent être convoquées. Par rapport aux premières, sa Majesté, en suivant son propre jugement & prenant l'avis de son Conseil, n'a fait que ce que la Constitution attend qu'il fasse. Par rapport aux dernières, il suffira de demander si sa Majesté a différé de convoquer leurs Assemblées au delà des tems fixés par leurs constitutions. Qu'il l'ait fait, c'est ce que le Congrès n'a osé avancer. A quoi donc se réduit la plainte ci-dessus ? Sa Majesté a suivi ce que lui dictoit son propre jugement, par rapport aux tems de convoquer les Assemblées des Colonies, ainsi que la Constitution l'attendoit de lui.

Et il faut observer ici que les délais à convoquer de nouvelles Assemblées, étoient les conséquences nécessaires des causes qui avoient produit la dissolution des premières.

mieres. . Car, pourquoi avoient-elles été dissoutes ? Pour raison de leurs usurpations ouvertes des droits du Parlement. Auroit-il été prudent, auroit-il été conséquent, de convoquer tout de suite une nouvelle Assemblée, tandis que la Colonie entière étoit encore en rumeur, à cause de l'atteinte qu'elle croioit qu'on donnoit à ses prétendus droits. Ne valoit-il pas mieux donner le tems à l'échauffement du peuple de s'appaiser, & laisser à ceux qui avoient droit de voter à l'élection de Représentans, le loisir nécessaire pour juger des suites de la conduite de leurs Assemblées.

Les conséquences que le Congrès a tirées du fait dont il se plaint ici, sont trop singulieres pour être passées sous silence. En premier lieu, ces grands hommes d'Etat & habiles Législateurs ont découvert que, par la suite du dernier refus de sa Majesté, de convoquer une Assemblée avant le tems où la Constitution de la Colonie dont il est particulièrement ici question, requéroit qu'elle le fût, *“ les pouvoirs législatifs, incapables d'anéantissement, sont retournés au corps du Peuple, pour qu'il les exerce.”*

Cette maxime est, je pense, générale. Elle doit être admise d'un côté de l'océan Atlantique, aussi bien que de l'autre. Nous apprenons donc de là, que, dans ce pays-ci, pendant la durée des prorogations annuelles, & pendant le tems qui s'écoule entre les dissolutions septennaires du Parlement, & les convocations qui les suivent, les pouvoirs législatifs retournent au corps du peuple d'Angleterre, pour qu'il les exerce. Ils peuvent, à ces différentes époques, annuler les loix précédemment faites par le Parlement ; ils peuvent imposer de nouveaux *Tests*, & établir de nouveaux cas criminels, ainsi que de nouvelles peines. Ce sont là des découvertes qui étonneront un peu Mylords les Juges, aussi bien que nos Juges-consultes.

Le Congrès a découvert de plus, que durant les intervalles dont on parle, “ l’Etat (par où il entend les “ Colonies) étoit resté exposé à des dangers d’invasions “ au dehors, & à des convulsions au dedans.”

Par rapport aux dangers *d’invasions de la part d’ennemis extérieurs*, il n’est pas aisé de comprendre comment la dissolution des Assemblées provinciales des Colonies peut inviter ces ennemis, ou comment la séance de ces mêmes Assemblées pourroit servir à les chasser. *Non tali auxilio, non his defensoribus* : c’est par d’autres secours que les habitans ingrats des Colonies ont jusques-ici repoussé de telles invasions. Ces invasions ont été repoussées, ont été à jamais prévenues, par les exploits de notre Nation, la perte de ses hommes, la dissipation de ses trésors, & par les victoires & les traités de ce Prince que les Americains calomnient aujourd’hui avec tant d’injustice & d’audace.

Par rapport au danger de convulsions au dedans, tant s’en faut que les Assemblées Américaines aient contribué à les prévenir, que ç’ont été leurs résolutions factieuses qui ont excité, entretenu l’esprit de désordre chez le peuple qu’elles dupent, & ont justifié, sanctifié même, à ses yeux, les actes les plus condamnables.

ARTICLE VII.

IL a cherché à empêcher la population de ces pays : il a pour cela mis des obstacles aux loix pour la naturalisation d’étrangers ; il a refusé d’en laisser passer d’autres pour encourager leur venue, & a haussé le prix des concessions de nouvelles terres.

REPONSE.

R E P O N S E.

Prévenir la population d'un Royaume, c'est diminuer le nombre des sujets. Qu'un Roi qui est en son bon sens, souhaite de propos délibéré de diminuer ainsi le nombre de ses sujets, tandis qu'ils continuent à l'être, est une imputation qu'il n'y a que sa méchanceté qui puisse empêcher d'être ridicule,

Les faits allégués en preuve de l'accusation ci-dessus sont aussi faux, ou frivoles, que l'accusation elle même est incroyable.

Sa Majesté, dit le Congrès, “ a mis des obstacles aux
“ loix pour la naturalisation d'étrangers ; elle a refusé de
“ consentir à d'autres pour encourager leur venue dans
“ ce pays ; & a haussé les prix des concessions de nou-
“ velles terres.”

Sa Majesté a empêché l'effet des loix pour la naturalisation d'étrangers. Par le mot *loix*, le Congrès entend les loix des diverses provinces. Mais comment arrive t-il que des législations subordonnées, locales, s'arrogent le pouvoir de faire des loix pour accorder des naturalisations. Dans quel pays les personnes ainsi naturalisées doivent-elles obtenir les droits de *sujets-nés* ? Est-ce dans toute l'étendue de l'Empire ? Et est-ce que le pouvoir de ces législations locales est si étendu ? L'idée est trop ridicule pour être admise. Seroit-ce seulement dans la province particulière où de telles loix sont faites ? Comment cela encourageroit-il la venue d'étrangers ? De quel avantage seroit-il à un étranger d'être naturalisé d'un côté d'une rivière, & de rester étranger de l'autre ? Une telle naturalisation ne seroit, à bien des égards, qu'un piège pour lui. (m.) C'est

(m.) Un cas assez curieux se présente à ce sujet. Un étranger fut naturalisé par l'Assemblée de la Nouvelle York. Se regardant
des

C'est réellement une chose curieuse que d'examiner l'inconséquence de ces gens là. Dans un moment ils insultent à sa Majesté parce qu'elle use de son pouvoir incontestable de refuser son assentiment à des loix qu'elle désapprouve; & le moment d'après ils lui font un crime de ce qu'elle refuse d'annuller, ou de suspendre, *par sa seule* autorité, des Actes de Parlement. Pour consentir aux loix faites par les Colonies pour la naturalisation & l'encouragement des étrangers, il auroit fallu que le Roi annullât, ou suspendît, des Actes du Parlement Britannique. En effet, l'Acte pour mettre ordre aux abus dans le commerce des Plantations, met de certaines restrictions sur les *étrangers*. (n.) Et quels sont ceux qui, s'établissant dans les Colonies, cessent d'être *étrangers*, & à quelles conditions, c'est à lui même, & non au Roi, que le Parlement a réservé d'en décider. (o.)

Un autre des grands griefs du Congrès, est, que le Roi a haussé le prix & les redevances annuelles stipulés dans les concessions de nouvelles terres, soit friches. L'idée du Public, au sujet de ces friches, a
dans

dès-lors comme possédant les privilèges assurés aux sujets-nés de la Grande Bretagne, par l'Acte de l'année 12 du règne de Charles II. il acheta un vaisseau, & fit un voyage pour trafiquer. Le vaisseau fut saisi & confisqué. Le nouveau naturalisé en appella au Conseil du Roi, lequel confirma le jugement de la Cour de l'Amirauté, étant pleinement d'avis qu'aucun Acte d'une législation locale ne pouvoit invalider les clauses d'un Acte de Parlement.

(n.) 7. 8. de Guill. chap. 22.

(o.) 13 de Geo. II. c. 7.—20 Geo. II. c. 44.—21 Geo. II. c. 45.—29 Geo. II. c. 5.—2 Geo. III. c. 25. Par ce dernier Acte, assenti par le présent Roi, lequel est à présent insulté pour *s'être opposé à la naturalisation & l'établissement d'étrangers dans les Colonies*, les privilèges de sujets sont accordés à tous ceux qui auront servi deux années seulement dans les guerres d'Amérique.

Dans tous les tems été qu'elles appartenoint au Roi, de la même maniere qu'une Terre appartient à un particulier. Lorsque la valeur de l'argent *diminue*, ou que celle des terres *augmente*, est-il injuste de hausser le prix de la concession, ou les redevances ?

D'ailleurs, ces augmentations du prix des concessions ont-elles été en aucune proportion avec l'augmentation de la valeur des nouveaux terrains ? Ont-elles même eu aucune proportion avec les augmentations que les Seigneurs *propriétaires* ont faites dans les Colonies de leur domaine. Les Seigneurs *propriétaires* de la Pensylvanie & du Maryland ont donné l'exemple ; & on n'a élevé contr'eux ni plainte ni murmure. (p.)

ARTICLE

(p.) En Pensylvanie les friches étoient originairement concédées sans prix d'achât, ou du moins, pour une bagatelle. Actuellement, pour cent acres de friches, le prix d'achât est cinq livres sterling, & la redevance annuelle, un denier sterling.

Dans le Maryland, le prix de cent acres de nouvelles terres a été porté depuis l'année 1738, par les Seigneurs propriétaires, de deux livres sterling, à cinq ; & les redevances ont été haussées, de deux sols *sterlings* (ou *shillings*) à quatre. (*environ quatre livres dix de France*) De plus, dans les deux provinces ci-dessus les concessionnaires sont tenus de payer les fraix nécessaires pour consommer la concession.

Par rapport à la Couronne, l'usage étoit de lui paier quatre shillings, argent de proclamation, qui reviennent à trois shillings ordinaires, de redevance annuelle, pour chaque cent acres de friches. On ne payoit aucun *prix d'achât* ; seulement, les fraix d'arpentage étoient payés par le concessionnaire. Voyons qu'elles ont été les augmentations prodigieuses dans ces conditions, que le Congrès déplore si amèrement. La Couronne donne aujourd'hui ordre à l'*Arpenteur Général* de former de nouvelles portions de terres, à mesure qu'il se présente des personnes qui souhaitent de former de nouveaux établissemens. Ces portions sont mises à l'enchere, à *six deniers sterling par acre*. Si personne n'en offre d'avantage, elles sont vendues à ce prix là, sans autre dépense : les fraix d'arpentage étant aujourd'hui paies par le Roi.

ARTICLE VIII.

IL a empêché l'administration de la justice, en refusant son assentiment à des loix qui avoient pour but d'établir des pouvoirs judiciaires.

R E P O N S E.

Il n'y a peut-être pas, dans toute la Science du Gouvernement, d'objet plus difficile à régler que le pouvoir judiciaire. Il n'en est aucun dont la tranquillité des citoyens dépende davantage ; il n'est pas possible de faire aucun changement dans l'essence de ce pouvoir, sans intéresser toute la constitution. C'est donc là l'objet auquel un Gouvernement sage craint le plus de toucher.

Il ne paroitra donc point étrange que sa Majesté aît été si scrupuleuse à cet égard ; qu'elle aît eû tant d'éloignement à consentir à des loix préparées en vuë, ou d'établir de nouveaux pouvoirs judiciaires en Amérique, ou de faire des changemens dans ceux qui existoient déjà.

Car le Lecteur ne doit pas s'imaginer qu'il soit aucune Colonie dans laquelle il n'existe point de pouvoir judiciaire, point de Tribunal établi. Il en existe dans toutes. Dans chacune de celles qui ont envoyé des Députés au Congrès Américain, il y a des Tribunaux formés, à très peu de différence près, sur le modèle de ceux d'Angleterre.

Il se peut que quelques-unes des Colonies aient souhaité de faire à cet égard des changemens, & d'établir de nouvelles Cours de Justice, sur des principes qui paroissent

soient à sa Majesté répugner aux principes généraux de la Constitution ; & si le Roi a refusé de consentir à l'établissement de tels Tribunaux, on ne sauroit certainement lui en faire un crime.

Le mot, *NOLUMUS Leges Angliæ mutari*, a été autrefois regardé comme la marque du plus grand patriotisme dans la bouche de nos anciens Barons. Il étoit réservé au Congrès Américain de découvrir que l'attachement aux principes d'une Constitution depuis longtems établie, est dans un Roi une marque de tyrannie, & d'esprit d'usurpation.

Ce qu'on vient de lire est la seule réponse qu'on avoit d'abord pensé de faire à la plainte vague, énoncée ci-dessus, & dans laquelle on n'articule aucun fait particulier. Cependant, on a découvert depuis qu'elle se rapporte à des choses passées dans la Caroline Septentrionale : on va exposer l'affaire avec impartialité ; le lecteur jugera de la bonne foi du Congrès, en formant contre le Roi la plainte qu'on examine ici.

Dans plusieurs des Colonies, on avoit fait des loix pour autoriser les Créanciers à saisir les effets de débiteurs absens, ou qui se cachent, & pour obliger les Agens de ces débiteurs à déclarer leurs effets & les personnes qui leur devoient, ainsi que la totalité de leurs dettes. Sans examiner quelle fut l'intention de ceux qui les premiers firent ces loix, il est certain qu'elles ont depuis donné lieu aux procédés les plus injustes. Les principaux Créanciers des Marchands Américains étoient ordinairement des Marchands Anglois : ils étoient les derniers à favoir l'état des affaires de leurs débiteurs ; & les Créanciers Américains étant sur les lieux, faisoient, au moment qu'une faillite étoit déclarée, saisir les effets du failli, se paioient en entier de leurs dettes, & laissoient le Créancier

ARTICLE VIII.

IL a empêché l'administration de la justice, en refusant son assentiment à des loix qui avoient pour but d'établir des pouvoirs judiciaires.

R E P O N S E.

Il n'y a peut-être pas, dans toute la Science du Gouvernement, d'objet plus difficile à régler que le pouvoir judiciaire. Il n'en est aucun dont la tranquillité des citoyens dépende davantage ; il n'est pas possible de faire aucun changement dans l'essence de ce pouvoir, sans intéresser toute la constitution. C'est donc là l'objet auquel un Gouvernement sage craint le plus de toucher.

Il ne paroitra donc point étrange que sa Majesté ait été si scrupuleuse à cet égard ; qu'elle ait eû tant d'éloignement à consentir à des loix préparées en vuë, ou d'établir de nouveaux pouvoirs judiciaires en Amérique, ou de faire des changemens dans ceux qui existoient déjà.

Car le Lecteur ne doit pas s'imaginer qu'il soit aucune Colonie dans laquelle il n'existe point de pouvoir judiciaire, point de Tribunal établi. Il en existe dans toutes. Dans chacune de celles qui ont envoyé des Députés au Congrès Américain, il y a des Tribunaux formés, à très peu de différence près, sur le modèle de ceux d'Angleterre.

Il se peut que quelques-unes des Colonies aient souhaité de faire à cet égard des changemens, & d'établir de nouvelles Cours de Justice, sur des principes qui paroissent

soient à sa Majesté répugner aux principes généraux de la Constitution ; & si le Roi a refusé de consentir à l'établissement de tels Tribunaux, on ne sauroit certainement lui en faire un crime.

Le mot, *NOLUMUS Leges Angliæ mutari*, a été autrefois regardé comme la marque du plus grand patriotisme dans la bouche de nos anciens Barons. Il étoit réservé au Congrès Américain de découvrir que l'attachement aux principes d'une Constitution depuis longtems établie, est dans un Roi une marque de tyrannie, & d'esprit d'usurpation.

Ce qu'on vient de lire est la seule réponse qu'on avoit d'abord pensé de faire à la plainte vague, énoncée ci-dessus, & dans laquelle on n'articule aucun fait particulier. Cependant, on a découvert depuis qu'elle se rapporte à des choses passées dans la Caroline Septentrionale : on va exposer l'affaire avec impartialité ; le lecteur jugera de la bonne foi du Congrès, en formant contre le Roi la plainte qu'on examine ici.

Dans plusieurs des Colonies, on avoit fait des loix pour autoriser les Créanciers à saisir les effets de débiteurs absens, ou qui se cachent, & pour obliger les Agens de ces débiteurs à déclarer leurs effets & les personnes qui leur devoient, ainsi que la totalité de leurs dettes. Sans examiner quelle fut l'intention de ceux qui les premiers firent ces loix, il est certain qu'elles ont depuis donné lieu aux procédés les plus injustes. Les principaux Créanciers des Marchands Américains étoient ordinairement des Marchands Anglois : ils étoient les derniers à savoir l'état des affaires de leurs débiteurs ; & les Créanciers Américains étant sur les lieux, faisoient, au moment qu'une faillite étoit déclarée, saisir les effets du failli, se paioient en entier de leurs dettes, & laissoient le Créancier

Anglois se paier sur le restant, lorsqu'il pouvoit le découvrir. On n'a pas besoin de dire qu'une telle repartition des effets d'un débiteur étoit injuste ; qu'elle étoit contraire à tous nos réglemens & loix sur les banqueroutes, & destructive du crédit sans lequel le commerce ne sauroit subsister. On n'ajoutera pas non plus qu'elle ouvroit la porte à des ventes d'effets simulées, & à des banqueroutes frauduleuses.

Heureusement le Roi n'avoit donné à ces loix qu'un consentement à tems : elles expirèrent ; & les Gouverneurs eurent ordre de s'opposer à leur renouvellement. L'Assemblée de la Caroline Septentrionale résolut que ces loix seroient rétablies. Elle joignit un article pour cela à un bill qu'elle forma pour régler l'administration de la Justice. Le Gouverneur refusa son consentement ; & l'Assemblée aima mieux voir les fonctions des Tribunaux arrêtées, que de séparer de son bill un article dont elle se préparoit à tirer de si grands avantages aux dépens d'autres sujets résidens, ou en Angleterre, ou dans les autres Colonies.

On a, de la peine à croire que le lecteur veuille admettre, avec le Congrès, que le refus du Roi, de consacrer un acte d'injustice manifeste, soit une preuve de son intention de *s'opposer à l'administration de la justice*.

ARTICLE IX

IL a mis les Juges dans sa dépendance, pour la conservation de leurs places, ainsi que pour la perception de leurs appointemens.

REPONSE

R E P O N S E.

Si les Membres du Congrès Américain n'avoient pas renoncé à tout sentiment de pudeur, en même tems qu'à leur fidélité à l'Etat, cet article n'auroit jamais eû place dans la liste de leurs griefs.

Que les Juges en Amérique dépendent du Roi pour la conservation de leurs places, ce n'est point une innovation. Depuis l'établissement des Colonies jusqu'à ce jour, la chose a été ainsi. Les brevets, soit *Commissions*, des Juges ont toujours porté, *durant le bon plaisir du Roi* : à cet égard donc sa Majesté n'a fait aucun changement.

Que les Juges en Amérique soient devenus dépendans du Roi, par *rapport à leurs appointemens*, c'est le sujet de la plus grande honte pour les Colonies. Le règlement qui a causé ce changement, a-t-il été un acte volontaire du Roi ? Non, sa Majesté y a été, à la lettre, contrainte.

Les instructions données à chaque Gouverneur, lui enjoignent de demander à la Colonie à laquelle il est envoyé, des appointemens *permanens*, pour lui même, & pour les Juges. Cette demande a été constamment faite, & a été tout aussi constamment refusée. La politique de chaque Colonie a été de tenir les Juges dans la dépendance de ses Assemblées, par rapport aux appointemens misérables, & à tems, qu'ils en recevoient.

Etoit-il raisonnable d'attendre que des Juges, dans une telle situation, pussent faire leur devoir dans les cas où les droits de la Couronne, ou des sujets en général, étoient intéressés. Pouvoit-on même attendre que les différens des individus de la Colonie entr'eux, fussent toujours impartialement décidés ? Les injustices faites par les plus accrédités, à ceux qui l'étoient moins, ne devoient-elles pas naturellement rester sans réparation ? Que toutes ces choses dussent arriver, c'est ce dont il

ne faut nullement douter, puisqu'elles sont réellement arrivées précédemment, ainsi que nous l'apprenons d'une personne dont l'autorité est respectable. " Toutes les affaires (dit le Gouverneur Pownall, dans son *Administration des Colonies*, tom. I, p. 110.) " toutes les affaires d'un peu d'importance étoient décidées par différens partis ou factions ; & ceux qui avoient beaucoup de crédit dans le pays, intimidoient aisément leurs adversaires, soit dans les causes où ils étoient personnellement intéressés, soit dans celles où ils ne l'étoient que par parenté, vasselage, dépendance d'eux, ou recours à leur assistance."

Dans un tel état de choses, que devoit faire sa Majesté ? Vaincre l'obstination des Colonies, c'est ce qu'elle ne pouvoit espérer : en vain les avoit-elle exhortées à rendre leurs Juges indépendans. Ce qu'elles refusoient de faire, sa Majesté l'a donc fait : elle a donné aux Juges des appointement fixes, & assurés, du moins autant qu'ils pouvoient l'être sans l'intervention du Parlement.

Nonobstant cela, la dépendance où les Juges sont de la Couronne, est beaucoup moindre que celle dans laquelle ils continuent à être vis-à-vis du peuple de la Colonie. Si l'on pouvoit supposer que sa Majesté pût souhaiter d'augmenter beaucoup la dépendance de ces Juges à son égard, il lui seroit impossible de jamais rendre cette dépendance comparable à celle où les rebelles ont trouvé moyen de les mettre, depuis le commencement des troubles. Tout ce qu'ils ont à craindre du déplaisir du Roi, quelque juste qu'il puisse être, c'est la suppression de leurs salaires ; mais de la part des rebelles, leurs vies, & tout ce qu'ils possèdent, sont également en danger.

ARTICLE X.

IL a érigé une multitude d'offices nouveaux ; & envoyé ici des effains d'officiers pour vexer notre peuple, & en dévorer la subsistance.

R E P O N S E.

Il est ordinairement assez difficile de répondre à des accusations conçues en des termes aussi généraux que l'est celle ci-dessus : cependant, dans ce cas-ci, on n'aura aucun embarras. *La multitude de nouveaux officiers créés sous ce règne, & les effains d'officiers envoyés en Amérique,* se réduisent, premièrement, à une *Chambre Américaine des Douanes,* & secondement, à quelques *Tribunaux d'Amirauté.*

Par rapport à la *Chambre Américaine des Douanes,* les raisons de son établissement sont exprimées dans le préambule de l'Acte. Nous y apprenons que, comme les Officiers des Douanes, qui avoient été établis en vertu d'un Acte du règne de Charles II. étoient obligés dans divers cas, de s'adresser à la *Chambre des Douanes d'Angleterre* pour des instructions, il arrivoit que les personnes intéressées dans le commerce des Colonies éprouvoient des retards & empêchemens dans leurs affaires ; & pour la facilité des Marchands, on donnoit pouvoir à Sa Majesté par le présent Acte, d'établir des *Commissionnaires de Douane* en Amérique, revêtus des mêmes pouvoirs que ceux d'Angleterre.

Exposer simplement les faits qui ont déterminé à l'érection de la *Chambre,* ou des *Commissionnaires,* en question,

question, c'est non seulement la justifier, mais aussi en prouver l'utilité pour les personnes mêmes qui s'en plaignent.

Les effains d'officiers (dit le Congrès) que cet Acte a introduits, *dévorent la subsistance du peuple*. Avec quelle indignation on lit une telle plainte, lorsqu'on fait que les Américains ne donnoient aucun appointement à ces nouveaux Officiers, & qu'on ne leur en demandoit aucun ! lorsqu'on considère qu'il a été expressément statué par trois différens Actes de Parlement, que ces nouveaux Officiers ne prendroient que les droits qui avoient été alloués de tout tems ? La quotité des paiemens à faire dépendoit donc, ainsi qu'elle l'avoit toujours fait, du plus ou moins grand nombre des exportations & importations ; & non de celui des officiers établis pour percevoir les droits.

A l'égard des nouvelles Cours d'Amirauté, elles ont été établies dans les mêmes vues de bienveillance pour les Américains eux mêmes. C'a été afin que ceux parmi eux qui avoient des difficultés dans des cas dont ces Cours seules peuvent connoître, ne fussent pas obligés de s'adresser, ou, en première instance, à une Cour générale, siégeant, quoiqu'en Amérique, à une grande distance, ou, en cas d'appel, à la Cour d'Amirauté d'Angleterre. Les Américains se plaignoient précédemment qu'il leur étoit trop difficile d'obtenir justice ; & à présent, ils se plaignent de ce que la justice a été amenée à leur portes.

On a dit de quelqu'un, qu'il avoit une mémoire extrêmement commode : de ses propres créances aucun homme ne se ressouvenoit mieux ; & ses dettes, personne ne les oubloit si bien. Cette mémoire commode semble être celle du Congrès.

Est-il aucun fait qu'il puisse en le présentant dans un faux jour, faire passer pour une innovation, ou une usurpation,

usurpation, il ne manque pas de s'en servir : est-il quelque circonstance qu'aucun effort de sa part ne puisse faire envisager autrement que comme ayant été avantageuse à son pays, il ne manque pas de l'oublier.

Il a oublié, par exemple, de nous dire qu'aucun pouvoir nouveau n'a été donné aux Officiers dont il se plaint ; que la Chambre Américaine des Douânes n'a été revêtue d'aucun autre pouvoir que celui de celle d'Angleterre ; & qu'il en est de même des nouvelles Cours d'Amirauté établies chez eux. Il oublie de nous dire que les salaires des Membres des quatre nouvelles Cours de l'Amirauté sont fixes, ne peuvent point varier ; que ces salaires sont payés, en premier lieu, du produit des confiscations de marchandises de contrebande, & en second lieu, lorsqu'il y a du déficient, du produit de la vente des vieilles munitions qui sont dans les magasins de la Marine : ce sont là deux fonds qui appartiennent à la Nation. Il oublie encore de nous faire remarquer que les appointemens des Membres des Cours précédentes, n'étoient point limités ; qu'ils étoient formés du produit des confiscations : quand les confiscations étoient nombreuses, les appointemens haussioient, & quand elles ne l'étoient pas, ils baissioient. Quelle prodigieuse injustice a-t-on donc faite aux Colonies ! La justice a été placée au milieu d'elles ; les moyens d'y avoir accès ont été rendus peu coûteux ; & les tentations ont été écartées des officiers. Ajoutez, qu'aucun *honnête* Américain n'est dans le cas de contribuer à leurs appointemens ; & que c'est d'une certaine classe de gens, & de cette classe seulement, que les nouveaux officiers peuvent dévorer la subsistance. Les Américains avoueroient-ils que cette classe, la classe des Contrebandiers, est assez nombreuse dans leur pays, pour y être appelée par excellence, du nom de peuple ?

ARTICLE XI.

IL a entretenu chez nous, en tems de paix, des troupes réglées, sans le consentement de nos Législations.

R E P O N S E.

On ne sauroit faire de réponse plus complète au grief ci-dessus, que celle qui y a déjà été fournie par un des plus zélés Avocats des Colonies, lui-même. (q.)

Dans un plan d'arrangement avec les Colonies, que la personne dont on parle, présenta dans la Chambre des Lords, dont-elle est Membre, elle ne balança pas à condamner la prétention des Américains, que " d'entretenir
" des troupes réglées chez les Colonies, en tems de paix,
" sans le consentement de leurs Assemblée, est contraire
" à la loi." Quelque haute estime que la personne dont on parle professât pour les Américains, elle avoit cependant trop de lumieres pour ne pas se croire obligée de contribuer à reprimer la prétension arrogante, élevée par ces Législation locales, subordonnées, de prescrire à sa Majesté dans quelle partie de l'Empire, elle a, ou n'a pas droit, de poster les troupes établies par le Parlement. Un article du plan d'arrangement dont on parle, étoit expressément dirigé contre cette prétention : il y étoit dit en tout autant de termes, que l'article de la "*Déclaration des Droits*, faite lors de la Révolution, savoir que
" l'entretien d'une armée réglée, à moins que ce ne soit avec
" le consentement du Parlement, est contraire à la Loi," ne s'étoit entendu que du Parlement de la Grande Bretagne ; & le plan déclaroit, que " la prérogative légale,
" constitutionnelle

(q.) Le Lord Chatham.

“ constitutionnelle & qui jusqu'ici n'avoit souffert au-
“ cune difficulté, de la Couronne, d'envoyer telle partie
“ que ce soit d'une armée entretenue comme est dit ci-
“ dessus, dans ses possessions, soit en Amérique, soit
“ ailleurs, selon qu'elle le juge nécessaire pour leur
“ sûreté, ne peut être rendue dépendante de la volonté
“ d'une Assemblée provinciale dans les Colonies, sans la
“ plus dangereuse innovation, aussi bien que dérogation
“ à la dignité de la Couronne.”

Ces preuves qu'on vient de donner, que l'usage que sa Majesté a fait de son pouvoir étoit légal & constitutionnel, suffisoient pour justifier sa conduite; mais ce ne seroit pas lui rendre entièrement justice que de s'en tenir là. La conduite du Roi méritoit des éloges. Car que l'on y réfléchisse un moment, quand est-ce que le Roi a distribué des troupes en Amérique? ç'a été à la conclusion de la dernière guerre. Pendant cette guerre, l'Angleterre avoit soutenu une armée immense de troupes étrangères, avoit donné de gros subsides aux Princes Allemands. Afin de subvenir au paiement de ces troupes, & fournir à ces subsides, elle avoit presque doublé sa dette; & les intérêts devoient s'en paier par des taxes mises sur le peuple de la Grande Bretagne. Une milice de trente mille hommes avoit, pendant la même guerre, été levée & tenue sur pié; & les sujets les plus utiles, les ouvriers aux manufactures & aux terres, avoient été enlevés à leurs occupations; la bourse des sujets Anglois étoit épuisée, & leurs maisons étoient remplies de soldats en quartiers. Quel avoit été le but de toute cette profusion? de tous ces efforts extraordinaires? ç'avoit été pour se rendre aux cris des Américains, pour combattre leurs ennemis. Comment est-ce que les troupes réglées étoient dans ce tems-là même encore employées? elles l'étoient

à se battre pour la cause de l'Amérique. Ce qui restoit de ces braves soldats, après qu'une multitude d'entr'eux avoit répandu leur sang pour la querelle des Américains, se trouvoit en Amérique à la fin de guerre. Etoit-ce trop attendre que d'attendre que ces troupes fussent pour un tems logées dans un pays qu'elles venoient de défendre ? Certainement sa Majesté fit un Acte de justice, lorsque par la maniere dont elle distribua ses troupes, elle pourvut à ce que ceux qui avoient retiré les plus grands avantages de leur courage pendant la guerre, contribuassent à leur soulagement en tems de paix.

Ce n'est plus la légalité de la conduite du Roi, que nous examinons ici, c'est sa sagesse. Nous pouvons donc ajouter que pendant le cours de la dernière guerre, les possessions de sa Majesté en Amérique avoient été étendues ; de nouveaux pays y avoient été ajoutés ; & de nouveaux sujets avoient été soumis à son Gouvernement. La politique la plus simple exigeoit donc qu'on tint dans le voisinage de pays si récemment acquis, une force qui assurât leur obéissance.

Ce n'est pas tout ; la paix étoit rétablie en Europe, mais elle ne l'étoit pas en Amérique : les François avoient posé les armes, mais non les Indiens ; ils continuoient à faire des incursions dans les provinces de la Virginie & de la Pensylvanie. C'étoit à mettre à la raison ces Indiens, à les écarter de chez ces gens mêmes qui se plaignent aujourd'hui de ce qu'on avoit placé des troupes chez eux, que ces troupes étoient employées. Dans ce tems-là même qu'ils appellent aujourd'hui un tems de paix, une guerre se faisoit en leur faveur, par les troupes de la Couronne, aux dépens de cette dernière.

ARTICLE

ARTICLE XII.

IL a affecté de rendre le pouvoir militaire indépendant, & même supérieur au pouvoir civil.

R E P O N S E.

De dire à quel acte du gouvernement de sa Majesté cette imputation générale, qui n'est pas même soutenue par aucune ombre de preuve, se rapporte, c'est plus que je ne puis prendre sur moi de dire, ou même de conjecturer.

Dans quel cas sa Majesté a-t-elle déclaré que les soldats d'aucun régiment ou corps, que les officiers, que le commandant en chef, ne feroient pas amenables devant les Tribunaux civils, pour des délits civils. Un officier n'a-t-il pas subi une procédure criminelle, dans un cas où il y alloit de sa vie ? Comment donc sa Majesté a-t-elle cherché à rendre le pouvoir Militaire indépendant du Civil ? Et si elle n'a pas cherché à le rendre indépendant, comment a-t-elle pu chercher à le rendre supérieur ?

Par rapport aux délits civils, les officiers dépendent des Magistrats ordinaires ; & le Commandant en Chef n'est revêtu d'aucun autre pouvoir que de ceux qui sont nécessaires pour le maintien de la discipline, & pour le gouvernement des troupes en général. Ces pouvoirs étoient placés dans les mêmes mains pendant le règne du feu Roi ; c'est là que sa Majesté les a trouvés, & c'est là qu'elle les a laissés.

C'a été dans le cours du dernier règne, en l'année 1756, qu'un Commandant en Chef des forces en Améri-

que, a été établi : la première *Commission* fut donnée au Lord Loudon (a.) ; & cette *Commission* fut couchée par un homme aussi distingué par ses connoissances comme homme d'état, que par son habileté comme Jurisconsulte ; & plus distingué encore par son attachement au gouvernement de son pays (b.). C'étoit lui qui tenoit dans ce tems-là les sceaux ; il les apposa à la *Commission*. La forme de cette *Commission*, les pouvoirs qu'elle contient, sont les mêmes jusqu'à ce jour ; sa Majesté n'y a fait aucun changement, n'a conféré aucune nouvelle autorité au Commandant en Chef.

ARTICLE XIII.

IL s'est ligué avec *d'autres*, pour nous soumettre à une juridiction étrangère à notre constitution & à nos loix, en donnant son assentiment à leurs *prétendus* actes de Législation.

R E P O N S E.

C'est ici que le Congrès lève le masque. Ceux qui sont ici si respectueusement appelés, *d'autres*, avec lesquels le Roi est dit, avec tant de respect, s'être ligué, & à la juridiction desquels le projet étoit de soumettre les Américains, sont les *Seigneurs & les Communes de la Grande Bretagne*.

C'est donc ici que l'autorité du Parlement est ouvertement & entièrement rejetée. L'exercice de cette autorité

(a.) Le Lord Loudon fut en même tems nommé Gouverneur de la Virginie : Sir Jeffery Amherst lui a succédé dans ces deux emplois.

(b.) Le Lord Hardwicke.

torité est déclaré être, & avoir toujours été, une usurpation : tous les Actes de Parlement sont indifféremment compris sous le titre d'*Actes prétendus de Législation*. Ils ne sont pas représentés comme des actes d'un pouvoir légal en lui-même, & devenu tyrannique par abus, comme des actes dont l'énormité seule a forcé à la désobéissance, mais comme des actes d'un pouvoir prétendu, & par conséquent, en eux-mêmes & dès l'origine, nuls.

De qui sont-ils dits être les Actes ? D'une Jurisdiction (dit le Congrès) étrangère à notre Constitution. C'est donc la jurisdiction même du Parlement, & non la manière dont elle a été mise en œuvre, qui est étrangère à leur Constitution. Le grief ne porte pas sur aucun abus de jurisdiction, mais sur la jurisdiction même.

Si cette jurisdiction est aujourd'hui étrangère à la Constitution des Colonies, elle ne doit pas l'avoir été moins par le passé ; car les Américains ne pensent pas, je suppose, de parler de leur Constitution comme d'une chose qui a tout-à-coup pris naissance dans ce règne. Tous les Actes de Jurisdiction qui ont pu jusqu'ici se faire vis-à-vis d'eux, par les Rois en Parlement, ont donc été des Actes de violence ; ont été le fait d'une bande de gens injustes, une ligue, une conjuration. Les deux Chambres du Parlement ne sont, ni n'ont jamais été, des assemblées légales, ni des corps revêtus d'aucune dignité ; mais de simples particuliers sans aucune commission publique.

Il doit être de quelque consolation à sa Majesté, de voir que dans ce cas-ci, ainsi que dans ceux qu'on a examinés & qu'on examinera par la suite, il n'est aucun crime qu'on lui ait imputé, qui ne lui soit commun avec son illustre Grand-père, avec tout le cortège de ses royaux prédécesseurs, & avec la suite entière des Parlemens

Parlemens de la Grande Bretagne. Et en effet, c'est un reproche qu'on peut faire à sa Majesté en commun avec tous ces illustres associés, que leur indulgence & leurs égards paternels n'ont fait qu'aider à la formation d'un parti de rebelles, qui n'a à la fin donné aucunes bornes à son insolence.

Conservans, professans même de tels sentimens, quelles dispositions peuvent jamais avoir eû les Américains à vivre sous l'administration du Parlement ? Quelle vérité peut-il y avoir eû dans leurs déclarations au sujet de la supériorité du Parlement, dans leurs professions d'être soumis à ce qu'ils appelloient ses ordonnances légales ? quelle sincérité y a-t-il pû avoir dans ces démarches extérieures vers une réconciliation, qu'ils ont si tard trouvé prudent de faire ? Que tout Américain qui a conservé des sentimens de fidélité à l'Etat, que la Nation Britannique, que l'Europe entière en juge.

A R T I C L E XIV.

POUR avoir mis en quartiers chez nous de gros corps de troupes.

R E P O N S E.

Cet article, en tant qu'il se rapporte simplement à l'Acte de poster des troupes en Amérique, a déjà été réfuté dans l'article onzième : entant qu'il se rapporte à l'obligation où l'on a mis les Américains de leur fournir des quartiers, il mérite à peine une réponse. L'un a été la conséquence de l'autre. Du moment que des troupes ont été postées en Amérique, il a bien fallu leur procurer des quartiers en Amérique. Lorsque des troupes sont employées à la défense d'un lieu, il faut bien

bien leur fournir des logemens dans ce lieu ; & dès que les Assemblées provinciales, ou refusoient de pourvoir à toutes ces choses, ou manquoient des pouvoirs nécessaires pour cela, il falloit bien que le Parlement, c'est-à-dire, le Pouvoir législatif suprême de l'Empire, y pourvût lui-même.

Tant s'en faut que le Parlement ait déployé dans cette occasion un pouvoir plus grand que celui que d'autres Parlemens ont exercé vis-à-vis d'autres possessions de Sa Majesté. Peu d'années après la Révolution, nous voions qu'un *Vote* de la Chambre des Communes, passé ensuite en Acte de Parlement, (u) statua, non-seulement sur le nombre des troupes à poster en Irlande, (x) mais imposa encore à ce pays-là une obligation bien plus onéreuse que celle de leur fournir simplement des quartiers ; ce fut celle de les entretenir entierement.

Les Américains ne prétendent pas qu'il y eût aucune oppression dans la maniere dont ces quartiers furent exigés ; c'est la demande même des quartiers, c'est le logement des troupes dans un pays où leur secours pouvoit être nécessaire, qui causent leurs plaintes. Le Parlement étoit cependant si scrupuleux à cet égard, que dans le commencement de l'année 1774, lorsqu'une rebellion ouverte venoit de se déclarer, lorsque la force étoit devenue nécessaire, & que les mesures les plus rigoureuses auroient pu paroître justes, il ne permit au Commandant des troupes Britanniques de s'écarter des loix existantes qu'à un seul égard : dans les villes où il y avoit des cazernes de bâties, il laissa à son choix d'y loger ses soldats, ou de les distribuer dans la ville : dans les villes sans cazernes, il lui fut enjoint d'y suivre la maniere de loger & distribuer les soldats, que la loi prescrivoit dans de tels cas.

(u.) Ann. 10. de Guill. III.

(x.) Il fut fixé à 12000 hommes.

ARTICLE XV.

POUR les avoir, par le moïen d'une procédure simulée, sauvé de la punition, pour quelques meurtres qu'ils commissent sur les habitans de ces états.

* R E P O N S E.

Si cette humble plainte étoit la première de ce genre, que les Chefs de la Rebellion eussent faite, il seroit difficile de conjecturer quel Acte du règne de Sa Majesté, la folle accusation ci-dessus a pour objet. Pourroit-on imaginer qu'ils veulent parler d'un Acte dont l'intention étoit expressément d'assurer *une administration impartiale de la justice* ; & qu'ils qualifient " d'Acte fait pour assurer " l'impunité aux troupes," un Acte dans lequel il n'est fait aucune mention d'elles ? Cependant la chose est ainsi.

L'Acte auquel cet article se rapporte, fut passé en 1774. Dans ce temps-là, ainsi que le préambule l'exprime, " Une résistance déclarée & à force ouverte avoit été " opposée en Amérique à l'exécution de certains Actes " du Parlement, & y avoit été tolérée & laissée sans " punition, au mépris de l'autorité de Sa Majesté, & à " l'entière subversion de tout gouvernement ; & de plus, " le pouvoir même du Parlement de passer ces Actes, & " en général quelques Actes que ce fût, avoit été ouvertement contesté."

Dans de telles circonstances, qu'y avoit-il à faire ? Deux moyens seuls se présentoient ; l'un d'annuler les Actes en question, & rappeler les personnes chargées de les

les mettre en exécution ; l'autre, de soutenir ces Actes, & d'appuyer ces personnes. Ceux qui, dans ce moment-là & dans de telles circonstances, conseilloient l'annullement des Actes en question, conseilloient, en d'autres termes, de renoncer à l'Amérique.

Si un tel conseil ne pouvoit se suivre, si les loix en question devoient subsister, & si les personnes chargées de leur exécution devoient rester en Amérique, elles devoient y être soutenues. Et comment pouvoient-elles l'être autrement qu'en leur assurant la protection légale du Gouvernement ?

La force ouverte avoit été opposée à l'exécution des loix ; ceux qui avoient essayé de la procurer, avoient eu à essuyer la violence ; les dispositions du peuple étoient toujours les mêmes : ce qui étoit déjà arrivé devoit probablement arriver encore : la force devoit donc, dans un tel état de choses, être repoussée par la force ; & la mort de plusieurs personnes pouvoit en résulter.

Qu'un Magistrat, ou d'autres Serviteurs de la Couronne, attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, & repoussant la force par la force, eussent eû le malheur de tuer un des mutins, quel auroit été leur sort ? Ils auroient été examinés & jugés par une assemblée de Jurés, formée d'hommes qui avoient été peut-être intéressés dans le tumulte : ceux-ci auroient posé pour principe que l'Acte du Parlement étoit illégal ; que par conséquent toute action ayant pour but de le soutenir étoit illégale aussi, & que toute mort qui pouvoit en être résultée étoit un meurtre.

Il n'étoit pas possible que, dans de telles circonstances, les Serviteurs de la Couronne pussent s'acquitter de leur devoir : la seule alternative qui leur étoit laissée, étoit ou d'être massacrés par une populace soulevée, ou sacrifiés ensuite par une prétendue justice,

Comment pouvoit-on obvier à ces difficultés ? Il y a eu des Parlemens qui auroient terminé promptement la besogne ; qui n'auroient pas perdu du tems à attendre que le nœud fût délié ; mais qui l'auroient coupé. Ils auroient suspendu ces Tribunaux ordinaires, de qui on ne pouvoit attendre aucune justice ; ils auroient appointé des Commissaires spéciaux pour présider au procès des coupables, ou même auroient rétabli la *Loi Martiale*. Au lieu de cela, quel parti a-t-on pris ? Les Tribunaux n'ont pas été suspendus, ni de nouveaux Juges établis, ni la Loi Martiale mise en vigueur, ni même la méthode ordinaire de procéder par des Jurés, changée ; le lieu seulement de la scène l'a été, & a été transféré dans un autre pays (en Angleterre) où l'on pût mieux espérer de trouver des Jurés impartiaux : expédient, au reste, auquel on a eû fréquemment recours en Angleterre & dans le pays de Galles, dans des occasions moins pressantes ; & en Ecosse, dans des tems de rebellion.

Afin que les intentions réelles de l'Acte en question fussent évidentes ; afin qu'il fût clair qu'il n'avoit en vuë que le présent état de tumulte des Colonies, il fut déclaré n'être qu'un Acte à tems, ne devoir être en force que pour trois années, n'être applicable qu'aux Officiers du *Revenu*, & aux Magistrats dans l'exercice actuel de leurs fonctions, ou aux personnes agissantes sous leurs ordres.

Avoir continué à permettre que leur procès se fît sur le lieu même du tumulte, & au milieu des soulevés, avoir permis que ceux-ci fussent Juges dans leurs propres causes, auroit été pour Sa Majesté le sujet d'un plus grand reproche que celui que le Congrès a osé lui faire ; c'auroit été ordonner que *l'innocent fût sacrifié sous le masque d'une feinte justice*.

ARTICLE

ARTICLE XVI.

POUR avoir coupé notre Commerce avec les diverses Parties du Monde.

R E P O N S E.

Si le Congrès pouvoit être susceptible de quelque candeur & bonne foi, on seroit étonné de trouver l'article ci-dessus dans la liste de ses plaintes. Cette liste, à ce qu'on nous avoit annoncé, devoit être formée d'Actes d'*oppression*, tendans à exciter à la résistance; & nous voyons qu'on y a inséré un acte de représailles forcées, opposé à des attaques précédentes. Le Congrès a-t-il oublié, ou cherche t-il à cacher aux adhérens qu'il dupe, que la durée de l'Acte dont il se plaint, dépend d'eux-mêmes? Lors même que cet Acte seroit sévère, le remède est entre leurs mains: *Qu'ils retournent à leur devoir*, & l'Acte expire de lui-même.

Supposons même que cet Acte soit dix fois plus ruineux pour les Américains qu'il ne l'est, quel droit ont-ils de s'en plaindre? Ont-ils oublié que ce sont eux qui ont donné l'exemple d'une telle résolution? Avant qu'il fût question de l'Acte du Parlement, ils avoient passé des *Actes*, pour se servir de leur propre phrase, qui défendoient, *sous peine de mort*, d'entretenir aucune correspondance avec le peuple de la Grande Bretagne: ils avoient donné des lettres de marque pour se saisir des vaisseaux Britanniques; ils avoient établi des Juges dans les différens ports, pour la condamnation des captures qu'ils feroient. Qu'ils aient seulement essayé de couper notre commerce avec nos propres Colonies, & n'aient pas entrepris de l'empêcher avec le reste du Monde, a été moins dû, je pense, à leur bonne volonté, qu'à leur foiblesse..

ARTICLE XVII.

POUR nous avoir imposé des Taxes contre
notre consentement.

R E P O N S E.

C'a été là le sujet apparent de la querelle. On n'auroit
pû trouver aucun objet plus propre à échauffer le peuple.
Telle est la disposition intéressée des hommes, qu'ils sai-
sissent tous les prétextes qu'ils peuvent pour se soustraire
à l'obligation de paier les Serviteurs du Public. Offrir
un tel prétexte, est le sûr moyen de se procurer la faveur
publique, & tout le pouvoir que donne la faveur publi-
que. Semblable aux Loix Agraires chez les Romains,
c'est un étendart auquel la multitude ne manque jamais
de courir.

Dans le cas des Américains, l'indulgence passée du
Gouvernement d'Angleterre donnoit à leurs prétextes un
poids qu'ils n'auroient point eû autrement. En effet, il
n'est pas douteux que si cette nation ingrate avoit, dès
l'origine, porté une part des fardeaux de l'Etat, propor-
tionnée aux soins & à la protection qu'elle en recevoit,
si les contributions des Américains avoient continuelle-
ment été en proportion avec leur capacité de paier, ils
seroient aujourd'hui privés du plus spécieux des argu-
mens futiles, par lesquels ils cherchent à justifier leur
rébellion.

Mais quoique les taxes imposées par le Parlement sur
les Colonies, n'aient point été en proportion avec leurs
forces, cependant on leur avoit imposé des taxes ; & le
Parlement ne s'est, dans ces derniers tems, arrogé aucun
nouveau pouvoir.

En

En effet, lors de la formation même des Colonies, le Gouvernement les soumit expressément à contribuer pour leur part aux Revenus de la Couronne. Examinons pour un moment d'où les Revenus de la Couronne provenoient dans ce tems-là. Ils provenoient, en partie des Domaines Royaux, en partie de divers droits féodaux, & en partie des dons gratuits du Parlement, soit *Aides* ou *Subsides*. Les deux premières sources du Revenu de la Couronne étoient nécessairement locales, & ne pouvoient être transportées en Amérique : le droit féodal n'y avoit jamais été établi ; & les Domaines Royaux étoient en Angleterre. Cependant, afin que les Colonies contribuassent au Revenu de l'Etat d'une façon, si elles ne pouvoient pas y contribuer de l'autre, la Couronne se réserva un cinquième du produit de toutes les mines qu'on découvreroit dans leur pays : on sait que c'étoit l'espérance de trouver des mines qui avoit conduit à former les premiers établissemens. L'Amérique contribuoit donc, dès lors, à former les Revenus de l'Etat,

Par rapport à la troisième source de ces mêmes revenus, savoir les *Aides* & *Subsides*, le Parlement a constamment compris les Colonies dans les Actes qui ont imposé l'obligation de les payer, soit les impôts qui devoient les former. Le langage de ces Actes a toujours été que ces impôts seroient payés dans toute l'étendue *du Royaume & des possessions qui en dépendent*.

Et les Colonistes eux-mêmes, ce qu'il est bien essentiel de remarquer, étoient si convaincus, non-seulement qu'ils pouvoient, mais même qu'ils devoient, en vertu de ces Actes, être appelés à payer ces impôts, qu'ils se firent donner dans leurs Chartres, une exemption à tems, à cet égard. Or, certainement, demander & accepter l'exemption pour un tems, d'une obligation, c'est reconnoître
que

que, sans cette exemption, cette obligation auroit lieu, & qu'à son expiration, elle reprendra toute sa force. Les taxes qu'on a mises, dans les derniers tems, sur les Colonies, n'ont donc point été une innovation de la part du Parlement; elles n'ont été qu'une sommation qu'il leur a faite de remplir des devoirs qu'elles avoient reconnus, & dont l'exemption qu'elles en avoient obtenue, avoit fini.

En continuant ses recherches sur ce sujet, on voit que le *Long Parlement*, dont le Congrès semble s'être proposé la conduite & les principes pour modèles, & qu'il ne peut par conséquent qu'approuver, non seulement taxa les Colonies, mais de plus, employa vis-à-vis d'elles le mode de taxation qui a été généralement regardé comme le plus dangereux à la liberté; c'est à dire celui d'une *Excise*. (z.)

Après le rétablissement de Charles II. un Acte fut passé, par lequel on mettoit des droits sur certaines marchandises du crû des Colonies, lorsqu'elles seroient transportées de l'une à l'autre. Il y étoit ordonné que ces droits seroient levés par des personnes envoyées par les *Commissionaires* des Douanes d'Angleterre, sous les ordres du Commissaire de la trésorerie d'Angleterre; & le produit de ces taxes étoit destiné, non au service des Colonies, mais de la Nation en général. (a.)

Cet Acte fut-il, après la Révolution, regardé comme injuste? Il le fut si peu qu'il fut confirmé par un Acte passé sous le Roi Guillaume (b.) Non seulement il fut confirmé, mais il le fut de la manière la plus forte. Toutes les loix, coutumes ou usages, établis chez les Colonies, soit

(z.) Journal des Lords. Vol. viii. p. 865.

(a.) 25 Charles II. c. 7. Voyez encore *Douglas's Summary*, tom. 1. p. 219.

(b.) 7 and 8 Guil. III. c. 22.

soit alors, soit ensuite, contraires à l'Acte en question, ou à quelque autre Acte de Parlement qui pût se faire par la suite, sont déclarés illégaux & nuls.

Un pouvoir du même genre fut exercé sous le règne de la Reine Anne : l'Acte pour établir une Poste générale obligeoit les Colonies aussi bien que la Grande Bretagne ; il fixoit la quotité des ports qui devoient s'y paier, & statuoit sur l'emploi du produit. (c.) L'Acte qui impose une taxe de six deniers sterlings (12 *shs*) par mois, sur chaque matelot, applicable à l'entretien de l'Hôpital Royal de Greenwich, s'étendoit non seulement sur la Grande Bretagne, mais aussi à l'Irlande, & à toutes les possessions de la Grande Bretagne. (d.) Les divers Actes passés, ou dans le même règne, ou sous les suivans, qui imposent des droits sur les prises faites en tems de guerre, & en appliquent le produit à l'usage de la Couronne, sont manifestement des Actes de Taxation.

La Maison de Hanovre ne s'est nullement départie de la conduite, ou des pouvoirs, des Rois qui avoient précédé. Un des premiers Actes du règne de George I. parle de *droits mis sur les Plantations* ; il ordonne qu'ils seront payables à l'Echiquier d'Angleterre ; & en applique le produit, non à l'usage des Colonies, mais à l'entretien de la Maison du Roi, & autres usages publics. (e.)

Par une méprise de ceux qui coucherent l'Acte passé sous la Reine Anne, qui imposoit une taxe de six deniers sterlings sur chaque matelot, cet Acte, quoique embrassant l'Amérique, ne faisoit aucune mention du pouvoir des Commissaires d'Angleterre, d'y établir des
Collecteurs

(c.) 9 Anne, c. 10. (d.) 10 Anne, c. 17.

(e.) 1 Geo. stat. 2. cap. 12

Collecteurs subalternes pour percevoir la taxe. Cette erreur fut rectifiée dès les premiers tems du règne du feu Roi ; & les pouvoirs nécessaires furent donnés aux Commissionnaires pour l'appointement de Collecteurs en Amérique. Tous les matelots employés en Amérique, soit en haute mer, soit dans les ports, havres, bayes, ou criques, sur la côte, ou sur les rivières, étoient soumis au paiement des six deniers par mois, ou aux mêmes peines, en cas de non paiement, que les matelots de la Grande Bretagne. (f.) Cependant les Américains ne se plaignirent pas de cet Acte, quoiqu'il imposât une taxe, non pas pour le service particulier des Colonies, ni même pour le service de l'Etat en général, mais pour le soutien d'un établissement particulier en Angleterre. Dans ce même règne, un Acte fut passé qui imposoit des droits sur toutes les liqueurs fortes étrangères, sur les melasses, syrops, & sucres, importés dans les Plantations. Dans l'imposition de ces droits, les termes ordinaires de *donner & octroyer* (au Roi) furent employés par le Parlement.

Les Américains éleverent-ils des doutes, dans le tems dont on parle, sur le pouvoir des Communes, de *donner & octroyer* ces taxes, & d'en fixer l'emploi. Mirent-ils en question le droit du Roi à les percevoir, & à en faire usage ? celui des officiers à les recueillir ? ou celui des Cours de Justice, à veiller à leur paiement ? Quelles raisons alléguent-ils donc contre l'exercice de ce même pouvoir sous le présent règne ? Comment fondent-ils leurs accusations d'usurpation ?

On ne leur a pas demandé leur consentement aux taxes imposées sous le présent règne. Le leur a-t-on demandé aux taxes imposées sous les règnes précédens ?

Non

Non. Ils ne sont pas représentés : l'étoient-ils autrement sous ces règnes là ? Non. Ont-ils souhaité dans les derniers tems d'être plus complètement représentés ? Pas davantage ; ils souhaitoient de n'être point taxés du tout. Ils étoient contens de jouir de la protection du Gouvernement, & n'ambitionnoient nullement de contribuer pour leur part à ses dépenses.

On ne peut donc, sous le prétexte d'usage ou coûtume, faire d'objection légitime contre le pouvoir en général, que le Parlement a exercé sous ce règne-ci, de taxer les Colonies : en peut-on faire aucune contre la maniere même dont il l'a mis en usage ? Et d'abord, se plaint-on de la grandeur de la somme qu'il se proposoit de lever ? étoit-elle plus forte qu'il n'étoit en leur pouvoir de payer ? il seroit difficile de le soutenir. Cette somme passoit-elle la proportion de ce qu'ils auroient dû paier pour le soutien du fardeau commun de l'Etat ? C'est là, je crois, ce qu'un de leurs Agens a osé dire : il auroit tout aussi bien pû dire que deux sont plus que deux cent. Cette somme auroit-elle pû rembourser le capital, auroit-elle même pû paier l'interêt des sommes immenses dépensées depuis tant d'années dans les Colonies & pour leur avantage ? (g.) on ne le sauroit prétendre. Pourroit-elle paier l'interêt de leur part de la dette contractée dans la dernière guerre ; guerre entreprise à leur occasion ? on ne le pourroit prétendre non plus. Paieroit-elle les trois cent cinquante mille livres sterling dépensées annuellement pour fournir aux fraix de leur Gouvernement intérieur, ou à ceux qu'oc-

I

casionne

(g.) Si l'on faisoit des recherches exactes sur les dépenses en tout genre que l'Amérique a causées à l'Angleterre, on verroit qu'elles ne peuvent pas monter à moins de trente-quatre ou trente-cinq millions sterling. Voyez là-dessus, *Les Droits de la Grande Bretagne établis.*

casionne le soin de leur défense? non plus. Comment donc auroient-ils été taxés au delà de leur proportion?

Dès que les Américains ne peuvent former d'objection contre la quotité de la taxe qu'on leur a imposée, peut-être est-ce contre le genre particulier de cette taxe qu'ils élèvent des plaintes. La maniere par exemple de la lever, devoit-elle être onéreuse? ils ne sauroient l'avancer: ils ne formoient aucune objection à cet égard de plus qu'à tout autre. Etoit-elle sans exemple? à un égard elle l'étoit peut être parmi eux; mais la chose avoit depuis longtems été réglée de même en Angleterre. Et d'ailleurs, est-ce que des sujets sont fondés se revolter, à tout changement quelconque, qui peut s'introduire dans la maniere de les taxer?

La plainte des Américains avoit-elle donc pour objet l'usage qui devoit se faire des sommes levées sur eux? pas davantage. Ces taxes ne devoient pas, comme celles établies dans les règnes précédens, servir à fournir à l'entretien de la Maison du Roi, ou aux dépenses d'autres établissemens publics en Angleterre; elles étoient destinées à fournir aux dépenses du Gouvernement en Amérique.

Il résulte donc de tout ceci, que l'on n'a ni exercé un nouveau pouvoir en taxant les Américains, ni dans l'exercice de cet ancien pouvoir, imposé sur eux aucun fardeau disproportionné. On ne les exposoit non plus à aucune oppression, par la maniere dont on devoit lever la taxe, ni appelloit à contribuer à aucune dépense aux avantages de laquelle ils ne participassent point. Quelle étoit donc leur souffrance? Elle n'existoit que dans leur imagination. Ils craignoient, disoient-ils, d'être opprimés une fois ou une autre, soit en étant taxés au-delà
de

de leur proportion, soit en étant soumis à des genres de taxes onéreux, soit en étant taxés pour des objets dans lesquels ils n'auroient point d'intérêt immédiat ; & en conséquence, ils prétendoient n'être point taxés du tout. Pour prévenir un mal possible seulement dans l'avenir, ils renoncent à s'acquitter de tout devoir présent. Pour se garder d'une oppression qu'ils ne prétendent entrevoir que dans un avenir très-éloigné, ils courent à la revolte.

A R T I C L E XVIII.

POUR nous avoir privés, dans bien des cas, de l'avantage d'être jugés par une Assemblée de Jurés.

R E P O N S E.

Les cas dans lesquels les Américains sont privés de l'avantage d'être jugés par des Jurés, se bornent à ceux dont la connoissance est réservée aux Tribunaux de l'Amirauté.

Pour prouver que la juridiction de ces Tribunaux, en Amérique, soit l'effet d'une usurpation de Sa Majesté, le Congrès auroit dû prouver, ou que de tels Tribunaux y étoient inconnus sous les règnes précédens, ou que leur juridiction ne s'étendoit pas à des cas auxquels elle a été étendue sous ce règne.

Aussi longtems qu'il existera des Recueils d'Actes de Parlement, il n'y a pas de danger que les Américains osent avancer la première de ces deux choses. Par rapport à la seconde, ils l'ont osé dire. Cependant, de quels cas les Tribunaux de l'Amirauté peuvent-ils aujourd'hui connoître en Amérique ? De violations de

l'Acte de Navigation, & d'objets où le *Revenu* est intéressé. Ils ne connoissent ni de causes civiles entre particuliers, ni de causes criminelles.

Quelle extension a-t-on donc donnée à la juridiction de ces Tribunaux ? Elle est restée bornée aux seuls cas pour la décision desquels ces Tribunaux, ou Cours, furent originairement institués.

De toutes les imputations qui composent la longue liste de celles que le Congrès forme avec tant d'assurance, il n'en est aucune qui ne soit distinguée par quelque absurdité qui lui est particulière. En examinant le grief ci-dessus, par exemple, on voit du premier coup d'œil que la situation des Américains, n'est point différente de celle du peuple d'Angleterre. En Amérique les cas de *Revenu* ne sont pas décidés par des Jurés ; ils ne le sont pas davantage en Angleterre : les infractions des loix de l'Excise, ainsi que de celles qui régulent la taxe sur les terres, n'y sont pas décidées par des Jurés : y est-on donc en droit de se revolter, de prendre les armes contre le Gouvernement, de bouleverser l'Etat ?

L'institution originaire des Tribunaux de l'Amirauté, n'a point été, comme on l'a vû, le fait de Sa Majesté. Si cette institution a été sage, il ne lui en revient aucune gloire ; si elle ne l'a pas été, aucun blâme ne peut retomber sur Elle. On peut remarquer ici, que ces tribunaux ont été institués en Amérique, & qu'on leur y a renvoyé la connoissance des cas d'infractions de l'Acte de *Navigation*, ainsi que des loix sur le *Revenu*, pour des raisons très-fortes dans le tems, & qui, depuis lors, n'ont rien perdu de leur importance. On ne pouvoit, en Amérique, attendre aucune justice des Jurés, parce qu'on n'en pouvoit former aucune assemblée dans laquelle il n'y eût des coupables. Dans de telles circonstances, l'institution de
Tribunaux

Tribunaux qui pussent décider sans leur intervention, étoit un remède nécessaire ; & il avoit été employé dans plusieurs occasions semblables.

Dans le commencement de ce siècle, les mers d'Amérique étoient couvertes de pirates, & il étoit impossible, dans ce vertueux pays-là, d'amener les coupables en justice. Les principaux hommes dans les Colonies, étoient unis d'intérêts avec eux. Le Gouverneur prenoit-il quelques mesures vigoureuses pour mettre fin à leurs déprédations, des pétitions étoient tout de suite envoyées contre lui ; & le Roi étoit sollicité de le rappeler. Essayoit-il de s'assurer des coupables, ses efforts étoient ordinairement inutiles : les Colonistes leur faisoient tenir des avis. Réussissoit-il à en saisir quelqu'un, à peine pouvoit-on trouver un Magistrat qui voulût les interroger, & les consigner aux prisons. Etoient-ils emprisonnés ? des Geoliers, ou intéressés eux-mêmes dans ce genre de commerce, ou gagnés, ou intimidés, les laissoient échaper. N'échapoient-ils pas, & étoient-ils jugés ? les Jurés ne vouloient pas les déclarer coupables. Etoient-ils cependant déclarés tels ? les loix des Colonies ne prononçoient contr'eux aucune peine proportionnée à l'offense.

Les pertes qui résultoient de là pour nos Marchands étoient énormes : ils s'adressoient au Parlement, représentoient leur cas, & l'impossibilité d'obtenir justice dans les Colonies. Ces choses se passaient sous le règne du Roi Guillaume, peu de tems après la Révolution. Le Parlement crut-il alors qu'il fût contraire, ou à la Constitution, ou aux droits du peuple, d'établir des Tribunaux qui décidassent, sans l'intervention de Jurés, des cas, même capitaux, qui seroient portés devant eux ? Non ; un Acte fut passé donnant pouvoir à Sa Majesté de
nommer

nommer des Commissaires pour faire le procès aux pirates, dans toute l'étendue des Isles, Plantations, Colonies, Possessions, Forts & Comptoirs de Sa Majesté. Sept de ces Juges devoient suffire pour former un Tribunal compétent ; & le Roi pouvoit nommer qui bon lui sembloit à cet office. Aucun Juré ne devoit être appelé : les condamnés devoient être *exécutés à mort*, dans le *tems*, & dans le *lieu*, que la majorité du Tribunal l'ordonneroit.

Les Colonies oserent-elles mettre en question le droit du Parlement d'établir une loi si severe & si nouvelle, ou s'opposer à son exécution ? Non : les Colonies sentoient que leur existence dépendoit de la protection de la Grande Bretagne. Le Gouvernement Britannique étoit dans ce tems-là vigoureux & ferme : & vigoureuses & fermes furent les clauses par lesquelles il assuroit l'exécution de la loi ci-dessus.

“ Qu'il soit entendu (dit l'Acte de Parlement) que si
 “ aucun des Gouverneurs *propriétaires* des Plantations,
 “ ou aucunes personnes y revêtues d'autorité, refusent de
 “ concourir à l'exécution de cet Acte, un tel refus em-
 “ portera la confiscation de toutes & chacunes les Char-
 “ tres accordées pour le gouvernement, ou la *propriété*, de
 “ ces Plantations.”

Que les Auteurs de l'Acte du Timbre eussent parlé ainsi, & l'Amérique ne se feroit jamais revoltée.

ARTICLE XIX.

Pour nous avoir transporté au-delà de la mer, pour des crimes prétendus.

REPONSE.

R E P O N S E,

Les crimes auxquels l'Article ci-dessus se rapporte, sont les crimes de Lèze Majeité, participation à ces crimes, & avoir mis le feu aux Chantiers, Arsenaux, Vaisseaux & Munitions du Roi.

Le Congrès, dans un langage qui répond extrêmement bien à sa conduite, appelle les crimes ci-dessus, des prétendus crimes. Il a, dans un Article précédent, appelé les Actes de Parlement, des Actes prétendus de Législation. La transition n'est ni bien rapide ni bien surprenante : si des Actes du pouvoir suprême de l'Etat, ne sont que des Actes prétendus de Législation, des crimes qui attaquent l'existence même de l'Etat, peuvent fort bien n'être aussi que de prétendus crimes.

Le Parlement cependant les a considérés comme des crimes réels ; & a cru de son devoir d'ordonner qu'à ceux qui en seroient accusés, le procès fût fait d'une manière impartiale, & qu'à ceux qui en seroient convaincus, une punition proportionnée fût infligée. Pour assurer ces deux choses, le Parlement a ordonné que le procès se feroit, non en Amérique, mais en Angleterre. Ce pouvoir de faire juger en Angleterre les cas de Haute Trahison, & de participation, étoit donné au Roi par un Acte de Parlement, passé depuis plus de deux cent années ; & l'Acte dont il est ici question, n'a fait qu'étendre ce pouvoir aux cas de feu mis à ses Chantiers, Vaisseaux & Munitions.

A l'égard du pouvoir donné à la Couronne, dans les cas de Haute Trahison, on ne sauroit, je pense, faire un crime au Roi, de ce qu'un Acte de Parlement a réglé les choses ainsi, deux cent années avant qu'il fût né. On ne sauroit

nommer des Commissaires pour faire le procès aux pirates, dans toute l'étendue des Isles, Plantations, Colonies, Possessions, Forts & Comptoirs de Sa Majesté. Sept de ces Juges devoient suffire pour former un Tribunal compétent ; & le Roi pouvoit nommer qui bon lui sembloit à cet office. Aucun Juré ne devoit être appelé : les condamnés devoient être *exécutés à mort*, dans le *tems*, & dans le *lieu*, que la majorité du Tribunal l'ordonneroit.

Les Colonies oserent-elles mettre en question le droit du Parlement d'établir une loi si severe & si nouvelle, où s'opposer à son exécution ? Non : les Colonies sentoient que leur existence dépendoit de la protection de la Grande Bretagne. Le Gouvernement Britannique étoit dans ce tems-là vigoureux & ferme : & vigoureuses & fermes furent les clauses par lesquelles il assuroit l'exécution de la loi ci-dessus.

“ Qu'il soit entendu (dit l'Acte de Parlement) que si
 “ aucun des Gouverneurs *propriétaires* des Plantations,
 “ ou aucunes personnes y revêtues d'autorité, refusent de
 “ concourir à l'exécution de cet Acte, un tel refus em-
 “ portera la confiscation de toutes & chacunes les Char-
 “ tres accordées pour le gouvernement, ou la *propriété*, de
 “ ces Plantations.”

Que les Auteurs de l'Acte du Timbre eussent parlé ainsi, & l'Amérique ne se feroit jamais revoltée.

ARTICLE XIX.

Pour nous avoir transporté au-delà de la mer, pour des crimes prétendus.

REPONSE.

R E P O N S E,

Les crimes auxquels l'Article ci-dessus se rapporte, sont les crimes de Lèze Majesté, participation à ces crimes, & avoir mis le feu aux Chantiers, Arsenaux, Vaisseaux & Munitions du Roi.

Le Congrès, dans un langage qui répond extrêmement bien à sa conduite, appelle les crimes ci-dessus, des prétendus crimes. Il a, dans un Article précédent, appelé les Actes de Parlement, des Actes prétendus de Législation. La transition n'est ni bien rapide ni bien surprenante : si des Actes du pouvoir suprême de l'Etat, ne sont que des Actes prétendus de Législation, des crimes qui attaquent l'existence même de l'Etat, peuvent fort bien n'être aussi que de prétendus crimes.

Le Parlement cependant les a considérés comme des crimes réels ; & a cru de son devoir d'ordonner qu'à ceux qui en seroient accusés, le procès fût fait d'une manière impartiale, & qu'à ceux qui en seroient convaincus, une punition proportionnée fût infligée. Pour assurer ces deux choses, le Parlement a ordonné que le procès se feroit, non en Amérique, mais en Angleterre. Ce pouvoir de faire juger en Angleterre les cas de Haute Trahison, & de participation, étoit donné au Roi par un Acte de Parlement, passé depuis plus de deux cent années ; & l'Acte dont il est ici question, n'a fait qu'étendre ce pouvoir aux cas de feu mis à ses Chantiers, Vaisseaux & Munitions.

A l'égard du pouvoir donné à la Couronne, dans les cas de Haute Trahison, on ne sauroit, je pense, faire un crime au Roi, de ce qu'un Acte de Parlement a réglé les choses ainsi, deux cent années avant qu'il fût né. On ne sauroit

fauroit guères davantage lui reprocher de ce que durant une si longue suite d'années, & tandis que tant d'autres changemens se sont faits dans le Gouvernement, le pouvoir en question non seulement a été laissé en son entier, mais n'a même été l'objet d'aucune plainte ; & de ce que ni les auteurs de la *Pétition de Droit*, sous Charles I, ni ceux du *Bill des Droits*, lors de la Révolution, ainsi que des divers Actes qui ont établi la maison de Hanover sur le trône, n'ont jugé à propos d'enlever ce pouvoir à la Couronne, ou même de le diminuer.

Et les Américains ne sauroient objecter que le pouvoir ci-dessus a échappé à l'attention des personnes qui ont formé les loix ou Actes dont on vient de parler, à cause de son ancienneté même, laquelle l'avoit fait tomber en désuétude ; car quoique les cas où il pouvoit être exercé n'aient pas été bien fréquens (& ils ne pouvoient l'être) cependant toutes les fois qu'ils se sont présentés, ce pouvoir a été mis en usage. En voici quelques exemples.

Peu de tems avant la Révolution, & lorsque les contestations entre les Seigneurs *propriétaires* de la Caroline, & le peuple, y excitoient presque une guerre civile, Sir John Yeomans, qui y étoit alors Gouverneur, fit transporter en Angleterre un nommé Culpepper, auquel, en vertu de l'Acte de Henri VIII, on fit le procès dans Westminster-Hall, pour Haute Trahison. On remarquera que les Jurés Anglois le renvoierent absous.

Après la Révolution, & en l'année 1710, les habitans d'Antigoa, mécontents de leur Gouverneur, & n'ayant pû obtenir son rappel, se souleverent, & le massacrèrent à sa porte. Il n'y avoit pas d'apparence qu'un crime dans lequel tant de gens avoient trémpé, fût recherché sur les lieux, & puni comme il devoit l'être. Les Chefs
des

des mutins furent transportés en Angleterre : leur procès leur y fut fait en vertu de l'Acte dont on parle : ils furent trouvés coupables ; & les uns furent exécutés, les autres pardonnés.

Le pouvoir de faire, dans de certains cas, le procès aux coupables en Angleterre, étoit si peu regardé, d'abord après la Révolution, comme injuste en lui-même, qu'il fut expressément ordonné, comme on l'a vû plus haut, par un Acte passé sous le Roi Guillaume, que les pirates en Amérique, seroient jugés dans le lieu où les Juges le trouveroient le plus convenable ; & les *Lords Justiciers*, nommés pour le tems de l'absence du Roi, trouverent à propos, dans une occasion, d'ordonner que les coupables fussent amenés en Angleterre : on équipa un vaisseau du Roi pour les aller chercher ; & ils auroient été amenés & jugés en Angleterre, au lieu d'être jugés en Amérique, si une tempête n'eût ruiné le vaisseau, & ne l'eût forcé de regagner le port.

Il résulte donc de tout ceci, que lorsque le Parlement a présenté une *Adresse* pour supplier Sa Majesté de mettre en exécution l'Acte passé sous Henri VIII, il n'a rien fait qui ne fût fondé sur la loi ; il n'a fait que requérir du Roi de donner force à un Acte qui n'étoit ni aboli ni tombé en désuétude : Acte dont les principes étoient si conformes à ceux de la Constitution, qu'il a été ensuite appliqué à des cas de crimes commis en Ecosse : chose que bien des gens ne regardoient pas comme possible, à cause de l'Acte d'*Union*. (b.)

A l'égard de l'extension que le Parlement a donnée à l'Acte ci-dessus, en y comprenant les cas de feu mis aux vaisseaux, chantiers & magasins du Roi, il est à remarquer que les Colonies ne sont point particulièrement

K

nommées

(b.) Des crimes de *Trahison*, commis en Ecosse, furent jugés dans la Comté de *Surry*. Voyez dans *Foster le Report* de l'affaire des *Kinlochs*

nommées dans cet Acte : il y est seulement dit en termes généraux, “ que ceux qui commettront ces crimes, *dans quelque lieu que ce soit hors du royaume*, pourront être jugés dans toutes les Comtés d’Angleterre.”

Il est, au reste, très-probable que le Parlement d’Angleterre avoit les Colonies en vuë dans cet Acte ; voici ce qui y avoit donné lieu. Une des chaloupes de guerre du Roi avoit été surprise & brûlée par les gens de *Rhode-Island* : ses magasins & munitions avoient aussi été mis en feu à Boston : aucune satisfaction ne pouvoit être obtenue, aucune punition infligée aux coupables : quel parti y avoit-il donc à prendre ? Les vaisseaux du Roi devoient-ils être exclus des mers & ports de ses propres possessions ? L’insolence de tels coupables devoit-elle rester impunie ? Le Parlement devoit-il, par son silence, confirmer l’opinion reçue alors généralement, ce semble, par le peuple d’Amérique, & depuis professée par le Congrès, que les attentats en question n’étoient que des crimes prétendus ? Ou devoit-il avoir recours au remède que le bon sens dictoit, & que la Constitution avouoit, qui étoit d’ordonner que le procès seroit désormais fait aux coupables dans un lieu où il pût l’être réellement ?

ARTICLE XX.

POUR avoir aboli le Systême libre des Loix Angloises, dans une Province voisine, y établissant un Gouvernement arbitraire, & en étendant les bornes de maniere à la faire servir à la fois d’exemple & d’instrument pour établir les mêmes principes de gouvernement dans les autres Colonies.

REPONSE

R E P O N S E.

Qu'est-ce que les Colonies revoltées ont à voir dans la maniere dont le Roi trouve à propos de gouverner une autre Colonie ? Le Canada n'est ni dépendant d'elles, ni uni avec elles. Ces redoutables Héros, qui prétendent braver le pouvoir entier de la Grande Bretagne, tremblent-ils donc à la pensée d'une seule province ? Est-ce qu'après avoir fait vœu de consacrer *leurs vies, leurs fortunes, & avoir engagé leurs honneurs sacrés* à la défense de la liberté, ils commencent à se défier si fort de leur attachement pour elle, qu'ils craignent le voisinage d'hommes qui se sont soumis à ce qu'ils appellent un gouvernement arbitraire, & la contagion d'un tel exemple ? Ou craindroient-ils que la foule qu'ils dupent ne s'aperçoive à la fin que leurs chefs, tandis qu'ils cherchent à les effrayer en criant à la tyrannie, ne cherchent réellement qu'à les soumettre à celle qui est la pire de toutes ; celle d'ambitieux & rusés Démagogues.

Les Américains n'ont certainement aucun droit de joindre les réglemens qui peuvent se faire dans une Colonie séparée, à la liste de leurs griefs ; & ce seroit là une réponse suffisante à la plainte ci-dessus. Cependant, voions si, en sortant ainsi de leur route pour former des plaintes sur des objets qui leur sont étrangers, ils ont fait compensation pour cet écart, par quelque espece de bonne foi ?

Quel mal le Congrès trouve-t-il dans l'Acte dernièrement fait pour régler la province de Québec ? Leur premiere plainte est que, par cet Acte, les bornes du Canada sont reculées. D'abord, on observera, que dans presque toutes les affaires, il y a certaines circonstances, qui, quoique peu considérables en elles-mêmes, suffisent

pour en changer beaucoup l'apparence ; & ces circonstances, un narrateur adroit, ou les passe sous silence, ou les met en avant, selon qu'il convient à ses vuës. Dans le cas présent, il convenoit au Congrès de taire, que, dans l'Acte dont il juge à propos de se plaindre, il étoit expressément stipulé, que par l'extension donnée à la province de Québec, il ne seroit touché en rien aux bornes d'aucune autre Colonie, & que tous les droits qui pouvoient " résulter de concessions & octrois de terres précédens, seroient conservés." Que le Congrès eût mentionné cela, sa plainte tomboit. Les terres qui n'avoient jamais été concédées, appartenotent encore au Roi. Il pouvoit en disposer comme il lui plaisoit ; en former une Colonie nouvelle, ou les annexer à une Colonie déjà existante : il ne faisoit en cela de tort à personne.

Mais cet Acte a aboli le système libre des loix Angloises, & a établi une autre forme de gouvernement. On répond, que ce qui n'avoit jamais été établi n'a pû être aboli : la vérité, la voici. Peu après la conquête du Canada, on pourvut au gouvernement de ce pays-là par des réglemens à tems, faits dans le Conseil du Roi. Ces réglemens ne s'étant pas trouvés bien compatibles avec l'état de la province, on les a abrogés ; & l'Acte dont le Congrès se plaint, a été passé pour rendre aux Canadiens l'exercice libre, & sans exclusion d'emplois, de leur religion, ainsi que pour rétablir chez eux la même jurisprudence civile qui y avoit été reçue jusques à la conquête. Les Canadiens eux-mêmes se sont-ils plaints de cet arrangement ? Non ; il a été fait à leur requête.

Désobéir aux injonctions de la Colonie de la *Nouvelle Angleterre*, & se rendre aux desirs des Canadiens, sont également des crimes à Sa Majesté. C'est un crime d'avoir fait le plus léger changement dans la Charte d'une

d'une province revoltée ; & c'en est un autre d'avoir refusé de détruire le corps entier des loix d'une autre province. Faire que le but d'une Charte soit rempli, & se conformer à l'esprit d'un traité de paix, sont également des usurpations. Chercher à reprimer des innovations à Boston, & respecter en Canada, les coutumes, les façons de penser, & les préjugés des habitans, sont tous effets de la même tyrannie.

ARTICLE XXI.

POUR nous avoir ôté nos Chartres, avoir aboli nos Loix les plus précieuses ; & avoir changé fondamentalement les formes de notre gouvernement.

R E P O N S E.

Sans examiner si des changemens fondamentaux & complets, dans les gouvernemens des Colonies, auroient été, de la part de Sa Majesté & du Parlement, des actes dignes de louange ou de blâme, (objet sur lequel il y auroit beaucoup de choses à dire) on remarquera seulement qu'aucun tel changement n'a été fait. Quelques changemens ont, à la vérité, été faits, sous le présent règne, dans la Charte de la Colonie de Massachusets, mais pas une autre Charte n'a été touchée ; & celle-là ne l'a été que par rapport à deux objets, à l'égard desquels cela étoit devenu d'une nécessité réellement indispensable.

Mais lors même que la Charte entière auroit été abolie, la Colonie auroit-elle eû le moindre droit de se plaindre ? Donnez à des Chartres particulieres telle force que vous voudrez ; accordez-leur la même sanction qu'à
des

des traités de paix entre des Etats indépendans ; toujours restera-t-il, que la conduite, & du peuple & de la Magistrature de la Colonie de Massachusets, a été telle, que leurs Chartres pouvoient légitimement leur être ôtées. Car, que sont des traités ? ce sont des contrats formés de certaines conditions : si l'une des parties manque à l'exécution de ce à quoi elle s'est engagée, l'autre est par-là même déliée de l'obligation de remplir sa part de l'engagement. Or, il est reconnu que toutes les Chartres des Colonies stipulent, que les Colonistes seront sujets de la Grande Bretagne, c'est-à-dire, soumis au pouvoir du Parlement. Avoir donc, ainsi que les Colonies l'ont fait, refusé de continuer à rester soumises au pouvoir du Parlement, c'est avoir renoncé à leurs Chartres.

La vérité, au reste, est, que ni le Parlement, ni la Couronne, ni les Colonistes eux-mêmes, n'ont envisagé les Chartres Américaines dans le jour sacré dont on parle. Les exemples de changemens dans ces Chartres, ou de suspension des pouvoirs qu'elles accordoient, sont sans nombre : les uns faits par la Couronne de sa seule autorité ; & les autres par elle, de concert avec le Parlement.

En effet, que sont les Chartres que les Colonies réclament aujourd'hui ? que sont-elles autre chose que des Actes de la Couronne, qui ont aboli des Chartres précédentes ? S'il étoit vrai que des Chartres une fois établies, ne pussent être changées ou abrogées, les premières Chartres de la Virginie devroient donc toujours être en force : les Colonies aujourd'hui revoltées n'en feroient que deux ; & leurs habitans dépendroient encore de deux Compagnies de Commerce, résidentes en Angleterre.

Pour venir à des exemples plus récents : sous le règne du Roi Guillaume, le Seigneur *propriétaire* du Maryland fut, nonobstant la Charte, dépouillé de sa juridiction,
par

par l'avis du *Lord Premier Juge Holt*. Cette juridiction ne fut ensuite rendue à sa famille, qu'après l'avènement de la Maison de Hanovre au trône, & qu'après que le Seigneur *propriétaire* alors vivant, se fut réuni à l'Eglise Anglicane : & encore, cette juridiction ne fut-elle rétablie, que "jusques au point où le Parlement avoit réglé " qu'un Seigneur *propriétaire* pourroit l'avoir."

Le Roi Guillaume ôta au Seigneur propriétaire de la Pensylvanie, le privilège de nommer le Gouverneur, & nomma lui-même à ce poste-là le Colonel Fletcher, déjà Gouverneur de la Nouvelle-York. Le Seigneur propriétaire ne disputa point le droit de Sa Majesté ; il demanda seulement comme un acte de grace, dans sa requête, qu'on lui rendît le droit dont il jouissoit auparavant.

Sous le règne de la Reine Anne, des difficultés s'étoient élevées dans les provinces de Connecticut & de Rhode-Island, touchant le pouvoir de commander la milice : dans toutes deux les Assemblées reclamoient ce pouvoir. On prit là-dessus l'avis des Juges d'Angleterre ; ils reconnurent que les prétentions des Assemblées étoient fondées sur les Chartres ; mais en même tems ils furent unanimement d'avis que la Couronne avoit le droit de changer les Chartres, & de donner le commandement de la milice à qui le bien public requéroit qu'il le fût. En conséquence de cette décision, une Commission fut donnée sous le grand Sceau, pour conférer au Gouverneur de la Nouvelle-York le commandement des forts & milice de la province de Connecticut, & au Gouverneur de Massachusetts, le commandement de la milice de la province de Rhode-Island.

La Charte de la province de Massachusetts elle-même, qu'est-elle ? Un Acte du Roi Guillaume. Et cet Acte est-il

est-il resté le même ? aucun changement fondamental n'y a-t-il été fait par la Couronne, depuis ce tems-là ?

Dans la douzième année du règne de George I, en l'année 1722, quelques Membres turbulens de l'Assemblée de la province ayant trouvé moyen de prendre de l'ascendant sur leurs Collègues, & même sur le Conseil, cherchoient à soumettre aussi le Gouverneur à leur autorité. Mais ce Gouverneur étoit un gardien trop fidèle des droits de la Couronne pour céder. Il se rendit en Angleterre, & remit ses plaintes au Conseil du Roi, contre l'Assemblée. On en prit connoissance : l'Agent de la province reconnut, au nom de l'Assemblée, qu'il y avoit plusieurs de ses prétentions qui étoient des nouveautés, & les abandonna toutes, à l'exception de deux. L'une avoit pour objet le pouvoir de s'ajourner elle-même pour aussi longtems qu'il lui plaisoit, & l'autre, le droit de se choisir un Orateur, ou Président, qui ne fût point sujet à la négative du Gouverneur. Le sort de ces deux prétentions, que l'Agent avoit ordre de soutenir, fut, *qu'elles furent mises à néant, au moyen d'une Charte explicative ; laquelle l'Assemblée eut ordre d'accepter ; & qu'elle accepta avec toute due soumission. (i.)*

Dans les premières années de ce siècle, de grands tumultes & excès résultoient, en Caroline, des querelles entre les Membres de l'Eglise Anglicane, & les Diffidens : des disputes non moins fâcheuses y régnoient entre le peuple & les Seigneurs propriétaires ; tandis que d'un autre côté, les Indiens du voisinage étoient échauffés par une suite des violences & des mauvais traitemens qu'on leur avoit fait éprouver. Pour prévenir les suites funestes

(i.) Histoire de l'Amérique, par Wynne, tom. III. p. 149, 150.

nestes qui pourroient résulter de ces dissensions intestines, & de cette guerre extérieure, la Couronne prit à elle-même le gouvernement de la Caroline, en changea la constitution, & divisa le pays en deux Colonies indépendantes l'une de l'autre. Comment les Seigneurs propriétaires se conduisirent-ils dans cette occasion ? Disputèrent-ils le pouvoir de la Couronne de changer la Charte ? Non ; *ils firent*, disent les narrateurs de ce fait, *de nécessité vertu.* (k.) C'est-à-dire, qu'ils se soumirent de bonne grace, à un pouvoir auquel ils savoient qu'ils ne pouvoient s'opposer légalement.

Ce sont-là des changemens que la Couronne a faits dans les Chartres, avant ce règne-ci, de sa seule autorité ; & des Actes que la Couronne a pû ainsi faire seule, certainement n'ont pas été hors des limites de sa puissance, lorsqu'elle a agi réunie avec les deux Chambres du Parlement.

Aussi n'avoit-on, jusques aux présens troubles, jamais élevé de doute, soit en Parlement, soit au dehors, si le Parlement pouvoit changer les Chartres, diminuer les privilèges qu'elles accordent, ou même les révoquer.

L'Acte passé sous Guillaume III, qui défend aux propriétaires de terres, de les vendre à des étrangers, sans le consentement de Sa Majesté, aux Gouverneurs nommés par les Seigneurs propriétaires, d'entrer en fonction avant d'avoir obtenu l'agrément du Roi, & prêté de certains sermens relatifs à leur emploi, sont tous autant de changemens faits dans les Chartres, tous autant de diminutions des pouvoirs qu'elles avoient accordés au commencement.

La clause de l'Acte pour l'extirpation des Pirates, qui déclare que le refus fait par quelque Gouverneur ou personne en autorité que ce soit, d'obéir à cet Acte, entraînera

L

nera

(k.) Ibid. tom. II. pag. 264.

nera la confiscation des Chartres accordées pour le gouvernement, ou la *propriété*, de la Plantation, est manifestement un acte du pouvoir du Parlement, de révoquer les Chartres ; & il n'y eut que l'obéissance des Colonies qui en arrêta l'effet.

On a même, dans tous les tems, si peu douté que le Parlement ne pût reprendre les Chartres, que soit sous le règne de Guillaume III, soit sous les règnes suivans, la Chambre du Commerce a souvent fait entendre au Parlement, qu'un tel parti étoit le seul moyen de mettre ordre aux violations continuelles des loix faites pour régler le commerce & le gouvernement des Colonies, soit à *Chartres*, soit *Propriétaires*. (1.)

Les sujets de plainte contre ces Colonies augmentant tous les jours, le Parlement pensoit, en effet, à prendre le parti conseillé par la Chambre du Commerce. Un Bill fut en conséquence présenté dans la Chambre des Communes, pour régler les gouvernemens des Colonies ; & il y fut lû, avec les formalités ordinaires. Et s'il tomba à la fin, ce ne fut point que le Parlement eût aucun doute sur la légalité des changemens qu'on proposoit de faire dans les Chartres ; mais cela fut dû à ce que la chose étoit devenuë une affaire de parti, & aussi au desir que bien des personnes avoient qu'une affaire qui requéroit d'être

(1.) Journal des Communes, vol. XII. XIII. *passim*. Il ne sera pas hors de propos de remarquer ici, que les conseils dont on parle, furent donnés par la Chambre du Commerce, dans le tems même que Mr. Locke, ce grand homme, dont les Américains ont mis les raisonnemens à la torture pour les faire servir à soutenir leur rébellion, étoit Membre de cette Chambre. On peut voir par les Journaux, que les délibérations & avis de la Chambre du Commerce, sur le sujet en question, sont des années qui ont immédiatement précédé l'année 1700 : or, Mr. Locke a siégé dans cette Chambre, depuis l'année 1695, jusques à l'année 1700.

d'être considérée si fort à loisir, fût renvoyée jusques après la fin d'une guerre qui demandoit toute l'attention du Gouvernement.

Ce pouvoir de reprendre les Chartres étoit si peu regardé, dans ce tems-là, comme contraire à la Constitution, que, sous le règne suivant, un nouveau Bill fut présenté dans la Chambre des Communes, pour les mêmes fins, de régler les gouvernemens des Colonies. Ce Bill étoit soutenu par un Ministère *Whig*. La Session étoit déjà fort avancée quand il fut présenté; cependant il fut lu deux fois, & on ordonna qu'il fût pris en considération. Toutes les diverses Colonies présentèrent des Pétitions contre ce Bill; mais aucune n'essaya d'élever des doutes contre le pouvoir du Parlement, de régler de nouveau les gouvernemens de l'Amérique. Malheureusement, le Bill ne fut pas conduit à sa conclusion dans cette Session; & la rebellion qui éclata l'année suivante, détourna l'attention du Gouvernement vers des objets d'une nécessité plus immédiate.

Que tout homme impartial réfléchisse donc un moment sur le pouvoir qu'on voit, par l'exposé ci-dessus, avoir été exercé vis-à-vis des Américains par tous les Rois & les Parlemens qui ont précédé ce règne-ci, & qu'il le compare avec celui qu'on a mis en usage sous le présent Roi. D'un côté, que verra-t-il? Il verra des Seigneurs propriétaires de Colonies, dépouillés, par le fait de la Couronne seule, les uns du pouvoir de nommer des Gouverneurs, & d'autres, de toute juridiction; des Colonies privées du commandement de leurs forts & de leur milice; des Assemblées à qui l'on ôte le pouvoir de s'ajourner *ad libitum*, & de se choisir un Président sans l'intervention du Gouverneur. Il verra, même, la Couronne & les deux Chambres, conjointement, avoir ex-

pressément déclaré leur pouvoir général de reprendre toutes les Chartres, & les Colonies avoir encore reconnu ce pouvoir : il verra enfin ce pouvoir général avoir été commencé à être déployé, & n'avoir été suspendu que par l'obéissance des Colonies. Sous le présent règne, quelle différence ! Il verra deux changemens seuls avoir été faits dans le gouvernement d'une seule Colonie, & l'un n'avoir eû pour objet que de lui donner une ressemblance plus complete avec la Constitution Britannique, & l'autre, d'y faire élire les Jurés de la même maniere qu'ils le sont en Angleterre. Par le premier changement, le gouvernement de cette Colonie a été établi sur de meilleurs principes ; & par le second, la justice y a été mieux administrée.

On pourroit terminer ici la justification de l'Acte dont on parle, & sur la comparaison qu'on vient de faire, laisser le public juger avec quelle justice on a pû le taxer de tyrannie, d'usurpation & d'innovation. Cependant il ne sera pas mal-à-propos d'exposer avec un peu plus de détail les deux changemens qui ont été faits, sous ce Roi-ci, dans la constitution de la Colonie de Massachusetts, ainsi que les raisons qui ont conduit le Parlement à les faire.

Les deux changemens faits par l'Acte, passé pour régler le gouvernement de la Colonie de Massachusetts, sont, premierement, dans la maniere de nommer les Jurés ; secondement, dans l'élection des Membres du Conseil, & la durée de leur emploi.

Avant cet Acte, les Jurés (on veut parler de ceux dont la fonction est, non de décider les causes criminelles, mais de les préparer, au commencement de chaque Terme, en admettant, ou rejettant, les diverses accusations, ou même en les formant sur des objets publics, & qui sont pour cela quelquefois appelés *la Grande*

Enquête

Enquête) avant cet Acte, dis-je, les Jurés de la *Grande Enquête* étoient choisis par les Bourgeois; leur nomination leur étoit signifiée par le Secrétaire du Tribunal; & leur salaire étoit de trois ou quatre shillings pour chaque jour qu'ils siégeoient. Quelle étoit la conséquence de cette manière d'élire les Jurés? Ils étoient élus par brigue. A chaque Assemblée à l'Hôtel de Ville, des chefs de parti décidoient de leur élection; & une Enquête devoit-elle être formée par exemple, pour faire des recherches au sujet de quelque tumulte public, au nombre des équitables & respectables Jurés qui étoient choisis pour la composer, il ne manquoit pas de s'y trouver, au moins un de ceux qui avoient été intéressés dans le tumulte. (m.) Il n'est donc pas besoin de dire qu'une telle institution avoit besoin d'être corrigée.

L'autre changement a été dans la manière de faire l'élection, & dans la durée de l'emploi, des Membres du Conseil. Ce Conseil avoit part au pouvoir législatif: il étoit de plus un Conseil d'Etat, c'est-à-dire, il avoit, dans certains cas, une portion de pouvoir exécutif; car son consentement étoit nécessaire pour mettre certaines choses en exécution; & son avis devoit être *demandé*, tout au moins, quoique pas *suivi*, préalablement à divers autres Actes qu'il étoit du ressort du Gouverneur de faire. Les Membres de ce Conseil, auquel apartenoient des fonctions si marquées & si importantes, étoient non seulement élus, mais encore amovibles, par l'Assemblée Générale. Les inconvéniens d'un tel arrangement avoient été éprouvés d'une manière fâcheuse par une longue suite de Gouverneurs; & leurs lettres sont remplies de plaintes à ce sujet. Etre connu, être cru, être

(m.) Voyez les Lettres imprimées des Gouverneurs Hutchinson & Oliver.

être même soupçonné, de tenir pour l'autorité souveraine du Parlement, ou les droits constitutionnels de la Couronne, étoit assez pour être exclus du Conseil. Le Conseil montroit-il par fois de la fermeté, on le faisoit ressouvenir que le jour de l'élection n'étoit pas éloigné. Quelle résistance un Conseil ainsi dépendant pouvoit-il opposer à des hommes accrédités parmi le peuple ? Quelle impartialité pouvoit-on attendre de lui, dans ses fonctions législatives ? ou qu'elle fermeté dans l'exercice de sa puissance exécutive ? En effet, voyons quelle a été sa conduite dans les derniers tems. Des troupes d'hommes armés parcouroient les ruës à la vuë du Magistrat, ils détruisoient les effets des particuliers, se faisoient de ceux appartenant au Roi, razoient ses magasins, contraignoient par la violence de leurs traitemens, ses Officiers à abandonner leurs places, entroient de force dans les lieux où l'on rendoit la justice, insultoient les Juges, détruisoient les régîtres publics, pilloient la maison du Gouverneur ; & le Conseil restoit spectateur tranquille de tous ces désordres. On le sommoit de faire ses fonctions, d'assister le Gouverneur dans les mesures qu'il alloit prendre pour le rétablissement de l'ordre ; il répondoit *qu'il ne voyoit pas assez clairement sa route, pour donner avis ou assistance.*

Etoit-ce donc un Acte de tyrannie de la part du Parlement ? étoit-ce un crime impardonnable, de tirer une des parties du gouvernement de la Colonie, de la dépendance servile où elle étoit tombée vis-à-vis de l'autre : dépendance qui détruisoit tous les avantages qu'on avoit pû se proposer dans son établissement ?

ARTICLE XXII.

POUR avoir suspendu nos Législations, & s'être déclarés revêtus du Pouvoir de faire des Loix pour nous, dans tous les cas.

R E P O N S E.

Ceux qui désespèrent de pouvoir convaincre, trouvent quelquefois leur compte, à chercher d'embarrasser. Il paroît que ç'a été là le dessein de ceux qui ont fabriqué la plainte ci-dessus. Deux Actes différens, passés dans des années différentes, & avec des vûes différentes (l'un n'ayant pour objet qu'une seule Colonie, & l'autre ne contenant qu'une simple déclaration générale, dont on ne faisoit aucune application) sont ici joints ensemble, comme étans une seule loi, embrassante toutes les Colonies. Car en lisant la plainte ci-dessus, qui ne croiroit que le Parlement ait, par un seul Acte, suspendu à la fois toutes les législations des Colonies ?

L'Acte du Parlement, par lequel il est dit avoir suspendu les législations des Colonies, est un Acte conditionnel, par lequel il défendoit au Gouverneur & au Conseil de la Nouvelle-York seulement, d'assentir à aucun Bill, jusques à ce que l'Assemblée de la Colonie eût pris les mesures nécessaires pour faire fournir aux troupes du Roi les choses ordonnées par la loi. (n.)

Que

(n.) Le refus de la Colonie de la Nouvelle-York, de fournir aux soldats du Roi les différens objets exprimés dans un Acte de Parlement, suivit immédiatement la revocation de l'Acte du Timbre ; condescendance que les Partisans des Colonies soutenoient alors devoir assurer à jamais leur soumission.

Que le Roi ait incontestablement le pouvoir de distribuer comme bon lui semble les troupes établies par la loi, que là où il les distribue elles doivent trouver des quartiers & quelques secours de la part du peuple, & que lorsque des législations provinciales refusent de pourvoir à cela, il soit du devoir du Parlement de le faire, ce sont des choses sur lesquelles on a déjà insisté. Qu'une législation subordonnée, locale, puisse prendre sur elle d'annuler les résolutions de la législation suprême de l'Etat, est une proposition si extraordinaire, qu'il n'est aucun homme, je pense, qui puisse la soutenir. Et que la suspension des fonctions d'une telle législation, jusques à ce qu'elle fût guérie de l'extravagance de cette idée, fût la manière la plus modérée de témoigner le mécontentement qu'on avoit de sa conduite, c'est, je pense, ce qu'on accordera aisément. Enoncer donc simplement les causes de l'Acte dont il s'agit ici, c'est en faire voir la justice.

L'Acte, qui forme le second objet de la plainte qu'on examine ici, fut passé une année avant le précédent, sous l'administration d'un *Noble Lord*, que le Congrès a rangé dans *l'illustre bande des Patriotes*, aussi longtems qu'il a continué de penser qu'il restoit quelque patriotisme parmi nous. Cet Acte ne contient qu'une simple déclaration de l'effet des loix du Parlement Britannique, de s'étendre à toutes les parties de l'Empire : il n'y est fait aucune mention de suspendre les législations des Colonies : il n'y est point ordonné aux Américains de faire aucune reconnaissance publique & immédiate de ce pouvoir du Parlement Britannique : & on ne leur y demande point de casser celles de leurs résolutions par lesquelles ils ont disputé ce pouvoir. Cet Acte n'étoit, en un mot, autre chose qu'une déclaration générale que le
Parlement

Parlement Britannique faisoit, de l'opinion qu'il avoit de ses droits. Présenter donc cet Acte comme la justification d'une revolte, est aussi ridicule comme il le seroit que le Grand Seigneur fit tout de suite la guerre au Roi de Naples, parce que celui-ci joint le titre de Roi de Jérusalem à ses autres titres,

ARTICLE XXIII.

IL a abdiqué le gouvernement de ce pays, en nous déclarant hors de sa protection, & en nous faisant la guerre.

R E P O N S E.

Faire prêter l'obéissance due aux loix, & punir ceux qui les enfreignent, ont été, dans tous les pays & dans tous les tems, considérés comme les fonctions expresses & essentielles des gouvernemens. Les Membres du Congrès ont cependant découvert que s'acquitter de ces fonctions, c'est abdiquer le gouvernement.

Comment est-il donc arrivé qu'ils ont été déclarés être *hors de la protection* du Roi ? Justement de la même manière qu'un particulier l'auroit été, qui auroit résisté à son autorité ; les loix auroient été mises en force contre ce particulier, en observant de certaines formes, & en suivant de certaines procédures : dira-t-on que ces procédures eussent délié celui-ci de ses obligations au sujet ? dira-t-on que le Roi, en laissant agir la loi contre lui, eût renoncé à sa qualité vis-à-vis de lui ? Les deux cas sont exactement les mêmes ; & la comparaison subsiste par-tout. Le particulier n'a (lorsque la chose est possible)

M

qu'a

qu'à reparer sa faute, qu'à rentrer dans le devoir, & la loi lui redonne sa protection : de même les Américains n'ont qu'à rentrer dans l'obéissance, & ils auront de nouveau part à la protection du Gouvernement.

Pour continuer le raisonnement ; comment arrive-t-il qu'on fasse la guerre aux Américains ? C'est par la même raison que l'on procède avec vigueur contre des gens ameutés, qui font résistance : lorsqu'un grand nombre résiste, on envoie un grand nombre contr'eux ; & s'ils prennent les armes, on en prend aussi. Les Américains peuvent donc, si cela flatte leur vanité, dire que le Gouvernement Britannique *leur fait la guerre* ; mais ils pourroient, avec tout autant de justice, dire que le Sheriff fait la guerre à une bande de mutins, lorsqu'il se fait accompagner contr'eux du *Posse Comitatus* ; ou à des coupables convaincus, lorsqu'il fait exécuter les loix à leur égard.

ARTICLE XXIV.

IL a pillé nos mers, ravagé nos côtes, brûlé nos villes, & détruit notre peuple.

R E P O N S E.

La réponse à l'accusation précédente, contient la réponse à celle-ci. Avoir saccagé les magasins de Sa Majesté, pillé ses munitions, s'être saisi de ses forteresses, avoir pillé ses vaisseaux, détruit les effets de ses sujets, mis ses Officiers à la torture, ravagé celles de ses provinces qui étoient restées tranquilles, ce sont-là les crimes légers, ou même *prétendus*, comme le Congrès les appelle, qui ont attiré sur les Américains les actes de sévérité,

févérité, auxquels la plainte ci-dessus se raporte. Les Américains ont tout aussi bonne grace à se plaindre de ce que *leurs villes sont brûlées, & leurs vies ôtées*, que leur ancien allié, le renommé *Kid*, auroit pû avoir à se plaindre de ce qu'on prenoit ses vaisseaux, & qu'on faisoit le procès, à lui & à ses camarades.

Il y a cependant quelque différence entre le pirate ancien, & les rebelles modernes. Celui-là ne prenoit pas le ton monarchique : il ne parloit pas de ses mers, de ses côtes, de ses villes, de son peuple. S'il se fût avisé de cette façon de parler, cela auroit relevé beaucoup son nom & son rang. Au lieu d'un pirate qui craint les loix, il auroit été un Prince indépendant ; & il se feroit placé parmi les Puissances maritimes, *dans ce poste séparé & égal*, auquel, il auroit pareillement découvert, que les loix de la nature l'avoient appelé.

A R T I C L E XXV.

IL est actuellement occupé à transporter de grosses armées d'étrangers mercenaires, pour compléter les ouvrages de mort, de désolation & de tyrannie, déjà commencés contre nous, avec une cruauté & une perfidie dont il y a à peine d'exemple dans les âges les plus barbares, & entierement indignes du Chef d'une Nation civilisée.

R E P O N S E.

Que le Roi aît envoyé des troupes étrangères, au lieu de troupes nationales, pour réduire ses sujets rebelles en Amérique, est indifférent à la question, du moment qu'il étoit nécessaire d'envoyer des troupes. On remarquera cependant, que le parti que le Gouvernement a pris à cet égard, n'a pas été une affaire absolument de choix.

L'armée constamment entretenue en Angleterre, est peu considérable en elle-même ; & il n'y a pas eû, depuis quelques générations, de guerre étrangère, ou même domestique, dans laquelle nous n'ayons employé des troupes étrangères. Ce furent des troupes étrangères qui aidèrent à la révolution de 1688 : ce furent ensuite des troupes étrangères qui mirent fin à la rebellion d'Irlande ; & des troupes étrangères ont encore été employées, depuis l'avènement de la Maison de Hanovre au trône, pour terminer les rebellions d'Ecosse. Pendant la dernière guerre, des troupes étrangères ont été employées dans le continent d'Europe, afin que les Bretons pussent répandre leur sang en Amérique, pour les ingrats Américains, pussent se sacrifier à les délivrer d'un ennemi qui, depuis la formation de leurs Colonies, les avoit tenus dans des allarmes continuelles.

Que Sa Majesté paie les troupes qu'elle emploie, ce n'est point, je pense, un crime. Que des troupes soient étrangères, ou nationales, elles doivent toujours être payées : étrangères ou nationales, elles sont donc toujours *mercenaires*. Les troupes du Congrès ne sont-elles pas dans le même cas ? le Congrès ne les paie-t-il pas ? *ne sont-elles pas mercenaires ?* Le Congrès ne pense pas, j'espère, à se faire un mérite de ce qu'au lieu de métal, il leur donne du papier,

Que

Que des opérations d'armées opposées, il en résulte des morts & de la *désolation*, c'est ce qui, toute triste que la chose puisse être, ne sauroit guères, je crois, s'éviter.

A quoi donc se réduisent tous ces grands mots, d'*armées étrangères*, de *mercenaires*, de *mort*, de *désolation*? Le crime, s'il en est aucun, consiste dans le but pour lequel ces soldats sont employés, mais certainement pas dans leur qualité d'étrangers ou de mercenaires, ni en ce qu'étant une fois en guerre, ils cherchent à tuer leurs ennemis, ou s'exposent à être tués par eux.

Quel est le but pour lequel les troupes dont il s'agit sont employées? Tout Anglois jugera que c'est pour mettre fin à une rébellion : & tout Anglois raisonnable trouvera pareillement qu'aucun but ne sauroit être plus légitime. Si la rébellion avoit éclaté sur les bords de la Twede, un Américain, un Président du Congrès, auroit prononcé sans hésiter, que de chercher à l'étouffer, est la chose du monde la plus légitime. Le cas seroit-il différent lorsque la rébellion marche à tête levée de l'autre côté de la mer? Quoi! ce qui, dans un cas, seroit un effort légitime d'un pouvoir légitime, seroit, dans un autre, un acte de *tyrannie*, de *cruauté*, de *perfidie*! C'est là ce qu'assure le Congrès.

Les troupes ont été envoyées, nous dit-on, *pour accomplir l'œuvre de tyrannie*. Un plan de tyrannie a donc, suivant le Congrès, existé avant l'envoi des troupes : mais le Congrès n'allègue pas ici une seule preuve de cela. Tous les faits qu'il a avancés, ont été examinés ci-devant ; & on a vû, que de ces faits, les uns n'ont existé que dans son imagination, & les autres n'ont été que des Actes réguliers de Gouvernement, que l'exercice de pouvoirs reconnus.

Quelles sont les *cruautés* qu'on a commises envers les
Américains

Américains ? Former une telle accusation, ce n'est pas la prouver : la faire, sans y joindre un seul fait pour en établir la vérité, c'est avouer qu'elle est fautive ; c'est reconnoître qu'on n'en sauroit donner aucune preuve. Au contraire, il est notoire que ce sont les Rebelles eux-mêmes qui ont commencé " les œuvres de mort & de " désolation " envers les sujets du Roi, avant que ses troupes eussent commis aucune hostilité, avant qu'on eût envoyé des troupes étrangères contr'eux, & avant même qu'on eût la pensée d'en envoyer ; & ils les ont commencées, en commettant des actes de cruauté sans exemple. On n'auroit jamais fini à raconter tous les différens traits de leur cruauté envers des particuliers, envers un (o.) Rivington,

(o.) Le Sieur Rivington, Imprimeur, avoit inséré dans la Gazette de la Nouvelle-York, la préface d'un livre intitulé, "*Remarques sur les principaux Actes du Treizieme Parlement,*" avec un plan de Reconciliation qui se trouve à la fin du livre. Il n'avoit pas ajouté un seul mot, soit pour louer, soit pour blâmer, ou le livre en général, ou la partie qu'il en rapportoit : il prit seulement sur lui de nommer l'Auteur, & d'ajouter que l'ouvrage avoit été beaucoup lû en Angleterre : cet article offensa grandement le parti démocratique. Le même Imprimeur inséra dans un autre papier du même mois, la Proposition que le Lord North avoit faite dans la Chambre des Communes, le 20 Février 1775, ainsi que les raisons par lesquelles il l'avoit appuyée. Il inséra, de plus, une *Adresse* présentée au Roi par les *Gentilshommes, Clergé, & autres Habitans* de la ville de Manchester, un détail du succès que le Major Boyle avoit eû en faisant ses recrues, une Lettre sur le Patriotisme moderne, & une Liste des troupes entretenues par la Grande-Bretagne, dans la dernière guerre, avec une Lettre sur les ressources de la Grande-Bretagne. La plupart de ces Articles étoient extraits des papiers publics d'Angleterre ; & dans le mois de Novembre suivant, le Sieur Rivington avoit inséré une Lettre qui leur servoit de Réponse. Nonobstant cette preuve de son impartialité, soixante-quinze Cheval-légers de Connecticut entourèrent un jour sa maison, la bayonnette au bout du fusil, y entrèrent de force, détrui-
sirent

vington, par exemple, un Malcolm (*p*), un Harrifon (*q*), & un Roome (*r*.), envers les Entrepreneurs de l'hôpital de

furent tous les matériaux d'imprimerie, & le laisserent, à l'âge de foixante ans, pour ainfi dire fur le pavé; fans que le peuple, qui fut témoin de ces violences, donnât aucun fecours au malheureux Imprimeur. Le Sieur Rivington, le même jour, écrivit de fa main fur plusieurs exemplaires de fon papier public, qui étoit déjà prêt, un récit abrégé de la maniere dont il venoit d'être traité, & concluoit en difant, que le *Gazeteer* de la Nouvelle-York *feroit difcontinué jufques-à-ce que l'Amérique eût de nouveau le bonheur de vivre fous un bon Gouvernement*. Il fut, pour cette dernière phrafe, menacé publiquement d'être tué, s'il ne quittoit tout de fuite la province.

(*p*.) Le Sieur Malcolm avoit un petit emploi dans la Doüane de Boston. Etant un jour de l'hyver de l'année 1772, insulté, & même bourré, dans la rue, il menaça de frapper la perfonne. Il fut bientôt après tiré de force hors de fa maifon, dépouillé, traîné durant plusieurs heures dans une charrette, pendant le plus grand froid, foueté avec une rigueur dont les bourreaux n'ufent jamais dans les pays civilifés, & à la fin conduit fous la potence, & là couvert de poix, ou goudron liquide, & enfuite roulé dans de la plume: la fcène fe passa à la vuë & au bruit des applaudiffemens de quelques milliers de fpectateurs; dont quelques-uns (on prie le Lecteur de remarquer ce fait) étoient Membres de l'Affemblée de la Colonie. Le malheureux Malcolm survêquit, contre toute attente, à cet horrible traitement. Il préfenta enfuite un mémoire à l'Affemblée de la Colonie, requérant leur affiftance: le mémoire fut lû; & on y répondit, quoi? "Qu'il étoit loifible au Sieur Malcolm de "le retirer."

(*q*.) Un vaiffeau de contrebandier, qui appartenoit à Hancock, fut faifi par des Commis de la Doüane, en 1768. La populace tout de fuite s'ameuta; les Commis furent insultés, & leurs maifons attaquées; & un bateau, appartenant au Directeur, fut brûlé en triomphe. Le Sieur Harrifon, (le Directeur) homme âgé, & d'une probité irréprochable, fut lapidé avec des quartiers de briques, dont un lui fit une contufion à la poitrine, qui le fit mourir après avoir languï une année. Le Gouverneur s'adreffa au Conseil, pour qu'il aidât à faire trouver les coupables; mais il le refufa, qualifiant l'affaire de *petite efcarmouche*.

(*r*.) Le Sieur Roome, né en Angleterre, & non en Amérique,

de *Marble-head* (s.), envers le Pilote de *Charles-Town* (t.), & envers des milliers d'autres. Ils sont même devenus de si habiles maîtres dans l'art de la torture, qu'ils ont inventé des cruautés d'une espèce nouvelle, des cruautés inconnues aux féroces exécuteurs de l'Inquisition.

Le supplice de *gaudronner* & d'*emplumer*, nouveau genre

que, fut en l'année 1767, envoyé de Londres à Rhode-Island, pour réclamer & recueillir d'anciennes dettes. Cet homme, dans une lettre qu'il écrivoit à un ami dans la même province, exprimoit son indignation au sujet des difficultés qu'il rencontroit dans l'exécution de sa commission : difficultés qui provenoient de la partialité des loix des Colonies, ainsi que des procédures établies dans leurs tribunaux, lesquelles avoient toutes pour but de friponner, ou de retarder, le créancier Anglois. La lettre du Sieur Roome se trouva par hasard dans le paquet de celles que le Docteur Franklin vola & envoya en Amérique ; & elle n'y fut pas plutôt arrivée, que le Sieur Roome fut saisi, mené devant l'Assemblée, & de là jetté dans une prison, où il resta plusieurs mois.

(s.) Un bruit se répandit que l'infection de la petite verole s'étoit communiquée depuis un hôpital établi à *Marble-head*, pour l'inoculation. La populace, administratrice ordinaire de la justice dans ce malheureux pays, s'ameuta, mit le feu à l'hôpital, menaça de brûler les maisons des Entrepreneurs, & continua ses attroupemens & menaces pendant plusieurs jours. Les Entrepreneurs firent leurs plaintes à l'Assemblée de la Colonie. Un Committé fut nommé pour se rendre à *Marble-Head*, & y faire les recherches nécessaires. Ce Committé rapporta les faits, à très-peu de différence près, de la manière que les Entrepreneurs les avoient exposés : ce rapport fut reçu, & l'Assemblée s'en tint là.

(t.) Dans le mois d'Août 1775, avant qu'il y eût eu aucune hostilité, ou même qu'il y en eût encore d'apparence, ils pendirent, à *Charles-Town*, un Pilote Nègre, qui avoit amassé quelques milliers de livres sterling par son travail, sous prétexte qu'il avoit fait passer des armes & des munitions parmi les esclaves. L'accusation étoit si dénuée de preuves que les Juges donnerent une déclaration publique à ce sujet : le Gouverneur fit même tous ses efforts pour sauver le Nègre. Ces Assassins le menacerent, s'il se mêloit de l'affaire, de pendre le Nègre à sa porte.

genre de tourment, aussi contraire à l'honnêteté, comme, avec les mauvais traitemens qui en ont été faits les préludes, il l'est à l'humanité, a été l'expédient constamment employé par la populace Américaine.

Tirer les yeux entiers hors de la tête, est une autre invention des Américains : & elle leur est si bien particulière, qu'ils ont été obligés, de fabriquer un terme nouveau pour l'exprimer (*Googing.*). Les malheureux soldats, laissés en arrière, lors de la retraite de Lexington, peuvent montrer de tristes preuves de l'habileté des Américains à faire une telle opération.

Il ne faut pas que le Congrès nous dise que ce sont-là des excès dont la populace seule a été coupable. Ces excès n'ont pas été les actes de ceux-là seulement qui y ont ouvertement trempé : ils ont été les actes des Assemblées Américaines elles-mêmes, lesquelles ont toléré, approuvé même de si horribles procédés. En cela cependant, les Chefs n'étoient peut-être pas fort à blâmer. Il n'étoit guères en leur pouvoir de punir, convaincus comme ils le sont, que ce n'est que par la terreur que des violences de ce genre inspirent, que leur autorité peut se soutenir. Comment, d'ailleurs, les Assemblées Américaines auroient-elles pû sévir, comme Corps, contre des crimes dont plusieurs de leurs Membres ont été non seulement les spectateurs, mais même les instigateurs ?

Qui sont ceux, en un mot, qui ont pris les premiers les armes, & donné l'exemple *d'œuvres de mort & de désolation* ? qui sont ceux qui ont commis les premières hostilités ? ce sont les Américains. Le premier coup de fusil tiré, l'a été par eux : ils ont porté en campagne le même esprit de cruauté qui les avoit animés dans leurs villes : leur humanité est écrite en caractères ineffaçables

N

avec

avec le sang des soldats laissés à la retraite de Lexington. (u.)

Le Congrès parle d'actes de perfidie. Qu'elles conventions ont été violées par le Roi, ou son Parlement ? C'est là un article délicat, & auquel le Congrès ne devoit pas toucher. Perfidie est un mot qu'il devoit effacer de son dictionnaire.

Des accusations sans preuves retombent sur l'accusateur. Je ne voudrois pas taxer des rebelles mêmes de perfidie, si je ne pouvois articuler des faits précis : je rapporterai ici l'affaire passée à Cédres.

Un Capitaine Anglois, nommé Foster, à la tête d'environ trente soldats, & d'un parti d'Indiens, défit un détachement d'environ cinq cent hommes, commandés par un des Officiers d'Arnold. Quelques Indiens avoient péri dans ce combat, & leurs compatriotes vouloient sacrifier tout au moins quelques-uns des prisonniers. Le Capitaine s'y opposa avec humanité ; & ses représentations, soutenues d'un présent considérable, eurent leur effet : les victimes déjà dévouées, furent épargnées, à l'exception d'un homme, qui, malgré les efforts du Capitaine, périt. Le Capitaine Foster craignant le retour de la fureur des Indiens, & n'ayant pas assez de monde pour continuer à protéger ses prisonniers jusques au bout, pris le parti généreux de les relâcher. Occupé cependant du sort des soldats du Roi, aussi-bien que de celui des rebelles, il convint avec les prisonniers, qu'un nombre égal des Anglois & Canadiens, pris dans le fort St. Jean, seroit renvoyé, & il garda quatre d'entr'eux en ôtage. Le Cartel fut communiqué à Arnold : il y donna les mains, & en envoya une copie au Congrès. Si au-

cune

(u). Voyez la relation donnée par le Général Gage.

cune convention peut être regardée comme sacrée, celle-ci certainement devoit l'être : si aucune action mérite le titre de perfidie, c'est la violation d'une telle convention. Cependant, ce vertueux Congrès, qui voit de la tyrannie dans les Actes légaux d'un Gouvernement, de la cruauté dans de la clémence, & de la perfidie dans l'observation des loix, signifia au Général Burgoyne, dans des termes extrêmement insolens, par le moyen d'un *drapeau de trêve*, ainsi qu'ils l'appella, qu'il n'entendoit pas remplir l'engagement pris par son Général, au sujet du renvoi des prisonniers, & ajouta la menace, que, si on touchoit à la personne des otages, il sacrifieroit les prisonniers qu'on étoit convenu de rendre. L'excuse que le Congrès allégua pour colorer sa perfidie, fut la mort de l'homme qui avoit été tué par les Indiens, avant que la convention au sujet de l'échange, fût acceptée, ou même proposée.

Si un tel manque de bonne foi rend, par la suite, plus difficile d'arrêter la fureur des Indiens, dans des cas tels que celui dont on a parlé, c'est à lui-même que le Congrès devra l'imputer.

ARTICLE XXVI.

IL a contraint nos Concitoyens faits prisonniers en haute mer, de porter les armes contre leur pays, de devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs freres, ou de périr eux-mêmes par leurs mains.

R E P O N S E.

De donner la mitigation même d'une peine depuis longtems établie par les loix, pour un acte de tyrannie, est un de ces traits d'impudence qui n'appartiennent qu'au Congrès Américain. Ces concitoyens du Congrès, que sont-ils aux yeux de la loi ? *des Rebelles*. Quelle est la peine prononcée par la loi contre les rebelles ? La mort, la confiscation de leurs biens. Au lieu de cela, quelle a été la punition établie par l'Acte dont le Congrès se plaint ? que les rebelles serviroient sur la flotte de Sa Majesté.

Avec quelle indignation ne lit-on pas la plainte ci-dessus, lorsqu'on réfléchit que ce qui est ici représenté comme une cruauté de la part du Roi envers les rebelles, n'a été que ce que le Congrès a lui-même fait à l'égard d'un grand nombre de nos propres concitoyens ; lesquels le Congrès devoit, à tous égards, regarder comme innocens. On fait avec quel zèle les Agens des Colonies se sont employés, ces dernières années, à engager des troupes d'artisans & de cultivateurs à passer en Amérique. Le nombre a été grand des Ecoffois & des Irlandois qui se sont laissés tromper par les promesses qu'on leur faisoit, qu'ils seroient *libres* en Amérique, & y trouveroient des facilités pour exercer leurs différens métiers. Ces malheureux émigrans n'étoient certainement coupables d'aucun crime aux yeux du Congrès ; ils ne devoient aucune obéissance au Congrès, & n'en avoient reçu aucun bienfait : cependant les rebelles osent même se vanter qu'à leur arrivée en Amérique, au lieu de recevoir les établissemens paisibles qu'on leur avoit promis, ces infortunés étoient tout de suite contraints *de porter les armes contre leur pays, de devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs freres, ou de périr eux-mêmes par leurs mains.*

ARTICLE

ARTICLE XXVII.

IL a excité des soulèvemens chez nous, & cherché à susciter contre les Habitans de nos frontieres les féroces Indiens, dont il est connu que la méthode de faire la guerre est une destruction générale, & sans distinction d'âge, de sexe, ou de condition.

R E P O N S E.

La plainte ci-dessus a deux objets, qui demandent chacun d'être examinés à part. L'un est que Sa Majesté a excité des soulèvemens chez les Américains, l'autre, qu'il a cherché à susciter les Indiens contre les habitans de leurs frontieres.

Par les mots Sa Majesté, dans le premier cas, on entend, non pas le Roi, mais un Gouverneur nommé par lui. Ce Gouverneur, à ce qu'il paroît, a cherché à exciter des dissensions chez les Américains. Cela se peut. Mais qui étoient ceux chez qui il a ainsi cherché à causer de la dissension? C'étoit un parti de rebelles: c'étoient des hommes qui avoient excité, & continuoient à exciter, des soulèvemens contre l'autorité du Gouvernement: c'étoient des hommes qui avoient ameuté, & ameutoient encore, une portion du peuple, pour lui faire piller les effets, & brûler les maisons de l'autre partie, ou même pour leur couper la gorge, ou leur faire souffrir mille tourmens.

Et quel a été le moyen que le Gouverneur dont on parle, a mis en œuvre pour exciter ces mouvemens au milieu

milieu des Américains ? A-t-il baslement suscité le pere contre le fils, le fils contre le pere, ou le frere contre le frere ? non ; il a offert la liberté aux *Esclaves* de ces grands partisans de la *Liberté*. Lors même qu'il ne seroit pas vrai (ainsi qu'il l'est) que le Gouverneur aît été forcé à prendre ce parti par les Américains eux-mêmes, de quel front ceux-ci osent-ils s'écrier contre cette démarche, comme contre un acte de tyrannie ? C'est bien à eux de dire qu'il y a de la tyrannie à déclarer à un esclave qu'il est libre, à l'exhorter à prendre courage & à concourir à renverser le pouvoir de ses tyrans, à lui représenter que le fardeau qui l'a jusques-là accablé, sera allégé, que les fouëts qui l'ont déchiré seront brisés, & qu'il fera élevé au rang d'un homme libre & d'un Citoyen. Les Américains se vantent qu'ils ont pris les armes pour la défense de ces vérités qu'ils appellent *évidentes par elles-mêmes*, que tous les hommes *sont égaux*, qu'ils sont tous revêtus de *droits inaliénables* à la vie, à la liberté, & à leur bonheur : est-ce donc à eux à se plaindre de ce que la liberté a été offerte à de malheureux Esclaves ? de ce qu'on a offert à ceux-ci de les rétablir dans cette égalité que les Américains eux-mêmes déclarent, dans la liste de leurs griefs, être *le don que Dieu a fait à tous*, dans ces *droits inaliénables* que Dieu, dit encore le même Ecrit, a accordés à tout le genre humain.

Par raport à l'autre objet de plainte, savoir, les mesures que l'on a prises pour engager les Indiens dans cette guerre, je ne ferai point de difficulté de faire la même réponse que quelqu'un a faite avant moi, qui est, "*Que puisque la force est devenuë nécessaire pour terminer cette querelle, les moyens de force qu'il est le plus aisé de se procurer & qui ont le plus de probabilité de produire leur effet, sont ceux qu'on doit employer.*"

Si les préjugés de quelques personnes les empêchoient d'admettre la pensée ci-dessus, il seroit aisé de leur présenter d'autres motifs. On pourroit leur dire que susciter les Indiens contre les Américains, n'est après tout que lâcher sur eux un ennemi dont nous les avons jusqu'ici garantis, un ennemi dont, sans nous, ils n'auroient jamais été délivrés, un ennemi que, pour leur défense, nous avons nombre de fois combattus.

Les considérations qu'on vient de présenter, suffiroient sans doute, pour répondre à la plainte des Américains ; mais on a une réponse bien plus forte à leur faire. Quelqu'impitoyables que les Sauvages Indiens puissent être, quelque destructive que puisse être leur manière de faire la guerre, c'est le comble de l'insolence au Congrès, de se faire un objet de plainte de ce que le Gouvernement Britannique a cherché à les mettre de son côté ; c'est un trait de la plus basse hypocrisie à eux, de reprocher au Roi le parti qu'il a pris à cet égard : & cela pour une raison qui, je pense, ne souffre aucune réplique ; c'est que *“ c'est le Congrès qui a été le premier à chercher d'engager les Indiens dans cette guerre. ”*

L'on ne dit rien ici que le Congrès ne sache très-bien être vrai. Ce n'a été qu'en l'année 1776, à l'affaire de *Cédres*, que les Indiens ont paru du côté du Gouvernement. Et dès le commencement de l'année 1775, lorsque les rebelles surprirent le fort de Ticonderago, & commencerent à faire des excursions sur les frontières de la province de Québec, province qui étoit alors en paix, ils avoient non seulement sollicité, mais même réellement amené avec eux autant d'Indiens qu'ils avoient pû. C'est là un fait que le Congrès ne peut nier.

Et les Américains n'ont pas été moins actifs & moins industrieux à attirer les Indiens dans les Colonies Méridionales ;

dionales ; car dans le même tems dont on parle, favoir dans le commencement de l'année 1775, le Committé de la Colonie de la Caroline députa fix personnes pour traiter avec les *Creeks*, & les Iroquois ; lesquelles, s'il étoit nécessaire, je pourrois nommer. Sir James Wright, Gouverneur de la Géorgie, & Mr. Stuart, Surintendant pour le Roi chez la nation des Iroquois, avoient été chassés, l'un du lieu où il avoit coûtume de résider, & l'autre, de la province. Une seule personne restoit, c'étoit le Sieur Caméron, Député du Surintendant : sa présence incommodoit les Américains ; elle empêchoit le traité qu'ils souhaitoient de conclure avec les Iroquois ; elle étoit, en un mot, un obstacle à ce qu'ils vinssent à bout de projets qui, suivant eux, font le comble de la tyrannie de la part de Sa Majesté : on le considéra donc comme un sujet qu'il falloit à toute force éloigner. Les Députés du Committé requièrent de lui, ou, pour se servir de leur expression, lui *commanderent* de se retirer. N'ayant pas obéi à cet ordre, l'un des Députés, accompagné par deux Prédicans *indépendans*, (x) qui revenoient d'une mission dans les établissemens avancés de la Caroline & de la Géorgie, dans laquelle ils avoient exercé leur pieuse fonction de haranguer & d'exciter le peuple, s'intriguerent auprès des Indiens pour les engager à donner sur les troupes du Roi ; & comme le Sieur Caméron dérangeoit encore leurs projets, l'Emissaire employé par les dignes Personnages dont on parle, (y.) avoit reçu ordre de chercher à former un parti pour se saisir de lui ; & si la chose ne se pouvoit, d'offrir une récompense à *quelqu'un qui voulût se charger de faire feu sur lui, de derriere*

(x.) Leurs noms sont *Hart*, & *Tenant* : de si pieux Pasteurs doivent être connus.

(y.) Le nom de cet Emissaire étoit *Richard Pearis*.

derrière un buisson, & qui chercheroit ensuite à se sauver dans les plantations.

Dans le commencement de l'année où nous sommes, les Rebelles firent une tentative sur l'isle de Taïbi, dans laquelle ils espéroient trouver le Gouverneur de la Géorgie, avec divers Officiers, & autres personnes de quelque considération. Heureusement ils n'y étoient pas : s'ils y eussent été, on peut juger du traitement qu'ils auroient éprouvé, par celui que souffrirent quelques mariniers & un charpentier de vaisseau, que les rebelles y surprirent. Trois furent blessés mortellement ; & un quatrième expira sur la place, non des blessures qu'il avoit reçues lors de l'attaque, mais dans les tourmens, & le crâne mis à nud par le *couâteau Indien*. Ces serviteurs du Congrès avoient si peu de répugnance à employer des Indiens, que non seulement ils en avoient amenés avec eux, mais, résolus de les imiter en tout, dans leur extérieur comme dans leur cruauté, toute leur troupe étoit équipée & peinte à l'Indienne.

Ce sont là les gens qui osent reprocher au Roi, comme un acte de dureté gratuite, d'avoir employé les Indiens.

ARTICLE XXVIII.

A chacun de ces différens périodes d'oppression, nous avons présenté des requêtes dans les termes les plus humbles ; & les seules réponses ont été de nouvelles injustices.

O

REPONSE

dionales ; car dans le même tems dont on parle, favoir dans le commencement de l'année 1775, le Comité de la Colonie de la Caroline députa six personnes pour traiter avec les *Creeks*, & les Iroquois ; lesquelles, s'il étoit nécessaire, je pourrois nommer. Sir James Wright, Gouverneur de la Géorgie, & Mr. Stuart, Surintendant pour le Roi chez la nation des Iroquois, avoient été chassés, l'un du lieu où il avoit coutume de résider, & l'autre, de la province. Une seule personne restoit, c'étoit le Sieur Caméron, Député du Surintendant : sa présence incommodoit les Américains ; elle empêchoit le traité qu'ils souhaitoient de conclure avec les Iroquois ; elle étoit, en un mot, un obstacle à ce qu'ils vinssent à bout de projets qui, suivant eux, font le comble de la tyrannie de la part de Sa Majesté : on le considéra donc comme un sujet qu'il falloit à toute force éloigner. Les Députés du Comité requièrent de lui, ou, pour se servir de leur expression, lui *commanderent* de se retirer. N'ayant pas obéi à cet ordre, l'un des Députés, accompagné par deux Prédicans *indépendans*, (x) qui revenoient d'une mission dans les établissemens avancés de la Caroline & de la Géorgie, dans laquelle ils avoient exercé leur pieuse fonction de haranguer & d'exciter le peuple, s'intriguèrent auprès des Indiens pour les engager à donner sur les troupes du Roi ; & comme le Sieur Caméron dérangeoit encore leurs projets, l'Emissaire employé par les dignes Personnages dont on parle, (y.) avoit reçu ordre de chercher à former un parti pour se saisir de lui ; & si la chose ne se pouvoit, d'offrir une récompense à quelqu'un qui voulût se charger de faire feu sur lui, de
derrière

(x.) Leurs noms sont *Hart*, & *Tenant* : de si pieux Pasteurs doivent être connus.

(y.) Le nom de cet Emissaire étoit *Richard Pearis*.

derriere un buisson, & qui chercheroit ensuite à se sauver dans les plantations.

Dans le commencement de l'année où nous sommes, les Rebelles firent une tentative sur l'isle de Taïbi, dans laquelle ils espéroient trouver le Gouverneur de la Géorgie, avec divers Officiers, & autres personnes de quelque considération. Heureusement ils n'y étoient pas : s'ils y eussent été, on peut juger du traitement qu'ils auroient éprouvé, par celui que souffrirent quelques mariniers & un charpentier de vaisseau, que les rebelles y surprirent. Trois furent blessés mortellement ; & un quatrième expira sur la place, non des blessures qu'il avoit reçues lors de l'attaque, mais dans les tourmens, & le crâne mis à nud par le *couteau Indien*. Ces serviteurs du Congrès avoient si peu de répugnance à employer des Indiens, que non seulement ils en avoient amenés avec eux, mais, résolus de les imiter en tout, dans leur extérieur comme dans leur cruauté, toute leur troupe étoit équipée & peinte à l'Indienne.

Ce sont là les gens qui osent reprocher au Roi, comme un acte de dureté gratuite, d'avoir employé les Indiens.

ARTICLE XXVIII.

A chacun de ces différens périodes d'oppression, nous avons présenté des requêtes dans les termes les plus humbles ; & les seules réponses ont été de nouvelles injustices.

○ REPONSE

R E P O N S E.

Il y a, à ce qu'il paroît, bien de la différence entre les idées qu'on attache aux mêmes mots, sur les deux côtes opposées de l'Océan. De ce côté-ci, des Actes de Parlement sont des Actes du pouvoir législatif qui est reconnu pour suprême; de l'autre côté, ce ne sont que des Actes d'une Législation prétendue, des Actes de particuliers sans pouvoir. Ici, des crimes contre l'Etat sont des crimes de l'espèce la plus grave; là, ce ne sont que des *délits prétendus*. Ici, nier l'autorité du Parlement, est le comble de la hardiesse; en Amérique, c'est un acte d'humilité.

L'explication qu'on vient de donner est nécessaire pour l'intelligence de la plainte qu'on examine ici. Le Lecteur, sans cela, pourroit s'imaginer, que dans les délibérations des Assemblées Américaines, dans leurs lettres adressées au peuple d'Angleterre, dans leurs requêtes au Roi, ou au Parlement, ils ont reconnu l'autorité du Parlement, & leur dépendance & subordination constitutionnelle vis-à-vis de lui, ainsi que les anciennes prérogatives de la Couronne; & qu'ils ont clairement exprimé dans leurs requêtes, & les objets qui les pourroient contenter, & les pas qu'eux-mêmes étoient disposés à faire. En effet, sans toutes ces choses, il est assez difficile de de voir où gît l'humilité de leurs requêtes, & ce qu'ils appellent *d'humbles pétitions*, pourroit bien n'être regardé par des gens de bon sens que comme autant de réclamations d'indépendance.

D'examiner en détail toute la suite des délibérations des Assemblées Américaines, & de leurs résolutions, requêtes & pétitions, seroit un travail très-ennuyeux. Contentons

tentons-nous donc d'examiner la conduite du Congrès qui siégea en l'année 1774. Dans ce tems-là il n'y avoit aucune hostilité de commencée, du moins de la part de la Couronne ; & cela est si vrai, que le Congrès exprima sa surprise au sujet des mouvemens que le Commandant des troupes de Sa Majesté leur fit faire alors, non pour attaquer les Américains, mais pour se garder contre une attaque de leur part. De plus, le but déclaré de la séance de ce Congrès, étoit, du moins à ce qu'ils annonçoient eux-mêmes dans leur lettre au Général Gage, *de chercher, par des voies paisibles & soumises, à procurer une reconciliation cordiale & réelle entre la Grande-Bretagne & ses Colonies.* Si jamais leur langage a dû être décent & modeste, & leurs propositions sincères & ouvertes, ç'a été lorsqu'ils faisoient profession d'être assemblés dans de telles vues. Et si, même alors, nous ne voyons chez eux aucunes traces ni de modestie ni de candeur, il seroit bien inutile d'y en chercher, dans les tems qui ont suivi.

Cela posé, dans toutes les résolutions, déclarations & pétitions du Congrès de l'année dont on parle, le pouvoir législatif du Parlement, & les anciennes prérogatives de la Couronne, sont mentionnés comme étant des usurpations. Malgré ce que les loix & l'usage avoient de tout tems établi à cet égard, ainsi qu'on l'a vû plus haut, le Congrès nia le droit de la Couronne de disposer de ses troupes comme elle trouve à propos : il nia le pouvoir du Parlement de faire aucune loi touchant le gouvernement intérieur des Colonies. Il eut encore *l'humilité* d'arrêter que la résistance ouverte que les gens de Boston avoient opposée à l'autorité du Parlement, & les excès qui avoient accompagné cette résistance, tels que la destruction des effets des sujets Britanniques du Roi, le pillage de ses munitions, l'incendie de ses magasins, les

R E P O N S E.

Il y a, à ce qu'il paroît, bien de la différence entre les idées qu'on attache aux mêmes mots, sur les deux côtes opposées de l'Océan. De ce côté-ci, des Actes de Parlement sont des Actes du pouvoir législatif qui est reconnu pour suprême; de l'autre côté, ce ne sont que des Actes d'une Législation prétendue, des Actes de particuliers sans pouvoir. Ici, des crimes contre l'Etat sont des crimes de l'espèce la plus grave; là, ce ne sont que des *délits prétendus*. Ici, nier l'autorité du Parlement, est le comble de la hardiesse; en Amérique, c'est un acte d'humilité.

L'explication qu'on vient de donner est nécessaire pour l'intelligence de la plainte qu'on examine ici. Le Lecteur, sans cela, pourroit s'imaginer, que dans les délibérations des Assemblées Américaines, dans leurs lettres adressées au peuple d'Angleterre, dans leurs requêtes au Roi, ou au Parlement, ils ont reconnu l'autorité du Parlement, & leur dépendance & subordination constitutionnelle vis-à-vis de lui, ainsi que les anciennes prérogatives de la Couronne; & qu'ils ont clairement exprimé dans leurs requêtes, & les objets qui les pourroient contenter, & les pas qu'eux-mêmes étoient disposés à faire. En effet, sans toutes ces choses, il est assez difficile de de voir où gît l'humilité de leurs requêtes, & ce qu'ils appellent *d'humbles pétitions*, pourroit bien n'être regardé par des gens de bon sens que comme autant de réclamations d'indépendance.

D'examiner en détail toute la suite des délibérations des Assemblées Américaines, & de leurs résolutions, requêtes & pétitions, seroit un travail très-ennuyeux. Con-

tentons

tentons-nous donc d'examiner la conduite du Congrès qui siégea en l'année 1774. Dans ce tems-là il n'y avoit aucune hostilité de commencée, du moins de la part de la Couronne; & cela est si vrai, que le Congrès exprima sa surprise au sujet des mouvemens que le Commandant des troupes de Sa Majesté leur fit faire alors, non pour attaquer les Américains, mais pour se garder contre une attaque de leur part. De plus, le but déclaré de la séance de ce Congrès, étoit, du moins à ce qu'ils annonçoient eux-mêmes dans leur lettre au Général Gage, *de chercher, par des voies paisibles & soumises, à procurer une reconciliation cordiale & réelle entre la Grande-Bretagne & ses Colonies.* Si jamais leur langage a dû être décent & modeste, & leurs propositions sincères & ouvertes, ç'a été lorsqu'ils faisoient profession d'être assemblés dans de telles vuës. Et si, même alors, nous ne voyons chez eux aucunes traces ni de modestie ni de candeur, il seroit bien inutile d'y en chercher, dans les tems qui ont suivi.

Cela posé, dans toutes les résolutions, déclarations & pétitions du Congrès de l'année dont on parle, le pouvoir législatif du Parlement, & les anciennes prérogatives de la Couronne, sont mentionnés comme étant des usurpations. Malgré ce que les loix & l'usage avoient de tout tems établi à cet égard, ainsi qu'on l'a vû plus haut, le Congrès nia le droit de la Couronne de disposer de ses troupes comme elle trouve à propos : il nia le pouvoir du Parlement de faire aucune loi touchant le gouvernement intérieur des Colonies. Il eut encore *l'humilité* d'arrêter que la résistance ouverte que les gens de Boston avoient opposée à l'autorité du Parlement, & les excès qui avoient accompagné cette résistance, tels que la destruction des effets des sujets Britanniques du Roi, le pillage de ses munitions, l'incendie de ses magasins, les

outrages faits à ses Officiers, la fermeture de ses Tribunaux, étoient des démarches qui devoient être *approuvées*, qui devoient être soutenues *par les efforts réunis de l'Amérique, & les contributions de toutes les Colonies.* (2.)

Telles sont les humbles requêtes auxquelles l'article qu'on examine ici fait allusion. Quelles réponses le Gouvernement pouvoit faire à des gens qui agissoient par de tels principes, c'est ce qu'on laisse à décider à tout homme qui a un peu réfléchi sur ce que c'est qu'un Gouvernement. Ils demandoient qu'on eût égard à leurs plaintes. Ces plaintes, en effet, étoient fort étendues : elles s'appliquoient à tous les Actes possibles de Gouvernement. Et qu'elles étoient les offres que les Américains faisoient par rapport à eux-mêmes ? quels motifs présentoient-ils au Roi & au Parlement pour les engager à se rendre à leurs demandes ? Ils assuroient gravement le Roi, qu'ils avoient toujours été *aussi soumis & bons sujets qu'ils avoient dû l'être, & qu'ils seroient par la suite tout aussi soumis & aussi bons sujets, comme ils l'avoient été jusques là* ; que si on leur accordoit leurs demandes, "*toutes causes de jalousie seroient écartées* ;" c'est-à-dire, que si le Roi laissoit effacer toutes les traces de leur subordination vis-à-vis de lui & de son Parlement, ils ne se plaindroient plus de son autorité ; que si, ni lui ni son Parlement n'exerçoient aucun pouvoir à leur égard, ils ne se plaindroient plus de son pouvoir, ni de celui du Parlement.

C'est à ceux qui sont mécontents, à ceux qui se plaignent, d'énoncer précisément ce qui fait l'objet de leurs plaintes, de dire ce qui pourroit les satisfaire, & ce à quoi ils sont disposés eux-mêmes à souscrire. Ce sont-là des choses qu'ils savent parfaitement, ou du moins qu'ils doivent savoir : n'est-ce donc pas à eux de les déclarer, de
déclarer

(2.) Voyez le Journal imprimé du Congrès,

déclarer leurs propres sentimens, ce qui se passe au dedans d'eux-mêmes? Ou est-ce au Gouvernement, qui n'en fait rien, & qui ne peut guères en rien savoir, à se donner beaucoup de peine à le deviner?

Les Américains ne se sont exprimés avec aucune sincérité dans leurs propositions. Cependant le Gouvernement Britannique a été si éloigné de répondre, comme le Congrès ose le dire, à leurs *requêtes redoublées par des injustices redoublées*, que c'est lui-même qui a fait les premières avances, qui a offert des termes d'accommodement. (a.) Ces termes offerts par le Gouvernement Britannique, ont été laissés à l'examen des Assemblées Américaines. Et ces Assemblées, qui le croiroit! ces Assemblées si prodigieusement chatouilleuses sur tout ce qui

(a.) Pour mettre le Lecteur en état de juger des dispositions avec lesquelles le Gouvernement Britannique se proposoit de traiter avec les Américains, on rapportera les termes d'accommodement dont il s'agit, & les concessions qu'on leur faisoit par raport au droit de les taxer: droit au sujet duquel ils avoient manifesté tant de craintes. “ Que lorsqu'un Gouverneur, Conseil, & Assemblée, d'une des Colonies ou Provinces de Sa Majesté, en Amérique, proposeront de faire une levée de deniers, *suiwant l'état & les facultés de cette province ou Colonie*, afin de contribuer, pour leur part, à la défense commune, (lesquels deniers seront perçus par l'autorité de l'Assemblée Générale de la Colonie, & employés par le Parlement) & lorsqu'ils offriront pareillement de faire des fonds pour subvenir aux fraix du gouvernement intérieur de la Colonie & de l'administration de la justice, & si leurs propositions ou offres sont approuvées par Sa Majesté & les deux Chambres de Parlement, dans ce cas, & pour aussi longtems que lesdites levées de deniers seront établies, ils s'abstiendront de mettre aucune taxe sur ladite Colonie, excepté celles qu'il pourra être nécessaire d'imposer pour des réglemens de commerce; le produit net desquelles sera porté au compte de chaque Colonie, respectivement.”

qui pouvoit toucher, de la maniere la plus indirecte, à leurs droits, soit de la part du Roi, soit du Parlement, déclarerent alors, sans honte & sans réserve, que tous leurs pouvoirs étoient absorbés par un Corps inconnu à leurs loix ; c'est-à-dire, le Congrès. Ce fut donc à ce Congrès, siégeant en 1775, qu'ils renvoyèrent la considération des conditions qu'on leur offroit. Et le Congrès, ces humbles *Pétitioneurs*, quelle résolution prirent-ils ?

Ils commencerent par déclarer le Parlement une *Assemblée étrangere à leur Constitution*. Les propositions que le Parlement leur avoit faites, furent déclarées être infidieuses & déraisonnables ; la requisition de *fournir aucune contribution, aucune aide sous la forme de taxe, fut décidée injuste* : & ils ajouterent que *l'entremêlement* (ce fut l'expression respectueuse dont ils se servirent) du Parlement Britannique, dans les réglemens qu'ils faisoient pour pourvoir aux dépenses du Gouvernement chez eux, étoit *illégal*. La raison dont ils appuyoient cette dernière assertion, suffisoit pour anéantir à la fois toute autorité du Parlement dans leur pays : *Ils étoient satisfaits*, disoient-ils, *des réglemens qu'ils faisoient eux-mêmes à cet égard.* (b.)

Est-ce là le langage de Sujets qui présentent d'humbles requêtes ? d'hommes qui font profession d'appartenir à un même Etat, & qui se reconnoissent subordonnés au Corps qui forme la tête de cet Etat ? Ou n'est-ce pas plutôt le langage d'une Nation indépendante vis-à-vis d'une autre ?

Si un homme impartial pouvoit avoir le moindre doute qu'une indépendance entiere n'ait été l'objet déterminé des Chefs des Américains, il n'auroit qu'à lire le Journal imprimé de ces deux Assemblées qui ont successivement siégé sous le nom de Congrès.

La

(b.) Voyez le Journal du Congrès de l'année 1775.

La première faisoit profession de ne rien desirer tant comme de voir qu'on prît des mesures pour entendre leurs plaintes & y apporter du remède, qu'on leur fit quelque proposition qui pût servir de fondement à une reconciliation. Ne redoutant, d'un autre côté, rien tant comme l'accomplissement de leurs prétendus souhaits, les Chefs du Congrès avoient soin de glisser dans toutes leurs Résolutions, Mémoires & Pétitions, des expressions offensantes sur l'autorité du Parlement, & des protestations contre l'autorité de la Couronne. Le Congrès faisoit profession de ne réclamer que sûreté pour *la vie, la liberté, & la propriété* de ses concitoyens; mais quand il venoit à expliquer ce qu'il entendoit par ces termes, il se trouvoit que, par *propriété*, il entendoit une exemption totale de contribuer en quoi que ce soit aux dépenses générales de l'Etat; & par *liberté*, un affranchissement complet de l'autorité du Parlement, de la Couronne, & des loix, & une abolition entière des coutumes, usages & institutions que leurs Ancêtres avoient respectés.

Quand, nonobstant l'insolence de ce langage, & en opposition aux desirs secrets des Américains, on leur ouvrit une voie de traiter avec le Parlement, & on leur fit des propositions d'accommodement, leurs Assemblées refuserent de les recevoir, & les renvoyerent par devant une Assemblée illégale, c'est-à-dire, le Congrès.

Ces mêmes propositions furent cependant mises sous les yeux de ce Congrès, dès le commencement de la Session. Mais au lieu de s'en occuper directement, ainsi que l'importance du sujet & la dignité de l'Auguste Corps de qui elles venoient originellement, eussent dû l'engager à le faire, le Congrès les mit à l'écart, & ne songea qu'à prendre des mesures pour se saisir des revenus publics, pour établir des billets de crédit, pour lever des armées,

armées, nommer des Officiers, suspendre les Couts de Justice; & alors, à la fin de la Session, il condescendit à lire les propositions en question. Mais il n'essaya d'y faire aucun changement, aucune modification : il les rejeta crûment, & avec les expressions d'insolence & de mauvaise volonté qu'on a rapportées plus haut.

Puisqu'on est sur le sujet des *humbles requêtes* des Américains, on ajoutera que des gens qui ont intention de donner des requêtes de ce genre, attendent un peu de tems pour en voir le succès. Or, le dernier Mémoire présenté au Roi par les Américains, fut dressé dans le mois d'Août 1775, & remis dans le mois de Septembre suivant : & cependant, dans le cours de ce même mois d'Août, c'est-à-dire, avant que l'humble Mémoire eût pu parvenir, une chaloupe appartenante au vaisseau l'Asie, fut brûlée à la Nouvelle-York ; & deux bâtimens furent saisis par des Armateurs sortis des ports de la Caroline. Avant qu'il eût été possible aux Américains d'apprendre comment leur Mémoire avoit été reçu, ils avoient attaqué le fort St. Jean, & fait une tentative sur Montréal ; Arnold étoit entré dans le Canada ; Washington avoit donné des lettres de marque pour croiser sur les navires de la Grande-Bretagne, comme sur ceux d'un ennemi ; & des Cours d'Amirauté avoient été établies pour les déclarer de bonne prise.

Quel est l'homme qui, après tous ces détails, peut douter que les Américains ne fussent, dès l'origine, décidés pour l'indépendance ? Si un Ange même étoit descendu du Ciel avec des propositions d'accommodement, ils lui auroient tourné le dos.

RESUMÉ

R E S U M É

D E S

FAITS ET RAISONNEMENTS.

DANS l'examen qu'on a fait des accusations du Congrès, contre le Roi & son Parlement, on a pû remarquer qu'il règne un désordre étudié dans la maniere dont elles sont disposées. Il ne sera donc pas mal-à-propos, pour plus de clarté, de les réduire, avant de finir, sous différens chefs distincts : je les aurois, au début, rangées de cette maniere, si je n'en avois été empêché par l'ordre, ou plutôt le *désordre* de la Déclaration, & par le dessein que j'avois formé de répondre à chacun de ses Articles, séparément.

La premiere accusation a pour objet certains Actes de gouvernement, lesquels sont représentés comme autant d'Actes d'empiétement & d'usurpation sur les droits des Colonies, de la part de ce Roi-ci & de son Parlement ; quoique des pouvoirs pareils aient été constamment exercés par les Rois précédens & leurs Parlemens.

Pour trouver la démonstration que des Actes pareils à ceux dont le Congrès se plaint, ont été faits par les Rois & Parlemens qui ont précédé ce règne, on n'a qu'à jeter les yeux sur les exemples & preuves, présentés dans les

P

Articles

Articles I, II, III, & VII ; dans la partie de l'Article IX, qui a pour objet les patentes ou commissions des Juges en Amérique ; dans les Articles XI, XII, XIII, XIV, & XVII ; dans la partie de l'Article XVIII, qui a rapport à l'établissement des Cours d'Amirauté, en Amérique, & aux fonctions qui leur y sont attribuées ; dans l'Article XIX, & dans le XXII, en tant que celui-ci se rapporte à la Déclaration que le Parlement a faite de son pouvoir législatif vis-à-vis des Colonies.

A toutes les preuves que ces différens Articles contiennent, & pour ne laisser aucun doute sur l'exercice que les Rois précédens & leurs Parlemens ont fait des mêmes pouvoirs que le présent Roi & ses Parlemens ont exercés, ainsi que sur les idées qu'ils avoient de leurs droits vis-à-vis des Colonies, on joindra ici un extrait de la *Commission* qui fut donnée par le Roi Guillaume, au Conseil du Commerce, dans le tems que Mr. Locke y siégeoit, ainsi que des instructions qu'elle contenoit. Les Membres de ce Conseil avoient ordre de s'enquérir de l'état des diverses Plantations, à l'égard de *l'administration de la justice*, aussi-bien qu'à celui de leur commerce ; de s'occuper des moyens de les rendre *le plus utiles possibles à cet Etat* ; d'examiner *quelles productions & manufactures il étoit le plus avantageux d'y encourager* ; & de faire des recherches au sujet de ceux des arts & métiers qu'on y exerçoit, *qui peuvent être préjudiciables à ce pays-ci*, ainsi que des moyens de les détourner de suivre de tels métiers. Il étoit de plus enjoint à ce Conseil, de prendre en considération les *Loix* qui se faisoient dans les *Assemblées* des Plantations, & d'exposer l'utilité ou le désavantage dont elles pouvoient être à la Couronne, au Royaume, ou aux Plantations elles-mêmes. Enfin, ce même Conseil devoit encore se faire rendre compte de tous les deniers qui

avoient

avoient été votés pour des usages publics par les Assemblées des Plantations, ainsi quede la maniere dont ils étoient, & avoient été appliqués & employés.

Le présent Roi & son Parlement n'ayant, comme on le voit, fait aucun Acte de gouvernement, vis-à-vis des Colonies, qui ne soit conforme à l'usage de tous les tems, cela seul suffiroit pour prouver la légalité des pouvoirs qu'ils ont exercés, & que ces pouvoirs ont les mêmes fondemens que la plupart des prérogatives de la Couronne, ou que le plus grand nombre des privilèges du peuple lui-même; favoir un long acquiescement tacite de la part des personnes, ou Corps, qui y étoient intéressés.

Mais il y a plus dans ce cas-ci; & les Colonies ont non seulement acquiescé tacitement à l'exercice des pouvoirs réclamés par le Parlement Britannique, mais elles les ont expressément reconnus. En effet, si l'on cherche, soit dans les Journaux des deux Chambres du Parlement, soit dans ceux des différentes Assemblées Américaines, on trouvera des exemples sans nombre de déclarations ou pétitions de ces Assemblées, qui posent en fait l'existence de tels pouvoirs: car il est bon de remarquer ici, que, dans les règnes précédens, les pétitions des Américains étoient couchées dans un langage bien différent de celui dans lequel ils ont trouvé à propos de s'exprimer sous ce règne. Les seuls argumens des Américains, dans ces pétitions, étoient tirés, non de l'illégalité des pouvoirs qu'on exerçoit vis-à-vis d'eux, car ils posoient la légalité de ces pouvoirs pour principe, mais des *inconveniens* seulement qui pouvoient résulter de l'usage particulier qu'on vouloit en faire.

Les Américains ont d'autant moins sujet de se plaindre de l'exercice de ces mêmes pouvoirs, que ç'a été à leur ombre qu'ils ont crû & fleuri avec une vigueur & une

rapidité dont on ne trouve nulle part ailleurs d'exemple.
 “ Si florissante est leur agriculture (nous a dit un de
 “ leurs Avocats) qu'indépendamment de la subsistance
 “ abondante qu'elle a fournie à leurs multitudes conti-
 “ nuellement croissantes, leurs exportations annuelles
 “ sont allées à plus d'un million sterling. Si animé est
 “ leur commerce, (nous dit encore le même Avocat)
 “ qu'il s'est accru au-delà de ce que l'imagination la
 “ plus avide pouvoit suggérer.” (c.) Si puissans, enfin,
 font-ils du côté des armes, que nous les voyons défier
 la puissance réunie d'une Nation qui, il n'y a que peu
 d'années, a fait une guerre si heureuse contre les plus
 puissantes Nations de l'Europe.

La seconde accusation des Américains a pour objet
 certains Actes qu'ils représentent comme ayant été par-
 ticulièrement des traits d'oppression à leur égard. Tels
 ont été, suivant eux, les réglemens pour établir de nou-
 veaux bureaux de Douanes (X), & de nouveaux Tribu-
 naux d'Amirauté dans leur pays (XVIII); ceux pour
 changer la maniere d'élire les Jurés & le Conseil de la
 Colonie, dans la province de Massachusets (XXI); &
 enfin le refus fait par le Roi de renouveler les loix &
 réglemens pour les cas de faillite, passés précédemment
 dans la Colonie de la Caroline (VIII). On renvoie le
 Lecteur aux réponses qui ont été faites aux plaintes du
 Congrès, dans les différens Articles qu'on vient de citer;
 & il verra, premierement, que le Roi & ses Parlemens
 n'ont fait, dans ces différens cas, ainsi que dans tous
 ceux dont on a parlé plus haut, qu'user des mêmes pou-
 voirs que tous les Rois précédens & leurs Parlemens
 avoient exercés depuis l'origine des Colonies; & secon-
 dement, que les Actes de gouvernement, soit réglemens,
 qu'ils

(c.) Harangue de Mr. Burke.

qu'ils ont fait en vertu de ces mêmes pouvoirs, ont été non seulement défintéressés de leur part, & pour l'avantage des Colonies, mais de plus, étoient d'une nécessité presque indispensable.

Le troisième objet des plaintes des Américains, a été le droit qu'on a exercé, de les taxer. Ces plaintes, qui valent bien la peine qu'on en fasse un objet à part, comme ayant été la première occasion de la querelle, ont été discutées au long dans l'Article XVII. L'on a vu que ce droit du Parlement a pris naissance en même tems que l'existence des Colonies ; que celles-ci ont, dans les premiers tems, expressément demandé l'exemption pour un terme, de ce droit ; qu'il a été réclamé & exercé par tous les Parlemens qui ont précédé ce règne ; & que c'a été leur extrême modération à en user, qui a fourni aux Américains le prétexte pour se plaindre, lorsque l'accroissement de leurs forces, & les dépenses immenses dans lesquelles ils avoient eux-mêmes engagé la Nation, ont conduit le Gouvernement à vouloir faire un usage plus sérieux de ce droit.

La quatrième plainte du Congrès a pour objet quelques Actes, Réglemens, ou Résolutions, à tems, faits dans des occasions particulières, lesquels avoient pour objet de remédier à des désordres présens, & ne devoient pas durer plus longtems que les désordres, ou inconvéniens, qui les rendoient nécessaires : tel est l'ordre qui fut donné au Gouverneur de Massachusets, de convoquer l'Assemblée de la Colonie à Cambridge (IV) ; telles sont les dissolutions de quelques Assemblées Coloniales, mentionnées dans l'Article V, & le refus d'en convoquer d'autres incontinent après (V, VI) ; tel est l'Article qui a ordonné que les procès des personnes accusées de meurtre dans les Colonies, se feroit en Angleterre (XV), & enfin, l'ordre
donné

donné au Gouverneur de la Nouvelle-York, de n'assentir à aucun bill proposé par l'Assemblée, jusques à ce qu'elle eût pris les mesures nécessaires pour faire fournir aux troupes du Roi les choses qui leur étoient absolument nécessaires (XXII). Dans les cas ci-dessus, ainsi que dans tous ceux qui ont précédé, les pouvoirs exercés par le Roi & ses Parlemens, ont été du même genre, exactement, que ceux dont les Rois & les Parlemens précédens, ou se sont servis, ou se sont montrés prêts à se servir, si les mêmes circonstances eussent existé. La seule nouveauté a été dans les cas particuliers qui ont donné lieu aux réglemens dont les Américains se plaignent : mais les Américains peuvent d'autant moins représenter ces réglemens comme ayant été des actes d'oppression à leur égard, que c'est eux-mêmes qui ont nécessité, par leur conduite, cet exercice que le Roi & ses Parlemens ont fait de leurs pouvoirs. Car quand est-ce qu'un particulier est dans le cas de dire qu'il est opprimé ? C'est lorsque, rendant aux loix l'obéissance qui leur est due, il n'en reçoit aucune protection. Du moment qu'il refuse son obéissance à ces loix, il renonce à tout droit d'en être protégé. Il ne sauroit donc donner le nom d'oppression aux moiens dont on se fert alors pour le ramener à l'obéissance ; & il le peut certainement bien moins lorsqu'on lui déclare que ces moiens doivent cesser, à l'instant qu'il rentrera dans le devoir.

Les réflexions qu'on vient de faire peuvent, à plus forte raison, s'appliquer aux Actes du Roi & de son Parlement, qui font l'objet du quatrième chef d'accusation du Congrès. Ces Actes n'ont été autre chose que des actes *défensifs* : & bien loin d'avoir été des actes d'oppression, ils n'ont été, comme on l'a vû, que des actes réellement de résistance, opposés aux aggrèsions précédentes

dentes des Américains (*d*). Si le Roi a cherché à couper le commerce des Colonies avec le reste du monde ; les Colonies n'ont-elles pas cherché les premières à couper celui de la Grande-Bretagne ? Si le Roi a donné ordre de saisir les vaisseaux Américains, ceux-ci n'ont-ils pas, les premiers brûlé les vaisseaux du Roi ? Si le Roi a envoyé des troupes contr'eux ; ne se sont-ils pas les premiers armés contre lui ? Si le Roi a engagé les Indiens à le servir contre les Américains ; ceux-ci n'ont-ils pas les premiers cherché à intéresser les Indiens dans cette querelle ? Enfin, si le Roi a ordonné que leurs prisonniers serviroient sur sa flotte, il est à remarquer que la loi pronçoit une peine beaucoup plus sévère contr'eux.

Quelques personnes appellent les mesures que le Roi a été forcé de prendre contre les Américains, des actes de punition, & tout de suite demandent, avec un air de triomphe & de reproche, “ Quoi ! punirez-vous des “ gens, sans les juger, sans les entendre ? ” Sans doute une *punition*, dans quelque cas qu'elle s'inflige, doit être précédée d'un examen juridique des faits. Mais les actes dont il est ici question, n'ont point été des actes de punition ; ils n'ont été, comme on l'a dit plus haut, que des actes de défense : & de tels Actes ne sauroient être précédés d'aucune procédure judiciaire. Un exemple, ou deux, jetteront un plus grand jour sur la différence entre des actes de punition, & des actes défensifs, qu'aucune définition ne le pourroit faire. Il est arrivé que des Corps d'Ouvriers se sont soulevés, & armés pour contraindre les Maîtres à augmenter leurs salaires ; & que des troupes de paysans se sont pareillement soulevées & armées pour contraindre les fermiers à vendre leurs denrées à un plus

plus bas prix. Dans de tels cas, il est arrivé que le Magistrat Civil, ne pouvant dissiper les mutins, a appelé le pouvoir militaire à son aide ; & les mutins, il est encore arrivé, ont continué à faire résistance ; & en conséquence de cette résistance, plusieurs d'entr'eux ont été tués. Or, qui est-ce qui pensera à dire que ceux qui ont été ainsi tués, ont été *punis* ? On ne peut pas davantage le dire, qu'on ne le pourroit, que l'incendiaire, à qui il est arrivé d'être enseveli sous les ruines de la maison à laquelle il a mis le feu, a été puni. Prenons un exemple qui ait un rapport plus immédiat au cas dont il s'agit ici. Lorsque le Duc de Cumberland conduisit, en 1745, les armées du Roi contre les Rebelles d'Ecosse, personne s'avisa-t-il de dire qu'il étoit allé punir les Rebelles ? Certainement, non. On pensa qu'il étoit allé pour protéger ceux des sujets du Roi qui lui étoient restés fideles, & qui étoient tranquilles, contre les attaques de ceux qui étoient alors en armes. Est-il quelqu'un qui regarde ceux des revoltés qui périrent à la bataille de Culloden, comme ayant été *punis* ? Auroit-on crû, dans le tems, qu'une personne eût été dans son bon sens, qui auroit prétendu que le Roi ne devoit envoyer d'armée contre les Rebelles qu'après leur avoir fait leur procès, & les avoir convaincus juridiquement ? Chacun ne sent-il pas que dans des cas de ce genre, le fait, le seul fait, dont il s'agisse de s'assurer, avant que d'entrer en action, est simplement ceci ; y a-t-il des hommes en armes contre l'autorité du Gouvernement ? Pour constater un tel fait, il n'est certainement besoin d'aucune information juridique. Si, après que le Duc eut conduit son armée en Ecosse, il ne se fût trouvé aucun parti d'hommes en armes, ou, qu'effrayés à son approche, ils les eussent posées & se fussent soumis, ou se fussent retirés tranquillement chez eux,

eux, quelle en auroit été la conséquence ? Le Magistrat Civil seroit alors entré en fonction ; il auroit cherché & saisi ceux qui *avoient été* en armes, & les auroient produits par devant une Cour de Justice. Cette Cour se seroit, à son tour, mise en devoir d'examiner les cas, d'entendre & d'interroger les témoins, & auroit absous, ou condamné, les accusés, suivant ce qui seroit résulté des différentes procédures. Les Rebelles, au contraire, ne se soumirent pas ; ils ne posèrent pas les armes ; ils résistèrent à l'armée qu'on envoyoit contr'eux : une bataille s'ensuivit donc ; quelques-uns d'entr'eux furent tués, d'autres s'enfuirent, & d'autres furent pris. Ce fut seulement sur les Rebelles de cette dernière classe, lesquels furent amenés devant un Tribunal, & furent convaincus, qu'une punition fut infligée. La plainte des Américains, au sujet des mesures actives que le Roi a prises dans les derniers tems contr'eux, est donc non seulement injuste, mais absurde.

Le Lecteur a vû, dans cet Ecrit, quels ont été les Actes pour lesquels un Roi juste, un Roi patriote, a été audacieusement représenté comme “ un Prince dont la “ conduite a été une suite de ces actions qui caractérisent les tyrans,” comme “ étant indigne de gouverner “ un Peuple libre.” Actes dont l'histoire, & le corps des loix de cette Nation, ainsi que les reconnoissances sans nombre des Colonies elles-mêmes, démontrent la légalité ; Actes dictés par le soin de la prospérité de ces mêmes Colonies, ou, dans les derniers tems, absolument nécessités par leur conduite.

Le Lecteur a vû, d'un autre côté, quels ont été les raisonnemens par lesquels le Congrès a cherché à justifier sa revolte, & la résolution dans laquelle il a entraîné le corps entier de ses concitoyens, de se déclarer “ déliés de

“ toute obligation de fidélité à la Couronne de la Grande-
 “ Bretagne,” & de prononcer que “ toute liaison politi-
 “ que entre la Grande-Bretagne & l’Amérique, étoit
 “ dissoute.” Les Américains ont encore, avec la même
 hypocrisie qui règne dans toute leur Déclaration, pré-
 tendu que cet événement n’avoit point été désiré par eux,
 qu’ils y avoient été forcés, & qu’ils n’avoient fait que
 “ *se soumettre à la nécessité qui a rendu une telle sépara-*
 “ *tion inévitable,*” qui les a conduits à nous tenir par la
 suite, ainsi qu’ils “ tiennent le reste du genre humain,
 “ *pour ennemis dans la guerre, dans la paix, pour amis.*”

Quel effet cette Déclaration a d’abord produit sur la
 généralité des Lecteurs, c’est ce que j’ignore. Mais ce
 dont je ne doute point, c’est qu’elle n’ait successivement
 l’effet de démontrer que les Chefs des Américains ont,
 dès l’origine, aspiré à l’indépendance, & à produire une
 séparation totale entre cet Etat & le leur. Le tems n’est
 pas éloigné, si même il n’est déjà venu, auquel le cri de
 la faction sera étouffé parmi nous, & auquel tous mes
 Concitoyens, jusques au dernier, se réuniront pour sou-
 tenir les mesures du Gouvernement, & concourir à prou-
 ver aux Chefs rebelles des Américains, qu’établir leur in-
 dépendance, & anéantir les droits de cette Nation, sont
 choses qu’il leur est plus aisé de déclarer que d’accomplir.

F I N.

E R R A T A.

Page 26, ligne 26, n’avoient point, lisez n’avoient donc point
Pag. 36, passim, Sa Majesté, lis. le Roi. Pag. 83, lig. 1, pour-
roient, lis. pouvoient. Pag. 103, lig. 12, qu’il, lis. qu’elle. Pag.
100, lig. 29, quatrieme, lis. cinquieme. Pag. 121, lig. 5. vaisseaux
Américains, lis. vaisseaux des Américains.

I N D E X.

ACTE de Parlement, voyez *Parlement*.

Américains. Leurs cruautés envers des particuliers, 96 & *suiv.* Ceux d'entr'eux qui sont faits prisonniers obligés de servir sur la flotte, 102, la peine prononcée contr'eux par la loi, seroit beaucoup plus severe, *ibid.* commettent les premieres hostilités en tout genre, 114, 121. Voyez *Colonies*.

Amirauté. Nécessité des nouvelles Cours établies en Amérique, 48, réglemens sur leurs appointemens, 49, les cas criminels, réservés à ces Cours, ont été les mêmes, exactement, sous ce règne, que sous les précédens, 70.

Arnold. Envahit le Canada, 114.
Assemblées des Colonies. Voyez *Colonies*.

B.

Boston. Les excès commis par les habitans de cette ville, engagent le Roi à y envoyer des troupes, 28, & à ordonner au Gouverneur de convoquer l'Assemblée de la province, à Cambridge, 29. Brûlent les magasins du Roi, 76. Désordres dans cette ville, 88. Difficulté d'y remédier, *ibid.* Voyez *Massachusetts*.

Burke (Mr.) Sa harangue citée, 118.

C.

Caméron (le Sieur) Est un obstacle au projet du Congrès de gagner les Indiens, 106.

Canada. Province séparée & indépendante des autres Colo-

nies, 77. Acte pour en régler la jurisprudence & l'étendue, *ibid.* passé à la requête des habitans, 78. Ravagé par les Rebelles, 6.

Caroline (la) Son Assemblée s'obstine à faire renouveler les loix au sujet des faillites, 44. Sa Chartre changée, 82, 83.

Chartres des Colonies, sont des concessions des Rois, 80. Les Chartres actuelles ne sont que des Chartres qui en ont révoqué d'autres, 80, les Chartres peuvent donc se révoquer, *ibid.* Exemples de Chartres changées, ou suspendues, par la Couronne seule, avant ce règne, 81 & *suiv.*; par la Couronne, conjointement avec les deux Chambres, 83 & *suiv.*

Chatham (le Lord) Son plan de reconciliation avec les Colonies, 50.

Colonies. Comment leurs Assemblées législatives sont formées, 12, 22, 23. Le Roi a le droit de rejeter les loix qui s'y font, 12. Leur remarquable Pétition. Voyez *Chambre des Communes*. Le Roi peut dissoudre leurs Assemblées, 30. Conséquences de ces dissolutions examinées, 30 & *suiv.* Ne peuvent accorder de naturalisation que par rapport à elles-mêmes, & non à la Nation en général, 39, 40. Prix des nouvelles terres dans les Colonies, 41. Leurs loix, pour les cas de faillite, 43, 44. préjudiciables aux créanciers Anglois, *ibid.* Leurs Assem-

I N D E X.

blées n'ont point le droit de s'enquérir de la manière dont le Roi distribue les troupes, & l'article du *Bill des Droits*, à ce sujet, ne leur est point applicable, 50, 51. Dépenses prodigieuses, & efforts, que les Colonies ont coûté à l'Angleterre, 67. Leurs Chartres. Voyez *Chartres*.

Commerce (Chambre du) Conseille de révoquer toutes les Chartres, 84.

Communes (Chambre des) Les Colonies cherchent à l'engager à intercéder auprès du Roi pour qu'il révoque l'instruction donnée à ses Gouverneurs, au sujet de leur pouvoir d'accepter ou rejeter les loix faites dans les Colonies, 17. Refus de la Chambre, & remarquable résolution à ce sujet, 18. Autre résolution du même genre, 19.

Congrès. Lève le masque dans l'Art. XIII. Cherche le premier à attirer les Indiens dans son parti, 105. Conduite de ses Émissaires dans cette affaire, 106. Sa mauvaise foi dans ses propositions d'accommodement, 113.

Connecticut (Colonie de) Sa Charte changée, 81.

D.

Douanes. Nécessité des nouveaux bureaux établis en Amérique, 47. Réglemens sur les salaires des Commis, 49.

E.

Emigrants, Irlandois, Ecoissois & Anglois. Traitement qu'ils éprouvent en Amérique, 102.

Esclaves. La liberté leur est

offerte par le Gouverneur d'une Colonie, 104. Inconséquence des plaintes des Américains à ce sujet, *ibid*.

F.

Foster (le Capitaine) Défait un Détachement d'Américains, aux Cédres, 100. Sa convention avec ses prisonniers, 100, 101.

G.

Géorgie (le Gouverneur de la) manque d'être surpris par les Rebelles dans l'isle de Taïbi, 107.

Gouverneurs des Colonies. Ont la négative sur les loix qui s'y font, 15. Ont reçu fréquemment des instructions des Rois, sur la manière d'user de ce pouvoir, 15 & *suiv*. Voy. *Colonies*.

H.

Hampshire, Nouvelle (Colonie de la) Essaie de résister au droit de la Couronne, de conférer le droit d'envoyer des Députés à l'Assemblée provinciale, aux bourgs ou villes qu'elle juge à propos, 24. Conduite du Gouverneur dans cette occasion, *ibid*.

Harrison, Directeur de la douane à Boston, lapidé par le peuple, 97.

Holt (le Juge) Conseille d'ôter sa juridiction au Seigneur propriétaire du Maryland, nonobstant la Charte, 81.

Hutchinson (le Gouverneur) Ses lettres citées, 87.

I.

Indiens (*Sauvages*) Quand paroissent du côté du Gouvernement, 105.

Juges

I N D E X.

Juges dans les Colonies. Le Roi est forcé de leur donner des appointemens, pour les tirer de la dépendance où ils étoient des Assemblées, 45. Leur situation dans les Colonies., 46.

K.

Kid, fameux pirate, 93.

L.

Locke (Mr.) Tems auquel il fié geoit dans le Conseil du Commerce, 84.

M.

Malcolm (le Sr.) Maniere cruelle dont il est traité par les gens de Boston, 97.

Mansfield (le Lord) condamne la prétention de la Colonie de la Nouvelle-Hampshire, 24.

Marblehead, (l'hôpital de) pour l'inoculation. Tumulte à ce sujet, 98.

Maryland (le) Sa Charte changée, 80, 81.

Massachusetts (Colonie de) Le nombre des Députés qui forment son Assemblée trop augmenté, 25 26. Le Gouverneur reçoit ordre du Roi des'y opposer à l'avenir, *ibid.* Mouvements dans cette Colonie, 28. Dissolution de son Assemblée, 33. Autre dissolution, *ibid.* Autre dissolution, 34. Nécessité de ces dissolutions, 35. Sa Charte changée sous George I. 82; changée sous ce règne à deux égards, 86. Nécessité de ces deux changemens, 87, 88. Servitude où le Conseil de cette Colonie étoit tombé vis-à-vis de l'Assemblée, *ibid.*

Militaire. Le pouvoir militaire a constamment été tenu, en

Amérique, subordonné au pouvoir civil, 53. Fausseté de la plainte du Congrès à ce sujet, *ibid.*

N.

Naturalisation d'étrangers dans les Colonies. Le Roi n'a point cherché à l'empêcher, 39 & *suiv.* Voyez *Colonies*.

Nègre (Pilote) de Charles-Town, pendu injustement, 98.

North (le Lord) Son plan de reconciliation avec les Colonies, 111.

O.

Oliver (le Gouverneur) Ses lettres citées, 87.

P.

Parlement de la Grande-Bretagne. Est la Législation suprême de l'Etat, 57. Passe un Acte pour ordonner que les cas de meurtre en Amérique, seront jugés en Angleterre, 58. Nécessité de cet Acte, 59, 60. Acte pour couper le commerce des Colonies, & justice de cet Acte, *ibid.* Acte pour l'extirpation des pirates en Amérique, 71, 72. Actes sur les cas de Haute-Trahison, Voyez *Haute-Trahison*. Actes pour régler les Chartres des Colonies, 83 & *suiv.* Acte déclaratoire qu'il passe de ses droits vis-à-vis des Colonies, 90, 91.

Pensylvanie. Sa Charte changée, 81.

Pirates. Leur grand nombre en Amérique au commencement de ce siecle. Difficulté d'en faire justice dans les Colonies, 71. Acte de Parlement à ce sujet, 71, 72.

Pownal

I N D E X.

Pownal (le Gouverneur) Son *Administration des Colonies* citée, 46.

Presse (liberté de la) totalement détruite en Amérique, 2.

Q.

Québec. Bill de Québec. Voy. *Canada*.

R.

Rhode-Island (Colonie de) Brûlent une chaloupe de guerre du Roi, 76. Sa Charte changée, 81.

Rivington, Imprimeur à la Nouvelle-York : traitement qu'il éprouve de la part des Américains, 96, 97.

Roi. (le) n'a aucun intérêt dans la présente querelle, différent de celui de la Nation, 3. Son consentement n'est pas nécessaire pour donner force aux loix qui se font dans les Colonies ; mais il peut ensuite les désavouer, 11, 12. Son pouvoir de créer de nouveaux bourgs parlementaires en Angleterre, est sujet à dispute, 22, a incontestablement, en Amérique, celui de créer des bourgs qui aient droit de nommer des Députés aux Assemblées provinciales, 23 & *suiv.* A le pouvoir de dissoudre le Parlement Britannique, 30 ; & les Assemblées des Colonies, *ibid.* A le pouvoir de mettre ses troupes en quartiers où bon lui semble, 50, 51. Justice de la conduite du présent Roi à ce sujet, 51, 52. Est dit, par le Congrès, avoir abdiqué le gouvernement, 91. Accusé par le Con-

grès de faire la guerre aux Colonies, 91. Absurdité de cette idée, 92, 120 & *suiv.*

Roome, marchand Anglois. Injuste traitement qu'il éprouve à Rhode-Island, 97, 98.

S.

Sauvages. Voyez *Indiens*.

T.

Taxes sur les Colonies ; preuves du droit du Parlement de les imposer, 62 & *suiv.* Les Colonies ont reconnu ce droit en en demandant l'exemption, 63, 64. Grande modération du Parlement dans l'usage qu'il en a fait, 67, 68.

Trahison (crimes de *Haute*) doivent être jugés en Angleterre, 73. Exemples, 74, 75. Les loix à ce sujet étendues, sous ce règne, aux cas de feu mis aux chantiers, vaisseaux & magasins du Roi, *ibid.* Cas de crimes commis en Ecosse, 75.

V.

Virginie. Son Assemblée est dissoute, & pourquoi, 34.

W.

Washington. Donne des lettres de marque pour croiser sur les vaisseaux de la Grande-Bretagne, 114.

Wynna. Son Histoire d'Amérique citée, 82.

Y.

York (Nouvelle) Refuse de fournir aux soldats en quartiers les choses réglées par Acte de Parlement, 89. Remarque à ce sujet, *ibid.* Le peuple met le feu à la chaloupe du vaisseau l'Asie, 114.

Fin de la Table.